

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
E.PUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO .....		7.775	3.170	3.885	265	325
ABON. REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN						
CHAD .....		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE EQUATORIALE .....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER .....	6.840	15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE .....		15.840	3.420	7.920	285	645
ASIE .....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE .....		13.330	3.420	6.625		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;  
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;  
 — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE : 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel avec documents correspondants.

## SOMMAIRE

### RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

RECTIFICATIF N° 014-85 du 6 septembre 1985, à l'ordonnance n° 012-85 du 19 juillet 1985, portant approbation d'un prêt. .... 5

### PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 85-1009-CAB-M du 9 août 1985, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. .... 5

DÉCRET N° 85-1010-CAB-M du 9 août 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais. .... 5

DÉCRET N° 85-1011-CAB-M du 9 août 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. .... 6

DÉCRET N° 85-1012-CAB-M du 9 août 1985, portant nominations à titre normal et à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais. .... 6

Actes en abrégé ..... 6

### PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 85-968 du 6 août 1985, portant nomination d'un Attaché des SAF, en qualité de Contrôleur d'État. .... 7

DÉCRET N° 85-969 du 6 août 1985, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture. .... 7

DÉCRET N° 85-972 du 6 août 1985, attribuant à la Société HYDRO-CONGO, un permis de Recherches de type «A» pour Hydrocarbures dit «PERMIS MARINE II». .... 10

DÉCRET N° 85-973 du 6 août 1985, portant nomination d'un Administrateur des SAF, en qualité de Contrôleur d'État. .... 12

DÉCRET N° 85-975 du 6 août 1985, portant nomination d'un Inspecteur Principal des Douanes, en qualité de Contrôleur d'État. .... 12

DÉCRET N° 85-976 du 6 août 1985, portant nomination d'un Attaché du Trésor Stagiaire, en qualité de Contrôleur d'État. ....	13
DÉCRET N° 85-977 du 6 août 1985, portant nomination d'un Administrateur Adjoint des SAF, en qualité de Contrôleur d'État. ....	13
DÉCRET N° 85-979 du 6 août 1985, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 85-274 du 9 mars 1985, portant Statut Particulier de l'Université Marien NGOUABI. ....	14
DÉCRET N° 85-981 du 6 août 1985, portant intégration dans la Magistrature Congolaise, d'un Auditeur de Justice, en qualité de Magistrat. ....	14
DÉCRET N° 85-982 du 6 août 1985, portant intégration dans la Magistrature Congolaise, d'un Auditeur de Justice, en qualité de Magistrat. ....	15
DÉCRET N° 85-995 du 6 août 1985, instituant un contrôle médical obligatoire pour les Agents Civils de l'État. ....	15
DÉCRET N° 85-996 du 6 août 1985, portant dissolution de la Société PUBLI-CONGO. ....	16
DÉCRET N° 85-997-SGG du 7 août 1985, fixant le régime des indemnités de déplacement des Agents de l'État. ....	16
DÉCRET N° 85-998 du 8 août 1985, portant nomination d'un Administrateur en Chef des SAF, en qualité de Contrôleur d'État. ....	20
DÉCRET N° 85-999 du 8 août 1985, portant nomination d'un Inspecteur du Trésor, en qualité de Contrôleur d'État. ....	20
DÉCRET N° 85-1000 du 8 août 1985, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation. ....	21
DÉCRET N° 85-1001 du 8 août 1985, portant application de l'article 13 du Code de Procédure Pénale, modifié par la loi n° 10-83 du 27 janvier 1983. ....	22
DÉCRET N° 85-1002 du 8 août 1985, approuvant les Statuts de la Société Congolaise de Meubles (SOCOME). ....	23
DÉCRET N° 85-1003 du 8 août 1985, portant création, attributions et organisation de la Direction Nationale de l'État-Civil (DINEC). ....	27
DÉCRET N° 85-1004 du 8 août 1985, portant attribution et réorganisation du Ministère du Plan. ....	28

#### PREMIER MINISTRE

DÉCRET N° 85-974 du 6 août 1985, portant nomination d'un Docteur en Développement Économique et Social, en qualité de Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. ....	36
DÉCRET N° 85-978 du 6 août 1985, portant détachement et nomination d'un Administrateur Stagiaire, en qualité de Directeur des Approvisionnements de l'Office National du Commerce (OFNACOM). ....	36
DÉCRET N° 85-983/PM-SG du 6 août 1985, portant nomination d'un Magistrat, en qualité de Chargé des Études Administratives et Juridiques au Secrétariat Général, auprès du Premier Ministre. ....	36

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

DÉCRET N° 85-962 du 3 août 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. ....	37
DÉCRET N° 85-963 du 3 août 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. ....	37
Actes en abrégé .....	38

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé .....	39
-----------------------	----

#### MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

Acte en abrégé .....	41
----------------------	----

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET N° 85-964/MAEC-SG-DAAF-DP du 5 août 1985, portant nomination d'un Secrétaire d'Administration, en qualité d'Attaché Chargé du Protocole à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (R.P.A.) ...	41
DÉCRET N° 85-965/MAEC-SG-DAAF-DP du 5 août 1985, portant nomination d'un Comptable, en qualité d'Attaché Financier à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (R.P.A.). ....	42
DÉCRET N° 85-966/MAEC-SG-DAAF-DP du 6 août 1985, portant nomination d'un Adjoint Technique, en qualité de Vice-Consul au Consulat Général de la République Populaire du Congo au Cabinda (R.P.A.). ....	42
DÉCRET N° 85-970/MAEC-SG-DAAF-DP du 6 août 1985, portant mutation d'un Administrateur en Chef, en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Rome (Italie). ....	43
DÉCRET N° 85-971/MAEC-SG-DAAF-DP du 6 août 1985, portant mutation d'une Secrétaire à la Représentation Permanente de la République Populaire du Congo, auprès de la F.A.O. à Rome (Italie). ....	43
DÉCRET N° 85-994-MAEC-SG-DAAF-DP du 6 août 1985, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Kinshasa (Zaire). ....	44
DÉCRET N° 85-1005-MAEC-SG-DAAF-DP du 8 août 1985, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Yaoundé (Cameroun). ....	45
DÉCRET N° 85-1006-MAEC-DAAF-DP du 8 août 1985, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Dakar (Sénégal). ....	46

DÉCRET N° 85-1007-MAEC-SG-DAAF-DP du 8 août 1985, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Bangui (République Centrafricaine). . . . . 46

### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé . . . . . 47

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 85-961-MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 1er août 1985, portant versement, reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G. . . . . 47

DÉCRET N° 85-967-MTERFPPS-DGFP-DC-RSA du 5 août 1985, portant révision de la situation administrative d'un Administrateur de Santé. . . . . 48

DÉCRET N° 85-984-MTERFPPS-DGFP-22025-TBG du 6 août 1985, portant intégration et nomination d'un Administrateur des SAF. . . . . 49

DÉCRET N° 85-985-MTERFPPS-DGFP-DGPCE-22024 du 6 août 1985, portant intégration et nomination d'un Médecin. . . . . 49

DÉCRET N° 85-986-MTERFPPS-DGFP-DGPCE-22024 du 6 août 1985, portant intégration et nomination d'un Administrateur des SAF. . . . . 50

DÉCRET N° 85-987-MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 6 août 1985, portant intégration et nomination d'un Professeur de Lycée Stagiaire. . . . . 51

DÉCRET N° 85-989-MTERFPPS-DGFP-DGPCE-12 du 6 août 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de Lycée (Enseignement). . . . . 51

DÉCRET N° 85-990-MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 6 août 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG (Enseignement). . . . . 52

DÉCRET N° 85-991-MTERFPPS-DGFP-DGPCE-5 du 6 août 1985, portant reclassement et nomination d'un Attaché des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). . . . . 53

DÉCRET N° 85-992-MTERFPPS-DGTFP-DFP du 6 août 1985, portant reclassement et nomination d'un Instituteur Principal (Enseignement). . . . . 53

DÉCRET N° 85-993-MTERFPPS-DGFP-DGPCE-12 du 6 août 1985, portant versement, reclassement et nomination d'un Agent Spécial. . . . . 54

DÉCRET N° 85-1008-MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 août 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de Lycée de 1er échelon. . . . . 55

DÉCRET N° 85-1015-MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 13 août 1985, portant reclassement et nomination d'un Administrateur de 1er échelon. . . . . 55

Actes en abrégé . . . . . 56

RECTIFICATIF N° 7036-MTERFPPS-DGFP-DGPCE-S1 du 13

août 1985, à l'arrêté n° 9455-MSAS-DGSP-DSAF-SP-S1 du 18 décembre 1984, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1983, de certains fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A-II et B des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne un Agent Sanitaire. . . . . 56

RECTIFICATIF N° 6844-MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAF du 6 août 1985, à l'arrêté n° 160-MTPS-DGTFP-DFP-SAV du 16 janvier 1984, portant titularisation et nomination de certains fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A-II et B des Services Administratifs et Financiers (Administration Général et Travail), en ce qui concerne un fonctionnaire. . . . . 56

RECTIFICATIF N° 6786-DGFP-DGPCE-SRD-R11 du 5 août 1985, à l'arrêté n° 12635-MTPS-DGTFP-DFP-SRD du 30 décembre 1982, portant admission à la retraite d'un Chauffeur Mécanicien. . . . . 64

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Actes en abrégé. . . . . 64

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 85-980-MJS-DGS-DAAF-4 du 6 août 1985, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1984, des Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports). . . . . 65

DÉCRET N° 85-1013-MJS-DGS-DAAF-4 du 9 août 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1985, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans. . . . . 66

DÉCRET N° 85-1014-MJS-DGS-DAAF-4 du 9 août 1985, portant promotion au titre de l'année 1985, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports). . . . . 67

Acte en abrégé. . . . . 68

### MINISTERE DU PLAN

DÉCRET N° 85-960-MP-CNSEE-DAF du 1er août 1985, portant promotion à 3 ans, au titre de l'année 1983, d'un Ingénieur Statisticien Économiste de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique). . . . . 70

Acte en abrégé. . . . . 70

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR

Actes en abrégé. . . . . 70

**MINISTÈRE DES MINES ET DES  
HYDROCARBURES**

*Acte en abrégé.* ..... 73

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

*Actes en abrégé.* ..... 73

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABÉTISATION**

*Actes en abrégé.* ..... 74

RECTIFICATIF N° 6961-MEFA-SGEFA-DPAA-SP-P1 du 8 août 1985, à l'arrêté n° 384-MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 26 janvier 1984, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du

*Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres, avançant à l'ancienneté à 3 ans, en ce qui concerne un Instituteur.* ..... 74

RECTIFICATIF N° 6962-MEFA-SGEFA-DPAA-SP-P1 du 8 août 1985, à l'arrêté n° 387-MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 26 janvier 1984, portant promotion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1983, en ce qui concerne un Instituteur.

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE  
LA CONSOMMATION**

*Acte en abrégé.* ..... 74

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES  
SOCIALES**

*Acte en abrégé.* ..... 74

## RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

RECTIFICATIF N° 014-85 du 6 septembre 1985, à l'Ordonnance n° 012-85 du 19 juillet 1985, portant approbation d'un prêt de 500 millions de F. CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération à la République Populaire du Congo, en faveur de l'Entreprise-Pilote d'État «SUCO».

Au lieu de :

Art. 1er. — Est approuvé le prêt de 500 millions de F.CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Économique à la République Populaire du Congo, en faveur de l'Entreprise-Pilote d'État «SUCO», pour la réalisation de la Campagne 1985.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- *Montant* : 500 millions de F. CFA
- *Taux d'intérêt* : 9% l'an
- *Durée* : 15 ans dont 5 ans de différé d'amortissement.

Lire :

Art. 1er. — Est approuvé le prêt de 10 millions de francs français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Économique à la République Populaire du Congo, en faveur de l'Entreprise-Pilote d'État «SUCO», pour la réalisation de la Campagne 1985.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- *Montant* : 10 millions de francs français ;
- *Taux d'intérêt* : 5% l'an ;
- *Durée* : 15 ans dont 5 ans de différé d'amortissement.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement

## PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 85-1009-CAB-M du 9 août 1985, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE CONGOLAIS

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix ;

Vu le Décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et des conditions de règlement de ces droits ;

Vu le Décret n° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de Chevalier :*

M. TESTA (Jean-Pierre), Ministère des T.P.C.U.H. - Brazzaville.

Art. 2. — Les droits de Chancellerie prévus dans les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

DÉCRET N° 85-1010-CAB-M du 9 août 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE CONGOLAIS.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix ;

Vu le Décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et des conditions de règlement de ces droits ;

Vu le Décret n° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'Officier :*

M. BITA (François), directeur général de l'ATC, Président du Conseil d'Administration.

*Au grade de Chevalier :*

MM. LOUAMBA (Jean), ingénieur A.T.C.-D.G. ;

MOUKOKO (Roger), ingénieur A.T.C. - Service du Realignement ;

LEPETIT (Pierre-Marcel-Robert), directeur général technique A.T.C. ;

AOUSTIN (René-Paul), ingénieur T.P., Chargé des Tunnels.

Art. 2. — Les droits de Chancellerie prévus dans les textes en vigueur sont applicables.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

DÉCRET N° 85-1011-CAB-M du 9 août 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE CONGOLAIS.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix ;

Vu le Décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur et fixant le montant des droits de Chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le Décret n° 76-311 du 27 avril 1978, réaménageant quelques articles du Décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

*Médaille de Bronze :*

Agents A.T.C.

MM. MOUKOUYOU (Georges),  
KIBONGUI (Simon),  
MAKANGA-SITOU,  
OKOMBY-EKOUASSET (Jean-Pierre),  
KOUMA (Jean-Baptiste),  
LIKIBI (Basile),  
ODZOULA (Martin),  
Mlles. MOUHEMBE (Florine),  
MAKOSSO-PEMBA (Angèle),  
TCHIMAMBOU (Cécile),  
MM. IKONIKO (Lucien),  
ZOBO (Benoît),  
TCHIYOKO (Nazaire), Agent TECSULT ;  
BALOSSA (Jean), Agent TECSULT.

Art. 2. — Les droits de Chancellerie prévus dans les textes en vigueur sont applicables.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

DÉCRET N° 85-1012-CAB-M du 9 août 1985, portant nominations à titre normal et à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE CONGOLAIS.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix ;

Vu le Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du dévouement Congolais ;

Vu le Décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

*Au grade d'Officier :*

M. LOEMBE (Basile), Ingénieur de l'A.T.C.

*Au grade de Chevalier :*

MM. FOUEMINA (Isidore), Conseiller du Ministre des Transports ;  
ZOBA (Bernard), Chef de Service ;  
TSALA (Michel), Ingénieur ;  
N'SOUADI (Antoine), Ingénieur ;  
GOUADI (Pierre), Ingénieur ;  
N'GUIMBI-MOULANGOU (Benoît), Ingénieur ;  
YENGO-MAMBOU (Fidèle), Ingénieur ;  
BEMBA (Dominique), Ingénieur ;  
NGOMA (Philippe), Ingénieur ;  
BIDZOUTA (Gustave), Ingénieur ;  
KAYIZILA (Samuel), Ingénieur ;  
PHILIPPE (Jean), Chef de Service ;  
DESLACHES (Pierre), Ingénieur ;  
DECTOT (Claude), Représentant général ASHFO. ;  
MEDICI (Amédéo), Entreprise ASHFO ;  
ROUSSEAU (Michel), Entreprise ASHFO ;  
TRIMARDEAU (Jacky), Entreprise RIC ;  
AUPETIT (Guy), Entreprise RIC ;  
MANCEAUX (Daniel), Entreprise RIC ;  
MONDOLONI (Guy), Directeur TECSULT ;  
PHILIPPART (Pierre), Contrôleur Délégué des Bailleurs de Fonds.

Art. 2. — Sont nommés à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade de Chevalier :*

MM. MAKOEBO (Pierre) ;  
SAMPINI (Noé) ;  
KOMBO-MAKITA (Pierre) ;  
SELLO (Jean) ;  
MESSO (David) ;  
NGOMA (Germain) ;  
M'BOUNGOU (Sébastien) ;  
TITY (Robert) ;  
PACKA (Pierre).

Art. 3. — Les droits de chancellerie prévus dans les textes en vigueur ne sont applicables que pour la nomination à titre normal.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

ACTES EN ABRÉGÉ

*Personnel*

NOMINATION

Par Arrêté n° 6823 du 5 août 1985, Mlle. OTELELA (Hélène), Secrétaire d'Administration Contractuelle, en service à la Présidence de la République, est nommée Secrétaire Particulière au Cabinet du Président de la République, Chef de l'État, en remplacement de Mlle. NGALA (Suzanne), appelée à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra à ce titre l'indemnité fixée par le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par Arrêté n° 6883 du 7 août 1985, le Caporal Chef de l'A.P.N., NGOUDIAKAKA (Bruno), précédemment en service au 3ème Régiment d'Infanterie Motorisée - Zone Autonome de Brazzaville, est nommé Garde Corps à la Présidence de la République.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités de fonction fixées par décret n° 79-469 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 85-968 du 6 août 1985, portant nomination de M. GAMASSA (Pascal), en qualité de Contrôleur d'État auprès de l'Office National d'Importation et de Vente de Viande en Gros (ONIVEG), de l'Office National des Librairies Populaires, de l'Office Congolais des Matériaux de Construction, de la Société Nationale de Commercialisation de l'Electro-Menager et du Centre Congolais du Commerce Extérieur (CCCE).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation et attributions du Ministère des Finances ;  
Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleur d'État ;  
Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;  
Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

Art. 1er. — M. GAMASSA (Pascal), Attaché des SAF de 7ème échelon, est nommé Contrôleur d'État auprès de l'Office National d'Importation et de Vente de Viande en Gros (ONIVEG), de l'Office National des Librairies Populaires (ONLP), de l'Office National des Matériaux de Construction, de la Société Nationale de Commercialisation de l'Electro-Menager et du Centre Congolais du Commerce Extérieur (CCCE).

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,  
Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre des Finances  
et du Budget,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de la  
Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-969 du 6 août 1985, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Ministre de la Pêche et de la Pisciculture ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu le décret n° 82-213 du 27 février 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;  
Vu le décret n° 82-545 du 4 juin 1982, portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et de la Pêche ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

#### TITRE PREMIER : DES COMPETENCES

Art. 1er. — Le Ministre de la Pêche et de la Pisciculture est chargé de l'exécution de la politique du Parti et du Gouvernement en matière de Pêche Maritime industrielle et artisanale, de pêche continentale, de pisciculture et des activités annexes, en vue du développement des ressources halieutiques.

Il est chargé notamment de :

- élaborer et appliquer la réglementation en matière de pêche et de pisciculture ;
- promouvoir et développer la pêche et la pisciculture ;
- procéder à l'inventaire des ressources aquatiques des eaux territoriales et veiller à leur utilisation rationnelle ;
- veiller au maintien de l'équilibre de la biomasse en rapport avec les autres Ministères intéressés ;
- organiser et planifier la commercialisation des produits de la pêche et de la pisciculture ;
- contrôler et orienter l'activité des entreprises de pêche et de pisciculture placées sous sa tutelle.

#### TITRE II ;

##### DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Le Ministère de la pêche et de la pisciculture est placé sous l'autorité du Ministre de la Pêche et de la Pisciculture.

Il comprend :

- le Cabinet
- la Direction des Études et de la Planification

- la Direction du Contrôle et de l'Orientalion
- le Secrétariat Général
- les entreprises et organismes sous tutelle.

#### CHAPITRE PREMIER : DU CABINET

Art. 3. — Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il peut régler au nom du Ministre et sur délégation expresse, les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Art. 4. — La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses Membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

#### CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION

Art. 5. — Les attributions et l'organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientalion sont celles définies par la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Art. 6. — La Direction des Etudes et de la Planification est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, pris en conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- élaborer les études, programmes et projets d'aménagement des infrastructures conformément aux besoins et nécessités du pays dans le domaine de la Pêche maritime industrielle et artisanale, de la pêche continentale et de la pisciculture ;
- assurer la collecte, le traitement, le contrôle et la publication des données statistiques de toutes les entreprises de la pêche et de la pisciculture exerçant leurs activités au Congo ;
- participer à la conception et à l'élaboration des plans et programmes et d'en suivre l'exécution ;
- planifier les besoins en formation et en cadres du Département ;
- contribuer au fonctionnement des systèmes de la planification au niveau des entreprises de pêche et pisciculture ;
- suggérer et faire appliquer toute mesure législative et réglementaire en matière de statistique et de projet de développement ;
- élaborer les rapports mensuels et annuels d'activités du Secrétariat Général à la Pêche et à la Pisciculture.

Art. 7. — La Direction des Etudes et de la Planification comprend trois services :

- un service des Etudes et Projets ;
- un service de la Planification ;
- un service des Statistiques.

#### CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

Art. 8. — Le Secrétariat Général à la Pêche et à la Pisciculture est animé et dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Il est chargé notamment de :

- élaborer les projets relatifs à l'ensemble de la politique de la pêche maritime industrielle et artisanale, de la pêche continentale et de la pisciculture ainsi que des activités annexes en vue du développement des ressources halieutiques ;
- assurer dans le domaine de la pêche et de la pisciculture

le contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et privées ;

- coordonner, animer, contrôler et superviser les activités de la pêche et de la pisciculture ;
- procéder ou faire procéder aux études et recherches liées au développement de la pêche et de la pisciculture ;
- établir de concert avec les services, organismes nationaux ou internationaux compétents l'inventaire et la détermination exacts des ressources de l'ensemble des espèces existantes en mer et en eau douce ;
- veiller au maintien de l'équilibre de la biomasse en rapport avec les Ministères intéressés ;
- organiser et planifier en accord avec le Ministère du Commerce, la commercialisation des produits de la pêche et de la pisciculture tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- participer au travail des organismes nationaux et internationaux dans le domaine de la pêche et de la pisciculture et des activités annexes ;
- coordonner et planifier la formation et le perfectionnement du personnel des entreprises sous tutelle.

Art. 9. — Outre le Secrétariat de Direction et le Bureau de la documentation et des archives, le Secrétariat Général comprend :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la Coopération et de la législation ;
- la Direction de la Pêche Maritime et Continentale ;
- la Direction de la Pisciculture ;
- les Directions Régionales.

#### SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Art. 10. — Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment de :

- la réception et de l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus par le Secrétaire Général ;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Secrétaire Général.

#### SECTION II : DU BUREAU DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Art. 11. — Le Bureau de la Documentation et des Archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau.

Il est chargé notamment :

- de la collecte, du traitement et de la conservation de la documentation ;
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque ;
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

#### SECTION III : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Art. 12. — La Direction des Affaires Administratives et Financières est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, pris en conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- participer aux décisions de la politique générale du secrétariat général à la pêche et à la pisciculture ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel du Secrétariat Général à la Pêche et à la Pisciculture ;



- contrôler les mouvements du personnel ;
- régler les problèmes généraux ;
- donner des avis techniques en matière de la législation du travail.

Art. 13. — La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend deux services :

- un service administratif du personnel ;
- un service des finances, du matériel et du budget.

#### SECTION IV :

##### DE LA DIRECTION DE LA COOPÉRATION ET DE LA LÉGISLATION

Art. 14. — La Direction de la Coopération et de la législation est animée et dirigée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- élaborer et appliquer la législation en matière de pêche maritime, continentale et de la pisciculture ;
- délivrer et renouveler les licences et autorisations de Pêche et de Pisciculture ;
- participer aux négociations des accords de Pêche ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- élaborer des accords de pêche et d'aquaculture et veiller à leur application ;
- centraliser des fiches de coopération ;
- mettre au point une politique de coopération ;
- constater des infractions en matière de pêche ;
- transiger les litiges ;
- suivre le recouvrement des amendes ;
- engager des poursuites judiciaires ;
- tenir des registres ;
- procéder au contrôle de la qualité des produits de Pêche et de la Pisciculture.

Art. 15. — La Direction de la Coopération et législation comprend trois services :

- un service de la Coopération ;
- un service de la législation ;
- un service du contrôle et du contentieux.

#### SECTION V.

##### DE LA DIRECTION DE LA PÊCHE MARITIME ET CONTINENTALE

Art. 16. — La Direction de la Pêche Maritime et continentale est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, pris en conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- élaborer la politique de Pêche maritime et continentale ;
- inventorier les ressources aquatiques ;
- élaborer des plans d'aménagement et programmes de développement ;
- contrôler les importations et exportations de tous les produits de la mer ;
- assister techniquement les entreprises ou établissements de Pêche Maritime et Continentale ;
- participer au contrôle et suivi des projets ;
- assister les Pêcheurs artisanaux ;
- organiser et regrouper les pêcheurs artisanaux ;
- expérimenter et vulgariser les méthodes et techniques de pêche.

Art. 17. — La Direction de la Pêche Maritime comprend deux services :

- un service de la pêche maritime ;
- un service de la pêche continentale.

#### SECTION VI :

##### DE LA DIRECTION DE LA PISCICULTURE

Art. 20. — La Direction de la Pisciculture est animée et

dirigée par un Directeur nommé par un décret du Premier Ministre pris en conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- élaborer la politique de Pisciculture ;
- gérer les stations aquacoles domaniales ;
- promouvoir la Pisciculture en milieu rural ;
- contrôler et assister techniquement les pisciculteurs ;
- créer des fermes aquacoles et des unités de fabrication d'aliment ;
- inventorier les lacs, lagunes susceptibles d'être mis en valeur ;
- contrôler et suivre les projets ;
- suivre les aspects pathologiques des produits aquacoles ;
- assister les pisciculteurs artisanaux ;
- expérimenter et vulgariser les méthodes et techniques de Pêche ;
- former les vulgarisateurs.

Art. 21. — La Direction de la Pisciculture comprend deux Services :

- un service de Gestion Aquacole ;
- un service de promotion de la Pisciculture et des Coopératives.

#### SECTION VII.

##### LES DIRECTIONS REGIONALES

Art. 22. — Les Directions Régionales de la Pêche et de la Pisciculture sont animées et dirigées par les Directeurs Régionaux, nommés par décret du Premier Ministre, pris en conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de la Pêche et de la Pisciculture.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires politiques, Présidents des Comités Exécutifs de Région et sous le contrôle du Secrétariat Général à la Pêche et à la Pisciculture.

Elles sont notamment chargées de :

- l'exécution des lois, règlements et des décisions gouvernementales dans les domaines de leur compétence ;
- exécuter les décisions et les recommandations des conseils Populaires de Région dans le domaine de leur compétence ;
- de la conception des projets et des plans portant sur des domaines d'intérêt local ;
- de suivre, au plan local, la bonne marche des services relevant du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture ;
- d'adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région, tous rapports ou correspondances concernant les problèmes de la Pêche et la Pisciculture ;
- de suggérer et analyser toute étude intéressant le développement à l'échelon V local ;
- de la conservation des archives des services ;
- de proposer à la signature du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif, les engagements des dépenses de fonctionnement du Service.

Art. 23. — Les Directions Régionales comprennent les Services ci-après :

- service administratif et financier ;
- service de la pêche et de la pisciculture ;
- service du contrôle et du contentieux.

#### CHAPITRE IV

##### DES ENTREPRISES ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Art. 24. — Les entreprises et organismes sous tutelle sont regis par des textes qui leur sont propres.

#### TITRE III

##### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 25. — Les arrêtés du Ministre de la Pêche et de la Pis-

culture détermineront en tant que besoin les attributions et l'organisation des services relevant du Secrétariat Général à la Pêche et à la Pisciculture.

Art. 26. — Chaque service est animé et dirigé par un Chef de Service, nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de la Pisciculture.

Art. 27. — Le Secrétaire Général, les Directeurs Centraux, Régionaux, les Chefs de Service, les Chefs de Bureau perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 28. — Toutes dispositions antérieures contraires celles du présent décret sont abrogées.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre de la Pêche et de la  
Pisciculture,*  
DOUNIAM OSSEBI.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO MATSIONA.

DÉCRET N° 85-972 du 6 août 1985, attribuant à la Société HYDRO-CONGO, un permis de Recherches de type «A» pour Hydrocarbures dit «PERMIS MARINE II».

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 29 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 23-82 du 7 août 1982, portant code minier ;  
Vu l'ordonnance n° 14-73 du 3 juin 1973, portant création de la Société Nationale HYDRO-CONGO ;

Vu le décret n° 79-111 du 10 mars 1979, accordant l'autorisation personnelle Minière à la Société HYDRO-CONGO ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par HYDRO-CONGO, en date du 16 avril 1985 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — Il est octroyé à la Société HYDRO-CONGO dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches de type «A» dit Permis Marine II, valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux sous le n° ..... dont la superficie est réputée égale à 1049 (Mille quarante neuf) kilomètres carrés et représentée sur la carte jointe en annexe 1 au présent décret, est comprise à l'intérieur d'un périmètre défini par :

- I/- a/- les segments de droite joignant les points 1 et 2, ce segment étant réputé coïncider avec la limite séparant le bloc A3 du Permis Madingo Maritime et le permis Marine II.
- b/- les segments de droites joignant les points 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5, 5 et 6, 6 et 7, 7 et 8, 8 et 9, ces segments étant réputés coïncider avec la limite séparant le Permis Pointe-Noire Grand Fonds (PNGF) renouvelé et le Permis Marine II.
- c/- les segments de droites joignant les points 9 et 10, 10 et 11, 11 et 12 ; ces segments étant réputés coïncider avec la limite séparant la concession YANGA-SENDJI et le Permis Marine II.
- d/- les segments de droites joignant les points 12 et 13, 13 et 14, 14 et 15, 15 et 16, 16 et 17, 17 et 18, ces segments étant réputés coïncider avec la limite séparant le Permis Pointe-Noire Grand Fonds (PNGF) renouvelé et le Permis Marine II.
- e/- les segments de droites joignant les points 18 et 19, 19 et 20, 20 et 21 ; ces segments étant réputés coïncider avec la limite séparant la concession d'EMERAUDE et le Permis Marine II.
- f/- les segments de droite joignant les points 21 et 22, ce segment étant réputé coïncider avec la limite des eaux respectivement sous juridiction du Congo et de l'Angola (Cabinda).
- g/- la laisse de basse-mer de la côte entre les points 22 et 23, courbe réputée coïncider avec la limite séparant le Permis continental LOEME et le Permis Marine II.
- h/- les segments de droites joignant les points 23 et 24, 24 et 25, 25 et 26, ces segments de droites étant réputés coïncider avec la limite séparant le bloc B du Permis MADINGO MARITIME renouvelé et le Permis Marine II.
- i/- la laisse de basse-mer de la côte entre les points 26 et 1 ; courbe réputée coïncider avec la limite séparant le permis continental LOEME et le Permis Marine II.

II/- Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, sont définis comme suit :

POINTS	Coordonnées Géographiques Ellipsoïde de Clarke		Coordonnées U.T.M. Fuseau 32 — M.O. 9° Est	
	Longitude Est	Latitude Sud	X	Y
1	11° 49' 22" 80	4° 37' 35" 82	813 244	9488 033
2	11° 41' 08" 60	4° 37' 37" 06	798 000	9488 054
3	11° 41' 09" 85	4° 43' 04" 17	798 000	9478 000
4	11° 36' 50" 44	4° 43' 05" 16	790 000	9478 000

5	11° 36' 48" 99	4° 36' 34" 71	790 000	9490 000
6	11° 31' 40" 97	4° 36' 35" 83	780 000	9490 000
7	11° 31' 42" 13	4° 42' 01" 22	780 500	9480 000
8	11° 28' 11" 35	4° 42' 01" 98	774 000	9480 000
9	11° 28' 11" 69	4° 43' 39" 60	774 000	9477 000
10	11° 29' 32" 77	4° 43' 39" 31	776 500	9477 000
11	11° 29' 33" 30	4° 46' 05" 74	776 500	9472 500
12	11° 33' 04" 10	4° 46' 04" 96	783 000	9472 500
13	11° 33' 04" 70	4° 47' 47" 66	783 000	9467 500
14	11° 35' 46" 13	4° 45' 47" 04	788 000	9467 500
15	11° 35' 46" 13	4° 45' 31" 82	788 000	9473 500
16	11° 39' 00" 70	4° 45' 31" 08	794 000	9473 500
17	11° 39' 01" 45	4° 48' 46" 29	794 000	9467 500
18	11° 43' 42" 32	4° 56' 53" 20	802 600	9452 500
19	Point situé à l'intersection du parallèle ayant pour latitude 4° 56' 53" 20 sud avec la droite joignant les points H et K, tels que définis ci-après.			
20	Point situé à l'intersection du Méridien ayant pour longitude 11° 53' 08" Est avec la droite joignant les points H et K.			
	Point H : Longitude Est 11° 42' 15" 21		UTM X - 799993	
	Latitude Sud 4° 46' 14" 76		Y - 9472134	
	Point K : Point situé à 12 km de la laisse de basse-mer sur la droite constituant la limite entre eaux sous juridiction du Congo et de l'Angola (Cabinda).			
21	Point situé à l'intersection du Méridien ayant pour longitude 11° 53' 08" est avec la droite constituant la limite entre les eaux sous juridiction du Congo et de l'Angola (Cabinda).			
22	Point situé sur la laisse de basse-mer à la frontière entre le Congo et Angola (Cabinda).			
23	11° 51' 34" 80	4° 49' 33" 99	817 225	9465 940
24	11° 49' 33" 61	4° 50' 57" 62	813 477	9463 385
25	11° 45' 08" 39	4° 44' 24" 01	805 347	9475 517
26	11° 48' 21" 62	4° 42' 10" 80	811 323	9479 588

Art. 2. - Le programme minimum des travaux à exécuter sur le Permis de Recherches visé à l'article 1er ci-dessus est défini en annexe 2 au présent décret.

Art. 3. - HYDRO-CONGO est autorisé à s'associer avec des Sociétés signataires d'une convention avec la République Populaire du Congo pour la mise en valeur du Permis de Recherches visé à l'article 1er ci-dessus ainsi que des Permis d'Exploitation qui en découlent éventuellement.

Art. 4. - Le Permis de Recherches visé à l'article 1er ci-dessus pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code minier.

Le programme minimum des travaux à exécuter au cours de la période initiale et des périodes de renouvellement ainsi que les réductions de la superficie du permis de Recherches visé à l'article 1er ci-dessus sont précisés dans l'annexe 2 joint au présent décret.

#### ANNEXE (2)

##### I/- PROGRAMME MINIMUM DES TRAVAUX

###### A/- Première Période (quatre ans) (4)

a/- Phase I (deux ans) : Acquisition, traitement et interprétation de mille (1000) kilomètres de sismique et gravimétrie et forage d'un (1) puits d'exploration post-salifère à une profondeur minimum de sept cent cinquante (750) mètres, avec option d'abandon des sociétés à la fin de la phase I.

b/- Phase II (deux ans) : forage d'un (1) puits d'exploration antésalifère à une profondeur minimum de deux mille cent (2.100) mètres, avec option d'abandon des Sociétés à la fin de la phase II.

###### B/- Deuxième Période (trois ans)

Forage de deux puits avec option d'abandon des SOCIÉTÉS à la fin de cette période II.

###### C/- Troisième Période (trois ans)

Forage de deux puits avec option d'abandon des SOCIÉTÉS à la fin de cette période III.

1/- Tout puits d'exploration, d'appréciation et de développement au-delà des obligations fixées pour chaque période sera à valoir sur les obligations des programmes minimum des travaux de la période ou des périodes suivantes.

2/- L'option d'abandon s'exerce sans pénalité lorsque les SOCIÉTÉS ont réalisé leurs obligations des travaux au titre de la période considérée.

Si les SOCIÉTÉS ne remplissent pas intégralement le programme ci-dessus au titre d'une période donnée, elles devront verser au Congo un montant égal à la valeur des travaux non réalisés, calculée sur la base d'un appel d'offres international au moment de cette inexécution, augmentée de frais de supervision fixés conformément à la procédure comptable du Contrat d'Association.

##### II/- RENDUS :

1/- A la fin de la Période I susvisée, les SOCIÉTÉS rendront vingt cinq pour cent (25%) de la superficie totale de la ZONE DU PERMIS diminuée de toutes les superficies détenues au titre de PERMIS D'EXPLOITATION.

2/- A la fin de la Période II susvisée, les SOCIÉTÉS rendront Cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de la

ZONE DE PERMIS, diminuée de toutes les superficies détenues au titre de PERMIS D'EXPLOITATION.

3/- A la fin de la Période III susvisée, les SOCIÉTÉS rendront la superficie résiduelle de la ZONE DU PERMIS qui n'est pas détenue au titre de PERMIS D'EXPLOITATION.

Art. 5. — En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable sur la superficie du Permis de Recherches visé à l'article 1 ci-dessus, HYDRO-CONGO demandera un Permis d'Exploitation d'Hydrocarbures, dont l'attribution est en ce cas de droit.

La durée de chaque Permis d'Exploitation d'Hydrocarbures est fixée cas par cas dans une limite de 30 ans, en fonction de l'importance et de la durée prévisible de l'exploitation dudit gisement. Le Permis d'Exploitation d'Hydrocarbures ne fait pas l'objet de renouvellement.

Art. 6. — Les sous-traitants engagés par HYDRO-CONGO ou l'une des Sociétés à laquelle elle sera associée devront se conformer aux dispositions applicables du code minier.

Art. 7. — Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Mines et des  
Hydrocarbures,*  
Rodolphe ADADA.

DÉCRET N° 85-973 du 6 août 1985, portant nomination de M. DJODJE (Jean de MATHA Blaise), en qualité de Contrôleur d'État auprès de la Société Congolaise des Meubles, l'Unité d'Exploitation des Bois, l'Office Congolais des Forêts et l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo.

LE PRÉSIDENT C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;  
Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleur d'État ;  
Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;  
Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de Fonction allouées à certains responsables administratifs ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — M. DJODJE (Jean de MATHA Blaise), Administrateur des SAF, est nommé, Contrôleur d'État auprès de la Société Congolaise des Meubles, de l'Unité d'Exploitation

des Bois, de l'Office Congolais des Forêts, et de l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-975 du 6 août 1985, portant nomination de M. MBIZI (Dominique), en qualité de Contrôleur d'État de la Société des Textiles du Congo et de l'Usine des Tissus Synthétiques.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;  
Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleur d'État ;  
Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;  
Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — M. MBIZI (Dominique), Inspecteur Principal des Douanes de 4ème échelon, est nommé Contrôleur d'État auprès de la Société des Textiles du Congo et l'Usine des Tissus Synthétiques.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de

la date prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-976 du 6 août 1985, portant nomination de M. SAFOUX (André), en qualité de Contrôleur d'État auprès de la Société Congolaise des Pharmacies, du Laboratoire Pharmaceutique du Congo et du Laboratoire National de Santé Publique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleur d'État ;

Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. SAFOUX (André), Attaché du Trésor Stagiaire, est nommé Contrôleur d'État, auprès de la Société Congolaise des Pharmacies, du Laboratoire Pharmaceutique du Congo et du Laboratoire National de Santé Publique.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-977 du 6 août 1985, portant nomination de M. BOUNSANA (Innocent), en qualité de Contrôleur d'État auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et de l'Office Congolais d'Informatique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice de fonction de contrôleur d'État ;

Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. BOUNSANA (Innocent), Administrateur Adjoint des SAF de 2ème échelon, est nommé Contrôleur d'État, auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et de l'Office Congolais d'Informatique.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-979 du 6 août 1985, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 85-274 du 9 mars 1985, portant statut particulier de l'Université Marien NGOUABI.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 20-80 du 14 septembre 1980, portant organisation du système éducatif ;  
Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;  
Vu l'ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;  
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;  
Vu le décret n° 76-72 du 1er mars 1976, portant organisation de l'Enseignement ;  
Vu le décret n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;  
Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du Personnel de l'Université Marien NGOUABI ;  
Vu le rectificatif n° 81-675 du 29 septembre 1981, au décret n° 75-489 susvisé ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-274 du 9 mars 1985, portant statut particulier de l'Université Marien NGOUABI ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 113 et 115 du décret n° 85-274 du 9 mars 1985, susvisé, sont retirées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — L'avancement des personnels de l'Université Marien NGOUABI, se fait automatiquement tous les vingt quatre mois.

Art. 3. — Les personnels enseignants et non enseignants de l'Université Marien NGOUABI, sont reclassés dans la nouvelle grille à concordance de grade et d'échelon, conformément au décret n° 85-274 du 9 mars 1985, portant fixation des traitements, indemnités et primes des personnels de l'Université Marien NGOUABI.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.  
Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre de l'Enseignement  
Secondaire et Supérieur,*  
Daniel ABIBI.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-981 du 6 août 1985, portant intégration dans la Magistrature Congolaise de M. BATI (Benoft), Auditeur de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la Magistrature ;  
Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la Magistrature ;  
Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le décret n° 78-704 du 4 décembre 1978, portant nomination des Auditeurs de Justice, dont M. BATI (Benoft) ;  
Vu l'attestation n° 037/MJ-SGJ-DSAF-SP du 15 février 1985, portant intégration de l'intéressé, dans la Magistrature Congolaise ;  
Vu le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. BATI (Benoft), Auditeur de Justice, licencié en Droit et Diplômé de l'École Nationale de la Magistrature de Paris (ENM), est intégré dans la Magistrature Congo-

laise, en qualité de Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon de la hiérarchie du Corps Judiciaire, indice 830.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'issue du stage, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice,*  
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

DÉCRET N° 85-982 du 6 août 1985, portant intégration dans la Magistrature Congolaise de M. IWANDZA (Jean-Pierre), Auditeur de Justice.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la Magistrature ;

Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 79-509 du 19 septembre 1979, portant nomination des Auditeurs de Justice ;

Vu l'attestation n° 047-MJ-SGJ-DSAF-SP du 4 mars 1985, portant intégration de l'intéressé, dans la Magistrature Congolaise ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

## DECRETE :

Art. 1er. — M. IWANDZA (Jean-Pierre), Auditeur de Justice, licencié en Droit. Diplômé de l'École Nationale de Magistrature (ENM) de Paris, titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Droit Public, est intégré dans la Magistrature Congolaise, en qualité de Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon de la hiérarchie du Corps Judiciaire, indice 1190.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'issue de sa formation, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice,*  
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

DÉCRET N° 85-995/MTERFPPS-CAB du 6 août 1985, instituant un contrôle médical obligatoire pour les Agents Civils de l'État.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

Art. 1er. — Le présent décret institue un contrôle médical obligatoire pour tous les Agents Civils de l'État.

Art. 2. — Tout agent de l'État en exercice dans le territoire national sera soumis à des visites médicales afin de le prévenir éventuellement de toute maladie et améliorer son rendement.

Art. 3. — Les visites prévues à l'article précédent seront précisées par des arrêtés du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale publiés annuellement.

Elles seront effectuées dans les Centres Hospitaliers ou médicaux par les Médecins agréés.

Art. 4. — La périodicité des visites médicales est fixée à un (1) an.

A l'initiative des Médecins, cette périodicité peut être réduite à 6 mois pour les agents de certaines professions ou de certaines catégories, notamment les femmes.

Art. 5. — Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la fièvre typhoïde, la poliomyélite et la tuberculose sont obligatoires.

Art. 6. — Les frais inhérents à ces visites médicales et vaccinations sont entièrement à la charge du Budget de l'État.

En cas de maladie décelée, le coût du traitement est supporté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 7. — Le non respect de l'obligation prescrite entraîne pour l'agent la suspension de ses fonctions et de son salaire.

Celui-ci ne pourra recouvrer son droit au salaire qu'après avoir effectué les visites obligatoires énoncées à l'article 2.

Art. 8. — Les Ministres du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, de la Santé et des Affaires Sociales, et des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO-MATIONA.

*Le Ministre de la Santé et des Affaires  
Sociales,*  
Professeur Christophe BOURAMOUE.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

DÉCRET N° 85-996 du 6 août 1985, portant dissolution de la Société Publi-Congo.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur proposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire, en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la Charte des entreprises d'État ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-1222 du 30 décembre 1983, portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — La Société Publi-Congo est dissoute pour extinction de l'objet pour lequel elle a été créée.

Art. 2. — Sont nommés liquidateurs de la Société Publi-Congo, les camarades :

— KIMBEMBE (Yvonne), Présidente du Tribunal Populaire d'Arrondissement 3 de Poto-Poto ;

— MIANZENZA (Aimé-Dieudonné), Conseiller aux Affaires Économiques et Financières au Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications ;

— NTI-MPOUABOU (Félix), Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — La Camarade KIMBEMBE (Yvonne), est nommée Chef du Syndic de liquidation de la Société Publi-Congo.

Art. 4. — Les liquidateurs rendront compte de l'exécution de la mission, dont ils sont chargés au Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Garde des Sceaux Ministre  
de la Justice,*  
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

*Le Ministre de l'Information et des  
Postes et Télécommunications,*  
Christian Gilbert BEMBET.

DÉCRET N° 85-997/SGG du 7 août 1985, fixant le régime des indemnités de déplacement des Agents de l'État.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, amendée par la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975, portant institution d'un Code du Travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-162 du 19 juin 1968, déterminant le régime des frais de transport des fonctionnaires et agents assimilés se rendant en congé ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu la loi n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;



Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu la Convention Collective du 1er septembre 1960 ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

**D E C R E T E :**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1er. — Les indemniés pour frais de mission sont des indemnités journalières allouées aux agents de l'État se déplaçant sur ordre et pour les besoins de service en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement.

Art. 2. — Les déplacements sur ordre et pour les besoins de service sont classés en deux catégories :

- 1/- Les déplacements temporaires pendant lesquels l'agent conserve son poste ou sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement ;
- 2/- Les déplacements définitifs qui comportent le changement ou la perte du poste ou de la résidence.

Art. 3. — Les déplacements temporaires sont ceux accomplis :

- a/- par les agents effectuant une mission à l'extérieur ou à l'intérieur du Territoire de la République. Ils donnent droit à l'indemnité de déplacement temporaire ;
- b/- par les stagiaires appelés à se déplacer en raison des nécessités de leurs études ou pour un stage, à l'intérieur du pays où ils résident temporairement ;

Ils perçoivent une indemnité journalière forfaitaire de déplacement de 1.500 F. CFA, décomptée par journée entière, déduction sera faite le cas échéant, du montant des allocations versées par les organisateurs du stage. Cette indemnité est mandatée sur attestation signée des responsables des études ou du stage.

- c/- par les agents devant prendre part aux conférences annuelles, colloques, séminaires, symposiums et autres réunions organisées à l'extérieur du Territoire National et dont la durée excède vingt jours.

Les missions visées au point C ci-dessus doivent être appréciées par le Premier Ministre, et donnent lieu à l'établissement d'un Certificat Administratif.

Art. 4. — Ne donnent pas droit à l'indemnité :

- 1/- les déplacements définitifs accomplis dans le Territoire National à l'occasion des congés ou de cessation de fonction pour un motif quelconque ;
- 2/- les déplacements temporaires effectués :
  - pour des raisons de santé
  - pour suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement dans le Territoire National
  - pour assister aux séminaires et colloques organisés dans le Territoire National.

**TITRE II**

**MISSION A L'EXTERIEUR**

Art. 5. — Tout déplacement d'un agent de l'État en mission officielle à l'extérieur de la République, doit faire l'objet d'un ordre de mission, délivré par le Président de la République.

L'ordre de mission comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Noms et Prénoms de l'agent ;
- Fonction ;
- Date de départ ;
- Durée probable de la mission ;
- Imputation de la dépense.

Art. 6. — Le Président de la République décide des missions à l'extérieur du Territoire National. Les demandes d'autorisation des missions font l'objet d'un dossier adressé par le

Ministre de tutelle au Président de la République (Cabinet du Chef de l'État) et comporte notamment l'indication du ou des pays où la mission doit être effectuée, et l'objet de la mission. La décision de rejet est sans recours.

1/- Lorsque le Président de la République accepte le principe de l'envoi d'une mission à l'extérieur du Territoire National, l'ordre de mission doit préalablement à sa signature revêtir les visas suivants :

- le visa du Cabinet du Chef de l'État ;
- le visa du Premier Ministre pour les missions des Ministres ;
- le visa du Ministre des Finances et du Budget au cas où la mission entraîne des dépenses à la charge du Budget de l'État ; ce visa implique que le Ministre des Finances et du Budget à préalablement reçu l'avis du Directeur du Budget et du Directeur du Contrôle Financier ;
- le visa de la Direction de la Sécurité d'État.

2/- Lorsque le Président de la République prend l'initiative d'une mission, l'ordre de mission doit préalablement à sa signature recevoir en ce qui concerne le Secrétaire Permanent du Comité Central du Parti Congolais du Travail, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale Populaire, le Président du Conseil Constitutionnel, le Président de la Commission Centrale de Contrôle et de Vérification du Parti, le visa du Ministre des Finances et du Budget, si la mission entraîne des dépenses à la charge de l'État.

Pour ce qui est des autres agents de l'État, l'ordre de mission doit préalablement recevoir les visas indiqués au paragraphe 1er ci-dessus.

Art. 7. — Pour les missions à l'extérieur, les agents de l'État sont répartis en trois catégories :

**Catégorie I.**

- Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Les Membres du Gouvernement ;
- Les Membres du Conseil Constitutionnel ;
- Les Commissaires Politiques des Régions et Communes ;
- Les fonctionnaires nommés exceptionnellement, Ministres Plénipotentiaires pour la durée de leur mission ;
- Le Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- Les anciens Chefs d'État ;
- Les anciens Premiers Ministres ;
- Les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale Populaire.

**Catégorie II.**

- Les Ambassadeurs Plénipotentiaires ;
- Le Président de la Cour Suprême ;
- Le Chef d'État Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Directeur du Cabinet du Premier Ministre ;
- Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Le Secrétaire Général auprès du Premier Ministre ;
- Le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ;
- Les Conseillers
  - à la Présidence de la République
  - au Cabinet du Premier Ministre ;
- Les Directeurs de Cabinet des Ministères ;
- Les Secrétaires Généraux et Directeurs Généraux des Ministères ;
- Le Procureur Général près de la Cour Suprême ;
- L'Inspecteur Général d'État ;
- Le Trésorier Payeur Général ;
- L'Inspecteur Général des Finances ;
- L'Inspecteur des Postes Diplomatiques ;
- Les Députés en mission parlementaire ;
- Les agents de l'État dont l'indice de traitement est supérieur ou égal à 1470.

**Catégorie III.**

- Les agents de la Fonction Publique ;
- Toute personne investie d'une mission d'État.

Art. 8. – Pour chacune des catégories visées ci-dessus, les taux journaliers de l'indemnité pour frais de mission à l'extérieur du Territoire National sont fixés comme suit :

Catégorie I	: 50.000 F.CFA
Catégorie II	: 45.000 F.CFA
Catégorie III	: 30.000 F.CFA.

Art. 9. – Les Caisses d'Avances pourront être instituées au profit des seules personnalités et dans les circonstances suivantes :

- 1/- Voyage du Président de la République
- 2/- Voyage du Président de l'Assemblée Nationale Populaire
- 3/- Voyage du Premier Ministre
- 4/- Voyage du Président du Conseil Constitutionnel
- 5/- Voyage du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Le montant de ces Caisses d'Avances est fixé à l'occasion de chaque voyage, par le Ministre des Finances et du Budget.

Art. 10. – Les avances sur frais de mission ne peuvent être allouées aux agents de la catégorie I que dans les conditions suivantes :

- 1/- un forfait de six (6) jours si la durée de la mission est inférieure ou égale à six (6) jours ;
- 2/- un forfait de douze (12) jours pour une mission dont la durée excède six (6) jours. Le séjour prolongé au-delà du douzième jour, ne donne pas droit à l'indemnité de mission.

Art. 11. – L'indemnité journalière de mission est décomptée par période de vingt-quatre (24) heures. Elle est due pour les missions dont la durée est égale ou supérieure à sept (7) heures.

Ce décompte s'effectue en partant du jour et heure de départ jusqu'au jour et heure d'arrivée. Cette indemnité est exclusive de tout autre avantage de quelque nature que ce soit ayant le caractère de remboursement de frais de déplacement.

Art. 12. – L'indemnité de mission est due pendant les périodes de traversée. Son mandatement est subordonné au plan du voyage indiqué par les sociétés de transport.

Le taux de l'indemnité est réduit de un cinquième (1/5) si l'agent bénéficie gratuitement soit de la nourriture, soit du logement et de deux cinquième (2/5) si l'intéressé est à la fois nourri et logé gratuitement.

Les renseignements nécessaires à ce contrôle devront figurer sur l'ordre de mission ; des renseignements faux engagent la responsabilité de ceux qui les ont portés.

Art. 13. – L'accomplissement par un agent de l'État d'une mission donne lieu obligatoirement à un compte-rendu adressé dans le plus bref délai par l'intéressé à ses supérieurs hiérarchiques.

Art. 14. – N'ouvrent droit à l'indemnité que les missions dont la durée correspond à celle définie à l'article 10, pour les agents Classés en catégorie I et à un maximum de 20 jours pour les autres.

Aucune avance sur frais de mission ne peut excéder les quatre cinquième (4/5) des sommes dues.

Art. 15. – Les Chefs de missions Diplomatiques et des postes consulaires se déplacent en dehors de leur juridiction avec l'autorisation du Président de la République, sur proposition préalable du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Les agents diplomatiques et consulaires se déplacent avec l'autorisation du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, sur proposition du Chef de mission diplomatique ou de poste consulaire.

Art. 16. – Les Chefs de missions diplomatiques et des postes consulaires en poste à l'étranger appelés au CONGO pour

des raisons de service ne peuvent prétendre à la gratuité du logement mais bénéficie d'un moyen de déplacement pendant la durée de leur mission.

Les autres agents diplomatiques et des postes à l'étranger appelés au CONGO pour des raisons de service ne peuvent prétendre à la gratuité ni du logement ni du transport.

Ils perçoivent l'indemnité journalière de mission au taux fixé à l'article 22 ci-dessous dans la limite de vingt (20) jours.

Art. 17. – Les déplacements à l'extérieur des limites territoriales du lieu de résidence donnent droit à l'indemnité aux agents diplomatiques et consulaires. Le taux de cette indemnité est celui prévu à l'article 22 ci-dessous.

Art. 18. – Le décompte des indemnités de mission du personnel diplomatique et consulaire est opéré par chaque ambassade au vu de l'ordre de mission.

Les avances sur frais de mission ne peuvent être consenties par la Caisse d'Avance de l'Ambassade que dans les conditions prévues aux articles 8 et 22.

### TITRE III

#### MISSION A L'INTERIEUR

Art. 20. – Tout déplacement d'un agent de l'État pour des besoins de service à l'intérieur de la République doit résulter d'un acte administratif émanant de l'autorité compétente :

- 1/- Le Premier Ministre en ce qui concerne les Membres du Gouvernement ;
- 2/- Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, s'agissant des Commissaires Politiques des Régions qui se déplacent en dehors de leurs circonscriptions administratives ;
- 3/- Les Ministres pour ce qui est des agents placés sous leur tutelle ;
- 4/- Les Commissaires Politiques des régions en ce qui concerne les agents de l'État, en service dans leurs circonscriptions administratives.

L'ordre de mission ainsi délivré comportera obligatoirement les mentions suivantes :

- Noms et prénoms de l'agent ;
- Fonction ;
- Grade ;
- Indice de grade ;
- Date de départ ;
- Durée probable de la mission ;
- Imputation de la dépense.

L'ordre de mission doit préalablement à la signature de l'autorité compétente recevoir le visa des services de la Direction du Budget et du Contrôle Financier lorsqu'ils existent au niveau des régions.

Art. 20. – Pour tous les déplacements, les Responsables Politiques et les agents de l'État sont répartis dans les catégories suivantes :

- **Catégorie I** : Les Responsables Politiques et les Agents de l'État prévus dans la catégorie I de l'article 7 ci-dessus.
- **Catégorie II** : Les Responsables Politiques et les Agents de l'État de la catégorie II de l'article 7.
- **Catégorie III** : Les agents de la Fonction Publique, et toute personne investie d'une mission d'État dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à l'indice 830, mais inférieur à l'indice 1470.
- **Catégorie IV** : Les agents de l'État dont l'indice de traitement est supérieur ou égal à l'indice 450, mais inférieur à l'indice 830.
- **Catégorie V** : Les agents de l'État dont l'indice de traitement est inférieur à 450.

Art. 21. – Les Membres des Bureaux des Comités Exécutifs des régions, districts et P.C.A. sont classés à la catégorie II

pour les missions effectuées pour le compte de l'État.

Art. 22. — Pour chacune des catégories prévues à l'article 20 ci-dessus, les taux de base de l'indemnité journalière de mission sont fixés comme suit :

Catégories	Communes Urbaines et Chefs Lieux des Régions	Autres localités
I	22.500	22.500
II	15.000	15.000
III	13.000	10.000
IV	12.000	8.000
V	9.000	5.000

Cependant, il sera alloué un forfait de six (6) jours pour les agents de la catégorie I sur la base de l'indemnité journalière lorsque la durée de séjour est inférieure ou égale à six (6) jours. Au delà de six (6) jours, la prolongation doit être autorisée par le Premier Ministre.

Art. 23. — Les Commissaires Politiques des Régions et les Membres des Comités Exécutifs des Districts et des P.C.A. ne perçoivent aucune indemnité lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de leurs circonscriptions administratives.

Art. 24. — Les agents de l'État en service dans les districts bénéficient d'une indemnité de déplacement lorsqu'ils effectuent une mission dans les autres districts de leur région.

Art. 25. — L'indemnité calculée dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus est réduite de un cinquième (1/5) si une seule des deux prestations de nourriture ou de logement est servie ; elle est réduite de deux cinquièmes (2/5) si les deux prestations sont servies à la fois.

Cette indemnité ne peut être payée au-delà de 15 jours sauf pour les agents de l'Inspection Générale d'État, des Grandes Endemnies, du Cadastre, des Mines, de l'Inspection Générale des Finances, dans la limite de trente (30) jours.

Art. 26. — La liquidation des indemnités de mission à l'intérieur est effectuée dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les missions à l'extérieur.

#### TITRE IV.

##### DÉPLACEMENTS DEFINITIFS ET DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES AUTRES QUE LES MISSIONS.

Art. 27. — Les frais de transport des agents, sur ordre et pour les besoins du service sont pris en charge par le budget concerné. Cette prise en charge résulte soit de la mise à la disposition des intéressés d'un moyen de service, soit du remboursement aux intéressés dans le cas où ils ont été préalablement autorisés des frais de transport directement acquittés par eux, soit de la délivrance aux intéressés d'un titre de transport.

Art. 28. — Compte tenu des nécessités de service, il est obligatoirement fait usage du mode de transport le plus économique.

Art. 29. — Les agents de l'État sont répartis en fonction de leurs catégories respectives entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, lorsqu'ils voyagent par la route, le chemin de fer, la voie maritime, fluviale ou aérienne.

##### I/— MISSION A L'EXTERIEUR DU PAYS.

Catégorie I : Voie aérienne : 1ère classe

Catégorie II et III : Voie aérienne ; classe économique.

##### II/— DÉPLACEMENT A L'INTERIEUR DU PAYS.

Catégorie I, II, III, IV, V : Voie aérienne, classe unique

Catégorie I, II, III : Voie ferrée : 1ère classe

Catégorie IV, V : Voie ferrée : 2ème classe

Voie fluviale : 2ème classe.

Art. 30. — Il est toujours tenu compte de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé au moment où s'effectue le transport. Les modifications de la situation administrative de l'agent intervenant avec effet retroactif et entraînant son reclassement dans une autre catégorie ne peuvent en aucun cas donner lieu à compensation pour déplacement.

Art. 31. — Lorsqu'ils bénéficient du droit au transport, les conjoints et les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans, jouissent du même classement que le chef de famille.

Art. 32. — A l'occasion d'un déplacement définitif, le transport des membres de la famille de l'agent régulièrement autorisés à l'accompagner, le précéder ou le rejoindre est pris en charge par l'administration.

Pour l'application du présent décret la famille est définie comme étant constituée par l'époux ou l'épouse légitime du fonctionnaire, ses enfants reconnus ou adoptifs.

Art. 33. — Le droit au transport peut être accordé également dans les cas suivants :

##### 1/- Aux agents de l'État

Lorsqu'ils sont dans la nécessité d'accompagner un membre de leur famille évacué à l'étranger pour des raisons de santé, ou de rejoindre sur appel du médecin un membre de leur famille en traitement.

##### 2/- Aux membres de la famille de l'agent

Atteints d'une infection grave nécessitant l'évacuation dans une formation sanitaire à l'étranger ou se trouvant dans l'obligation d'accompagner soit l'agent lui-même, soit un autre membre de sa famille évacué sanitaire, ou encore de les rejoindre sur appel du médecin lorsqu'ils sont en traitement.

Le droit au transport ne peut être accordé qu'au vu des justifications à produire par l'autorité médicale qualifiée. Il ne s'étend pas au transport des bagages et du mobilier.

Art. 35. — A l'occasion des déplacements définitifs, l'agent a droit :

1/- Au transport de son mobilier et de ses bagages pour le poids réellement transporté et dans la limite du maximum autorisé, suivant les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous.

2/- Au remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant au départ de l'ancienne résidence, qu'à l'arrivée dans la nouvelle, ainsi que les frais de stationnement et de magasinage des bagages et mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est effectué sur le poids effectivement transporté, jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 35 ci-dessous.

3/- Au remboursement sur justification des primes payées pour l'assurance des bagages et du mobilier effectivement transportés dans la limite des maxima prévus à l'article 37 ci-dessous.

N'ouvrent pas droit aux frais de transport du mobilier, des bagages, et aux remboursements visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus les mutations prononcées pour convenances personnelles. Cette mention devra être précisée sur le texte qui prononce la mutation.

Art. 35. — Le poids des bagages et du mobilier des agents, de l'État en déplacement dont le transport est à la charge de l'Administration est défini conformément au tableau suivant :

- 1/- Mission à l'Étranger
- 2/- Déplacement définitif

## 3/- Voie ferrée, routière, maritime, fluviale.

Catégories	Agents de l'Etat	Conjoints	Enfants
I	850 kgs	850 kgs	150 kgs
II	750 kgs	750 kgs	150 kgs
III	700 kgs	400 kgs	150 kgs
IV	650 kgs	400 kgs	150 kgs
V	550 kgs	400 kgs	150 kgs

L'agent de l'Etat partant à la retraite bénéficie d'un supplément de 350 kgs.

## b/- Voie aérienne :

- Chef de famille, épouse ou célibataire : franchise accordée par les compagnies aériennes.
- Par enfant : 10 kgs.

Art. 36. - Les services du Bureau des Passages et les Gestionnaires de crédits doivent négocier auprès des agences de voyages des billets à tarifs spéciaux réduits.

Art. 37. - Le poids des bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise accordée par la compagnie et au titre de l'excédent accordé par l'Administration vient en déduction du poids des bagages, dont le transport est autorisé par voie maritime, ferrée ou fluviale, quelque soit le motif du déplacement.

Art. 38. - L'assurance des bagages est remboursée aux agents de l'Etat dans les limites ci-après :

- 1/- Déplacement temporaire : 70% de la prime payée ;
- 2/- Déplacement définitif : 50% de la prime payée.

Art. 39. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 80-512 du 21 novembre 1980.

Art. 40. - Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-998 du 8 août 1985, portant nomination de M. MOUALA (Germain), en qualité de Contrôleur d'Etat auprès de l'Université, Hôtels et Sites Touristiques.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;  
Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions des Contrôleurs d'Etat ;  
Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;  
Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités allouées à certains responsables administratifs ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

## D E C R E T E :

Art. 1er. - M. MOUALA (Germain), Administrateur en Chef des SAF, de 4ème échelon, est nommé Contrôleur d'Etat, auprès de l'Université Marien NGOUABI, Hôtels et Sites Touristiques.

Art. 2. - L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-999 du 8 août 1985, portant nomination de M. MOUTSILA (Dugesclin), en qualité de Contrôleur d'Etat auprès des Entreprises HUILKA, M.A.B., U.B.C.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;  
Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions des Contrôleurs d'Etat ;  
Vu le décret n° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret n° 76-343 susvisé ;  
Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETE :**

Art. 1er. — M. MOUTSILA (Duguesclin), Inspecteur du Trésor de 7ème échelon, est nommé Contrôleur d'État, auprès des Entreprises HUILKA, M.A.B., U.B.C.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

**DÉCRET N° 85-1000 du 8 août 1985, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu le décret n° 20-80 du 11 septembre 1980, portant réorganisation du système éducatif, en République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1er. — Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, un Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

**TITRE II.**

**DU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABÉTISATION**

**CHAPITRE 1er.**

**DES ATTRIBUTIONS**

Art. 2. — Le Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est chargé de donner des avis, de faire des recommandations et de proposer des approches de solutions :

- sur toutes les questions concernant l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
- sur les Orientations en matière d'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
- sur les politiques sectorielles proposées par les Directions Centrales ou les Directions Régionales ;
- sur les problèmes de portée nationale qui se posent au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

**CHAPITRE II**

**DE LA COMPOSITION.**

Art. 3. — Le Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est composé comme suit :

**Président :** - Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

- Membres :**
- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou son Représentant ;
  - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant ;
  - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ou son Représentant ;
  - Le Chef de Division École du Peuple ;
  - Le Conseiller Culturel du Chef de l'État ;
  - Le Conseiller Culturel du Premier Ministre ;
  - Les Commissaires Politiques des Régions ou des Communes ou leurs Représentants ;
  - Le Secrétaire Général à l'Enseignement Fondamental et à l'Alphabétisation ;
  - L'Inspecteur Général à l'Enseignement Fondamental et à l'Alphabétisation ;
  - Le Président du Comité du Parti du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
  - Un Représentant du Bureau National de chaque organisation de masse, (FETRASSEIC-UJSC-URFC-UNEAC) ;
  - Un Représentant du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;
  - Des Représentants des Associations des Parents d'élèves de Brazzaville ou d'une région désignée ;
  - Les Conseillers du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
  - Les Directeurs et Chefs de Services Centraux du M.E.F.A. ;
  - Les Directeurs Régionaux de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
  - Les Directeurs de l'INSEED, de l'ENSET et des E.N.I. ;
  - Les Inspecteurs Coordonnateurs des CEGP et des Centres professionnels ;
  - Les Inspectrices du Préscolaire et les Inspecteurs du Fondamental désignés ;
  - Toute personne appelée en raison de sa compétence.

### CHAPITRE III. DU FONCTIONNEMENT.

Art. 4. — Le Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation comprend deux commissions de travail :

- Une commission pédagogique
- Une commission Économique et Administrative.

Art. 5. — L'Organisation et le fonctionnement des commissions seront fixés par arrêté du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Art. 6. — Le Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation se réunit deux fois en session ordinaire au cours de l'année scolaire, sur convocation de son Président et à une période fixée par celui-ci :

- La première session porte uniquement sur les questions pédagogiques.
- La deuxième session porte sur les questions pédagogiques, administratives et financières.

Art. 7. — Toutefois, le Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation (CNEFA) peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Art. 8. — Le Secrétariat Permanent du Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est assuré par le Secrétaire Général à l'Enseignement Fondamental et à l'Alphabétisation qui dresse les procès-verbaux des délibérations et tient les archives du Conseil.

### TITRE III DES CONSEILS REGIONAUX DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABÉTISATION

#### CHAPITRE 1er. DES ATTRIBUTIONS

Art. 9. — Les Conseils Régionaux de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation sont chargés de donner les avis et de faire des recommandations sur les questions concernant l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation dans les Régions ou au niveau National.

#### CHAPITRE II DE LA COMPOSITION

Art. 10. — Les Conseils Régionaux de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation sont composés comme suit :

- Président :** - Le Commissaire Politique.
- Vice Président :** - Le Directeur Régional de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.
- Membres :** - Le Secrétaire du Comité Régional du Parti à l'éducation ;
- Le Directeur Régional de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;
  - Le Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales ;
  - Les Inspecteurs de divers ordres d'enseignement ;
  - Les Coordonnateurs de l'Alphabétisation et de l'Éducation Permanente ;
  - Les Conseillers Pédagogiques ;
  - Les Directeurs des CEGP et des Centres Professionnels ;
  - Les Directeurs des Écoles du Fondamental I désignés ;
  - Le Président du Comité du Parti Enseignement DREFA ;
  - Un Représentant du Bureau Régional de chaque organisation de masse ;
  - Les Représentants des Associations des Parents d'élèves désignés ;
  - Toute personne appelée en raison de sa compétence.

### CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT.

Art. 11. — Les Conseils Régionaux de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation se réunissent trois fois par an en session ordinaire et sur convocation de leur Président.

Les sessions ordinaires des Conseils Régionaux sont les suivantes :

- la session pédagogique d'orientation et de réajustement, placé au début de l'année scolaire ;
- la session pédagogique d'évaluation en fin d'année scolaire ;
- la session administrative centrée notamment sur les problèmes du budget, du matériel et de l'Équipement, au premier trimestre de l'année civile.

Art. 12. — Le Secrétariat Permanent est assuré par la Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

### TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Les fonctions de Membres de Conseil National ou Régional de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, sont gratuites.

Art. 14. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre de l'Enseignement  
Fondamental et de l'Alphabétisation,*  
Bernadette BAYONNE.

-----o-----  
DÉCRET N° 85-1001 du 8 août 1985, portant application de l'article 13 du Code de procédure pénale modifié par la loi n° 10-83 du 27 janvier 1983.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;
- Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963, portant Code de procédure pénale modifiée par la loi n° 10-83 du 27 janvier 1983 ;
- Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — Le Comité mixte d'évaluation des tâches repressives prévu à l'article 13 du Code de Procédure Pénale, sous la Présidence du Directeur des Affaires criminelles et des grâces, comprend :

*1/- Les Membres Permanents :*

- Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Les Procureurs Généraux près les Tribunaux Populaires de Région et les Tribunaux Populaires de Commune ;
- Le Commissaire de Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice ;
- Le Directeur Général de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur Général de la Sécurité d'État.

*2/- Les Membres non Permanents :*

- Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;
- Le Directeur Général des Impôts ;
- Le Secrétaire Général à l'Économie Forestière ;
- Le Directeur Général du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- Le Directeur Général du Tourisme ;
- Le Directeur Général de la Marine Marchande ;
- Le Secrétaire Général des Mines et Énergie ;
- Le Directeur Général de la Pêche ;
- Le Directeur Général des Postes et Télécommunications ;
- Le Directeur Général des Pharmacies ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Directeur du Contrôle des Prix ;
- Le Directeur du Contrôle Phyto-sanitaire ;
- Le Directeur des Services d'Hygiène ;
- et tous autres Directeurs d'Administrations publiques dont les fonctionnaires, par l'effet du règlement exercent les fonctions de police judiciaire.

Les Membres non permanents ne sont appelés à siéger au Comité Mixte d'évaluation des tâches repressives que si ledit Comité connaît des affaires les concernant.

Art. 2. — Le Comité Mixte d'évaluation des tâches repressives est saisi des rapports établis par les parquets et les administrations publiques exerçant les fonctions de police judiciaire.

Le rapport doit mentionner :

- 1/- les conditions et moyens d'exercice de l'action de police judiciaire ;
- 2/- la qualité de la collaboration entre la justice et la Police Judiciaire ;
- 3/- les fautes professionnelles commises en matière de police judiciaire par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire ;
- 4/- la qualité de l'action de police judiciaire.

Art. 3. — Les rapports sont adressés au Secrétariat Général à la Justice qui assure le Secrétariat du Comité Mixte d'évaluation des tâches repressives.

Les rapports doivent être déposés au mois de Décembre de chaque année.

Art. 4. — Le Comité Mixte d'évaluation des tâches repressives se réunit annuellement au mois de Mars de l'année en cours, au Secrétariat Général à la Justice, sur convocation de son Président.

Il examine les rapports annuels d'activité de la Police Judiciaire.

Art. 5. — Le Comité Mixte d'évaluation délibère sur chaque rapport. Il fait des propositions tendant, soit à l'améliora-

tion de l'activité de la Police Judiciaire et de l'action du Ministère Public, soit à l'application des sanctions contre les Officiers et Agents de Police Judiciaire, ainsi que les fonctionnaires auxquels la loi attribue certaines fonctions de Police Judiciaire, ayant commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité peut également proposer des récompenses en faveur de ces derniers. Il peut prononcer la déchéance temporaire ou définitive de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Chacun des Membres dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président du Comité Mixte est prépondérante.

Art. 6. — Les délibérations du Comité Mixte d'évaluation des tâches repressives sont adressées aux différents Ministères participant à l'action de police judiciaire.

Art. 7. — Le présent décret qui entre en vigueur à la date de la signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre de la Justice, Garde  
des Sceaux,*  
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

DÉCRET N° 85-1002 du 8 août 1985, approuvant les Statuts de la Société Congolaise de Meubles (SOCOME).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-81 du 14 mars 1981, instituant la charte des Entreprises d'État ;  
Vu le décret n° 82-1164 du 9 décembre 1982, fixant les statuts-types des Entreprises d'État ;  
Vu la loi n° 070-84 du 11 juillet 1984, portant création de la Société Congolaise de Meubles, en abrégé SOCOME ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu :

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts ci-annexés de la SOCOME créée par la loi n° 070-84 du 11 juillet 1984 :

**S T A T U T S**

\* \* \*

**DE LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE MEUBLES  
(SOCOME)**

Art. 1er. — L'organisation et le fonctionnement de la Société Congolaise de Meubles sont définis par ces présents statuts.

**TITRE II  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**OBJET - SIÈGE SOCIAL - TUTELLE - DURÉE**

**CHAPITRE Ier  
O B J E T**

Art. 2. — La Société Congolaise de Meubles, en abrégé

SOCOME, a pour objet la fabrication et la commercialisation des meubles et tous autres types de produits manufacturés dans ses propres ateliers et répondant à son activité commerciale.

## CHAPITRE II SIEGE SOCIAL

Art. 3. — Le siège de la SOCOME est fixé à Brazzaville ; il pourra être transféré en tout lieu du Territoire National, sur décision du Comité de Direction.

Des agences ou succursales de l'Entreprise peuvent en cas de besoin, être créées sur toute l'étendue du Territoire National, sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

## CHAPITRE III. CAPITAL SOCIAL

Art. 4. — Le capital social de la SOCOME est fixé à **SOIXANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQUANTE HUIT FRANCS (62.994.058)**.

Il pourra être augmenté ou diminué par décret, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière, après décision du Comité de Direction.

Art. 5. — La SOCOME peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## CHAPITRE IV. TUTELLE

Art. 6. — La SOCOME est placée sous la tutelle du Ministre de l'Economie Forestière.

## CHAPITRE V. DURÉE DE

Art. 7. — La durée de la SOCOME est illimitée sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la charte des Entreprises d'Etat.

## TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCOME :

### CHAPITRE 1er. DU COMITE DE DIRECTION

#### SECTION 1er. COMPOSITION

Art. 8. — La SOCOME est administrée par un Comité de Direction composé comme suit :

#### Président :

- Le Ministre de tutelle.

#### Membres :

#### 1/- Avec voix délibératives :

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- Un Représentant du Premier Ministre ;
- Un Représentant du Ministre des Finances ;
- Un Représentant du Ministre du Plan ;
- Le Directeur et les Chefs de Services de la SOCOME ;
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti ;
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise ;
- Un Représentant de la Fédération Syndicale des Travailleurs de l'Agriculture et des Forêts (FESYTRAF) ;
- Trois Représentants du Parti de la SOCOME ;
- Trois Représentants du Syndicat de la SOCOME ;
- Trois Représentants de l'URFC de la SOCOME ;
- Trois Représentants de l'UJSC de la SOCOME.

#### 2/- Avec Voix Consultatives :

- Un Représentant du Ministre du Travail ;

- Le Contrôleur d'Etat auprès des Entreprises Forestières ;
- Le Représentant de la CCA ;
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Un Représentant du Centre National de Gestion ;
- Un Représentant de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de l'Economie Forestière ;
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Art. 9. — Un arrêté du Ministère de tutelle nomme pour deux exercices sociaux les membres du Comité de Direction.

Art. 10. — Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois, le mandat de nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Les fonctions de Membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les Membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour, conformément aux textes en vigueur.

## SECTION II POUVOIRS

Art. 11. — Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la Société et notamment sur :

- Les statuts de l'Entreprise ;
- Le règlement Intérieur ;
- Le Statut et la Rémunération du Personnel ;
- Le Budget de l'Entreprise ;
- Les Bilans et autres Tableaux de synthèse ;
- L'affectation des résultats ;
- Proposition d'augmentation ou de réduction du capital social ;
- Les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- L'alienation des biens mobiliers et immobiliers ;
- Les dons et legs ;
- Le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

Art. 12. — Pour des objets précis et un temps donné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels en cas d'urgence peuvent prendre des mesures nécessaires à la bonne marche de l'Entreprise à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

Art. 13. — Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- Assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- Se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'Entreprise ;
- Use, en cas d'urgence de la procédure de consultation à domicile, si le Comité de Direction ne peut être réuni.

## SECTION III. FONCTIONNEMENT

Art. 14. — Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses Membres.

Art. 15. — Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés.



Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 16. — Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur de l'Entreprise.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès verbaux signés, par le Président et le Directeur de l'Entreprise. Elles sont approuvées à la session suivante, conformément à l'article 27 de la loi 13-81.

Chaque délibération est reportée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

Art. 17. — Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

- statut de l'Entreprise ;
- statut et rémunération du personnel ;
- programme pluriannuel d'investissement ;
- affectation des résultats ;
- fixation des prix.

Art. 18. — Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement, si le Conseil des Ministres ne s'est prononcé.

## CHAPITRE II

### DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

#### SECTION 1<sup>er</sup>. COMPOSITION

Art. 19. — La Direction de l'Entreprise est assurée par un Directeur, nommé par décret, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 20. — Outre le Directeur, la Direction comporte :

- a/- un Chef des services Administratifs et Financiers ;
- b/- un Chef de production ;
- c/- un Chef de service de la Planification ;
- d/- des Agences Régionales (éventuellement).

Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur.

Art. 21. — L'organisation et le fonctionnement de la Direction et des différents services seront définis par le règlement intérieur de l'Entreprise.

#### SECTION II POUVOIRS

Art. 22. — Le Directeur anime et dirige l'Entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'Entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux chefs de service.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'Entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la trilogie tenues conformément à l'article 33 ci-dessous.

Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'Entreprise.

Il nomme à tous les emplois, après avis de la trilogie déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de Décret ou d'Arrêté.

Il a autorité sur tout le personnel de l'Entreprise qu'il gère

apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'Entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux. Les projets d'extension des activités de l'Entreprise.

Il établit les projets de Budgets de l'Entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'Entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

Il est ordonnateur principal du Budget de l'Entreprise ; à ce titre, il exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en matière de gestion financière.

Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance.

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôt de l'Entreprise.

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes les indemnités et conclut toutes transactions dans la limite de crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut ester en justice au nom et pour le compte de l'Entreprise.

Art. 23. — Le Directeur établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'Entreprise.

Art. 24. — Le Directeur est responsable devant le Comité de Direction.

Art. 25. — Toute convention passée entre l'Entreprise et le Directeur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Art. 26. — Il est interdit au Directeur et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous forme que ce soit des engagements auprès de l'Entreprise, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Art. 27. — Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Entreprise avec ses clients.

## CHAPITRE III DES ORGANES DE LA TRILOGIE

Art. 28. — Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la trilogie déterminante (ou principe de trois co, à savoir : co-détermination, co-décision, co-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Entreprise.

Art. 29. — Placés sous l'autorité du Directeur, les organes de la trilogie concourent au bon fonctionnement de l'Entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activité.

Ces organes sont les suivants :

- Comité permanent de la Production et de Contrôle de la Production ;
- Commission d'avancement et de Sécurité Sociale ;
- Tribunal des Camarades.

#### SECTION 1<sup>er</sup>.

#### DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET CONTROLE DE LA PRODUCTION

Art. 30. — Le Comité permanent de la production et contrôle de la production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production ;

- de favoriser l'augmentation de la production ;
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production ;
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

Art. 31. — Le Comité permanent de la production et le Contrôle de la production est composé comme suit :

- Président :** - un représentant de la Direction.
- Membres :** - deux représentants de la Direction ;  
- trois représentants de la Cellule du Parti ;  
- trois représentants du Syndicat ;  
- trois représentants de l'U.J.S.C. ;  
- trois représentants de l'U.R.F.C.

## SECTION II

### DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

Art. 32. — La Commission paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

Art. 33. — La Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale est composée comme suit :

- Président :** - un représentant du Syndicat de la SOCOME.
- Membres :** - trois représentants de la Cellule du Parti ;  
- deux représentants du Syndicat ;  
- trois représentants de l'U.J.S.C. ;  
- trois représentants de l'U.R.F.C. ;  
- trois représentants de la Direction.

## SECTION III.

### DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Art. 34. — Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

Art. 35. — Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

- Président :** - un représentant de la Cellule du Parti.
- Membres :** - trois représentants de la Direction ;  
- trois représentants du Syndicat ;  
- deux représentants de la Cellule du Parti ;  
- trois représentants de l'U.J.S.C. ;  
- trois représentants de l'U.R.F.C.

## SECTION IV.

### DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Art. 36. — Les organes de la Trilogie déterminante se réunissent sur convocation du Directeur séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur peut convoquer une assemblée Générale des organes de la trilogie qui délibèrent en commun.

Art. 37. — Nonobstant, les dispositions de l'article 36 ci-dessus, le Directeur doit convoquer une fois par mois en assemblée, tous les organes de la Trilogie Déterminante pour faire le point de l'activité de l'Entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Art. 38. — A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la trilogie Déterminante en vertu des Articles 36 et 37 susvisés, le Directeur tire la conclusion en principe dans le sens exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Art. 39. — Les réunions des organes de la trilogie déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le

cas par le Président de l'organe concerné, par le Directeur et par le Secrétaire de séance.

## TITRE III.

### DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### CHAPITRE 1er.

#### DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 40. — L'Entreprise doit appliquer les méthodes de gestions scientifiques et les règles comptables.

Art. 41. — Chaque année, il est établi un budget de l'Entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur et approuvé par le Conseil des Ministres, après examen par le Comité de Direction.

Art. 42. — L'Entreprise est tenu d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage des comptes patrimoniaux.

Art. 43. — Les comptes de l'Entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

Art. 44. — Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 45. — L'exercice social de la Société Congolaise de Meubles (SOCOME) commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

#### CHAPITRE II.

#### DES DISPOSITIONS FISCALES

Art. 46. — La SOCOME est assujettie aux paiements des impôts, taxes et droits de douanes, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle est tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

## TITRE IV.

### DU STATUT DU PERSONNEL

Art. 47. — Le personnel de la SOCOME est régi par la convention Collective de la SOCOME.

## TITRE V.

### DES CONTROLES

Art. 48. — Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'Entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1/- Contrôle de tutelle ;
- 2/- Contrôle d'Etat ;
- 3/- Contrôle du Commissariat National aux Comptes.

#### CHAPITRE 1er.

#### DU CONTROLE DE LA TUTELLE

Art. 49. — L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'Entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'Entreprise ;
- l'approbation des budgets d'investissements et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissements imprévus dans la limite d'un montant de Cinq Millions (5.000.000) ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'Entreprise ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur ;
- le contrôle de la Politique du Personnel.

**CHAPITRE II  
DU CONTROLE D'ÉTAT**

Art. 50. — Le contrôle d'État sur la SOCOME s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE III.  
DU CONTROLE DU COMMISSARIAT NATIONAL  
AUX COMPTES.**

Art. 51. — Le Commissariat National aux comptes exerce ses attributions de contrôle sur la SOCOME, selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**TITRE VI  
DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE 1er.  
DU CONTENTIEUX**

Art. 52. — Les différends nés entre l'Entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la loi 13-81 du 14 mars 1981, instituant la charte des Entreprises.

**CHAPITRE II  
DE LA CESSATION DE PAIEMENT DE LA DISSOLUTION  
ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE**

Art. 53. — La dissolution de l'Entreprise peut être prononcée par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la charte des Entreprises d'État.

Art. 54. — Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 55. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Art. 56. — Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

Art. 57. — L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce.

Art. 58. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre de l'Économie Forestière,*  
Henri DJOMBO.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO-MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----○-----  
DÉCRET N° 85-1003 du 8 août 1985, portant création, attributions et organisation de la Direction Nationale de l'État-Civil. (DINEC).

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 77-547 du 3 novembre 1977, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attribution et organisation du Secrétariat Général de l'Administration du Territoire ;

Vu le décret n° 82-212 du 27 février 1982, portant institution d'un projet de réforme du système d'État-Civil en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

**TITRE 1er.**

**DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS**

Art. 1er — Il est créé au sein du Secrétariat Général de l'Administration du Territoire, une Direction Nationale de l'État (DINEC).

Art. 2. — La Direction Nationale de l'État-Civil assure d'une manière Générale, la gestion administrative et technique du système d'État-Civil au niveau national.

Elle est chargée notamment de :

- concevoir tout le système d'État-Civil ;
- assurer le fonctionnement du système d'État-Civil dans son ensemble ;
- fournir les informations nécessaires pour les besoins administratifs, les besoins statistiques et les besoins juridiques ;
- mettre en place et de gérer le fichier national de l'État-Civil ;
- suivre l'application de la réglementation sur l'État-Civil au Congo.

A ce titre, les différents Centres d'État-Civil sont tenus de lui communiquer tous les renseignements utiles.

**TITRE II  
DE L'ORGANISATION**

Art. 3. — La Direction Nationale de l'État-Civil est animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

Art. 4. — La Direction Nationale de l'État-Civil comprend quatre (4) services :

- le service de la Méthode et de la Recherche ;
- le service d'Inspection de l'État-Civil ;
- le service Technique de l'État-Civil ;
- le service du Fichier National de l'État-Civil.

Art. 5. — Le service de la Méthode et de la Recherche est chargé notamment :

- de la définition de la stratégie et des actions d'amélioration du système d'État-Civil National ;
- de l'élaboration des textes législatifs de l'État-Civil et modifications éventuelles ;
- des relations avec les autres services des départements ministériels qui concourent à processus d'enregistrement et utilisent les données d'État-Civil ;
- de l'élaboration des documents d'enregistrement ;
- de l'élaboration du statut du personnel de l'État-Civil.

Art. 6. — Le service d'Inspection de l'État-Civil est chargé notamment :

- du contrôle administratif et juridique au cours des tournées d'Inspections dans les centres d'État-Civil ;
- de la sensibilisation des populations et du personnel de l'État-Civil sur l'importance et la nécessité de l'État-Civil ;
- de la transmission des documents d'État-Civil aux différents services intéressés.

Art. 7. — Le service Technique de l'État-Civil est chargé notamment :

- de la mise en exécution des actions définies par le service de la Méthode et de la Recherche ;
- de la formation et recyclage du personnel de l'État-Civil ;
- du suivi du personnel et gestion du matériel d'État-Civil.

Art. 8. — Le service du Fichier National de l'État-Civil est chargé notamment :

- de la mise en place d'un fichier national de l'État-Civil et sa tenue à jour ;
- de la publication du bulletin mensuel des statistiques des faits d'État-Civil ;
- de la mise à la disposition des utilisateurs des informations disponibles en matière d'État-Civil ;
- du suivi de la tenue des archives d'État-Civil.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9. — Les missions précédemment dévolues au Projet d'État-Civil, institué par le décret n° 82-212 du 27 février 1982, susvisé, relèvent désormais de la compétence de la Direction Nationale de l'État-Civil.

A ce titre, l'équipement et les fonds alloués audit projet, dans le cadre du plan 1982-1986, sont transférés au Secréariat Général de l'Administration du Territoire.

### TITRE IV.

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. DU P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement.

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre de l'Administration  
du Territoire et du Pouvoir Populaire,*  
Colonel Raymond Damase NGOLLO.

*Le Ministre du Plan,*  
Pierre MOUSSA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre de la Justice, Garde  
des Sceaux*  
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1004 du 8 août 1985, portant attribution et réorganisation du Ministère du Plan.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 81-505 du 11 août 1981, portant attribution et réorganisation du Ministère du Plan ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982, portant organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977, portant création de la Direction des Études et de la Planification au sein des Ministères ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

#### TITRE PREMIER DES COMPÉTENCES

Art. 1er. — Le Ministère du Plan est l'organe d'élaboration technique et d'exécution en matière de planification de la politique économique, sociale, culturelle de la Nation, telle que définies par le Parti et l'État.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de planifier d'une manière harmonieuse le développement économique et social de la Nation par l'élaboration des programmes et plans pluriannuels ou annuels et d'en contrôler l'exécution au double point de vue physique et financier ;
- de prévoir et rechercher en collaboration avec le Ministère des Finances, les moyens financiers en vue du développement économique du pays ;
- de mettre en œuvre, animer et coordonner les actions relatives à l'élaboration et l'exécution du plan ;
- d'assurer un développement harmonieux sur tout le territoire national ;
- de prévoir l'évolution de l'économie et étudier les actions nécessaires pour le redressement des tendances et des situations économiques ;
- de promouvoir l'utilisation rationnelle et affective des ressources matérielles et humaines du pays, notamment par la recherche et la mise au point des principes généraux en matière d'organisation des entreprises publiques, parapubliques ou d'intérêt général et des organismes étatiques ;
- d'étudier les aspects sociaux, notamment ceux ayant une interaction avec les problèmes économiques ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget d'investissement de l'État ;
- d'élaborer et d'exécuter la politique d'aménagement du territoire ;
- d'élaborer et d'exécuter la politique informatique de l'État ;
- d'exercer la tutelle des organes chargés de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'information économique, des études et de l'évaluation des projets, de la formation professionnelle des techniciens supérieurs de la Statistique et de la Planification.

## TITRE II. DE L'ORGANISATION

Art. 2. — Le Ministère du Plan comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général au Plan ;
- le Centre National de la Statistique et des Études Économiques ;
- le Centre de Documentation Économique et Archives du Ministère du Plan ;
- le Centre de Calcul ;
- les Organismes sous tutelle.

### CHAPITRE PREMIER. DU CABINET

Art. 3. — Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il peut régler au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère.

Art. 4. — La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses Membres, sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

### CHAPITRE II. DU SECRETARIAT GENERAL AU PLAN

Art. 5. — Le Secrétariat Général au Plan est dirigé par un Secrétaire Général, nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Plan

Il est chargé de faciliter les missions de tous les organismes concourant à l'élaboration de la politique économique et financière de la Nation, d'appliquer les directives du Parti en matière de planification de l'économie nationale, d'organiser le travail pratique pour l'élaboration des avant-projets du plan, de déterminer les objectifs de chaque département, d'assurer les travaux de coordination dans le développement de diverses branches de l'économie et de garantir la conformité du plan avec la stratégie générale de développement adoptée par le 3ème Congrès Ordinaire du Parti.

Il exécute ou fait exécuter par les services compétents les instructions et directives du Ministre.

Il rend compte au Ministre des activités des services et lui soumet toutes les affaires nécessitant des directives et décisions de sa part.

Il veille au suivi de la réalisation des projets confiés aux Départements Ministériels et rend compte régulièrement au Ministre.

Il veille à la bonne gestion du personnel, des finances et du matériel du Secrétariat Général.

Art. 6. — Le Secrétariat Général au Plan a en outre pour mission :

- d'établir et d'aménager les projets de plans pluriannuels et annuels de développement économique et social, conformément à la stratégie adoptée par le Parti et d'en contrôler l'exécution au double point de vue financier et physique ;
- d'étudier la situation et les perspectives du développement industriel énergétique et minier et le renforcement des secteurs d'État dans ces domaines ;
- de veiller au développement rural, notamment dans la recherche et la mise au point, avec les départements intéressés, des principes généraux pouvant permettre la promotion du monde rural ;
- d'élaborer, de coordonner et de contrôler les schémas de structuration économique du territoire ;
- de promouvoir l'application des acquisitions de la science et de la technique dans tous les domaines de l'activité nationale ;

- de l'étude rationnelle des avant-projets particuliers et du lieu de leur emplacement et leur inclusion dans le plan de développement ;
- de rechercher, étudier et veiller à l'utilisation rationnelle et effective des ressources humaines dans tous les secteurs de la vie économique et sociale ;
- de promouvoir, préparer et gérer les programmes d'investissement et les budgets qui leur sont affectés.

Art. 7. — Le Secrétariat Général au Plan comprend :

- 1/- Le Secrétariat Particulier ;
- 2/- Des Directions Centrales ci-après :
  - 1- Direction de la Programmation Économique ;
  - 2- Direction de la Prévision ;
  - 3- Direction du Contrôle Économique ;
  - 4- Direction du Financement du Développement ;
  - 5- Direction du Développement Rural ;
  - 6- Direction de l'Économie Industrielle, Minière et de l'Énergie ;
  - 7- Direction du Secteur Tertiaire ;
  - 8- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;
  - 9- Direction des Ressources Humaines ;
  - 10- Direction Administrative et Financière.
- 3/- Les Directions Régionales de la Planification.

Les Directions Centrales et les Directions Régionales ont des liaisons spécifiques et privilégiées respectivement avec les Directions d'études et de Planification des Ministères d'une part et les Cellules d'études et de planification des unités régionales, d'autre part.

#### SECTION I.

##### DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Art. 8. — Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau et nommé par arrêté du Ministre du Plan, sur proposition du Secrétaire Général.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et documents administratifs ;
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Secrétaire Général.

#### SECTION II.

##### DIRECTION DE LA PRÉVISION

Art. 9. — La Direction de la Prévision est dirigée et animée par un Directeur nommé par un décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

- La Direction de la Prévision est chargée, notamment de :
- éclairer les perspectives de développement économique et social ;
  - centraliser et coordonner les études générales et en particulier celles relatives au développement économique et social ;
  - élaborer et suivre une série d'indicateurs quantitatifs de l'évolution économique et sociale ;
  - rédiger et publier des notes de conjoncture sur la situation économique ;
  - perfectionner les moyens et méthodes de prévision économique et sociale ;
  - contribuer à la définition des buts et objectifs du développement économique et social ;
  - préparer les orientations principales et la stratégie de développement sur la période planifiée ;
  - animer les travaux d'élaboration des plans et programmes

et déterminer l'inventaire des informations statistiques indispensables à l'élaboration des plans ;

- étudier l'évolution passée et les perspectives d'évolution des principaux agrégats macroéconomiques du pays ;
- la réalisation de la direction méthodologique et le concours pratique aux organismes de planification des Ministères et des Régions.

Art. 10. — La Direction de la Prévision comprend les services ci-après :

- Service de la Conjoncture et des Budgets Économiques ;
- Service de la Planification moyen et long terme ;
- Service des Politiques Économiques.

### SECTION III.

#### DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ECONOMIQUE

Art. 11. — La Direction de la Programmation Économique, est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

La Direction de la Programmation Économique est chargée, notamment de :

- en relation avec les différents Ministères, assurer la bonne articulation des différents programmes du plan ;
- en relation avec le Centre d'Études des Projets d'Investissement, les autres Directions Centrales et Régionales du Secrétariat Général au Plan, apprêter les arguments techniques, économiques et sociaux d'inclusion ou de rejet des projets du Plan ;
- en relation avec la Direction de la Prévision et le Ministère des Finances, assurer la cohérence entre l'échelonnement des recettes de l'État et la mise en œuvre des projets ;
- proposer les taux d'actualisation des projets du plan ;
- la confection des programmes annuels d'investissement ;
- constituer et tenir à jour un fichier des projets du plan, ainsi que des projets hors plan.

Art. 12. — La Direction de la Programmation Économique comprend les Services ci-après :

- Service du Fichier Central des Projets ;
- Service de la Programmation Budgétaire ;
- Service de la Programmation Technique ;
- Service d'Appui Informatique.

### SECTION IV.

#### DIRECTION DU CONTROLE ECONOMIQUE

Art. 13. — La Direction du Contrôle Économique, est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

La Direction du Contrôle Économique, est chargée notamment de :

- contrôler mensuellement, trimestriellement et annuellement l'exécution financière des projets inscrits au plan ;
- contrôler trimestriellement l'exécution physique des projets inscrits au plan ;
- effectuer des contrôles exceptionnels de projets les plus importants et des entreprises jugées stratégiques ;
- faire le point tous les mois sur les ordonnancements de la direction du financement du développement, les comptabilisations de l'Office Congolais d'Informatique et les paiements de la Caisse Congolaise d'Amortissement, projet par projet, par secteur et suivant les sources de financement ;
- fournir à la Direction de la Programmation Économique, les éléments susceptibles de lui permettre de déterminer les prévisions de report de l'année en cours ;
- réaliser sur demande des directions sectorielles du plan des contrôles par exception d'un projet de litige ;
- effectuer un contrôle physique des investissements privés et des Parcs de matériels roulant et fixe en vue d'exonérer des bons d'équipement les sociétés qui ont investi ;

- surveiller la bonne réalisation des objectifs du plan par les entreprises d'État ;
- participer aux Conseils d'administration des entreprises publiques, para-publiques et mixtes ;
- participer à la réception provisoire des projets achevés en collaboration avec la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, l'Inspection Générale d'État, les Directions sectorielles du Plan et les différents Ministères concernés ;
- la mise au point des mesures d'accompagnement favorisant la bonne réalisation des projets ;
- superviser les travaux et publier le rapport d'évaluation annuel du Plan.

Art. 14. — La Direction du Contrôle Économique comprend les Services ci-après :

- Service du Contrôle du Secteur Productif ;
- Service du Contrôle du Secteur Improductif ;
- Service du Suivi du Secteur d'État ;
- Service d'Analyse et de Synthèse.

### SECTION V.

#### DIRECTION DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

Art. 15. — La Direction du Financement du Développement, est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

La Direction du Financement du Développement, est chargée, notamment de :

- l'élaboration des études sur le financement en prospectant les ressources de tous les ordres : multilatérales, bilatérales, publiques, privées et toute épargne pouvant concourir au développement ;
- la coordination et l'exécution des accords et conventions de financement et les marchés publics ;
- la gestion du budget d'investissement ;
- la centralisation et la gestion des divers fonds mis à la disposition du budget d'investissement ;
- veiller au respect strict des procédures d'engagement des dépenses ;
- la détermination avec le Ministère des Finances, de la Politique de subvention et de participation de l'État au capital des Entreprises Publiques et para-publiques ;
- l'élaboration et de l'application de Code des Investissements ;
- assurer le Secrétariat Permanent de la Commission des Investissements ;
- l'instruction des demandes d'agrément des Sociétés sollicitant le bénéfice de l'un des régimes privilégiés prévus par le code des investissements ;
- l'étude financière et économique de tous projets de protocole, contrat ou convention liant l'État et des tiers ;
- suivre et gérer la dette en matière d'investissement ;
- procéder aux analyses nécessaires sur l'endettement pour l'investissement en vue de maintenir les équilibres macroéconomiques.

Art. 16. — La Direction du Financement du Développement comprend les Services ci-après :

- Service des Études, de la Planification Financière et du Budget d'Investissement ;
- Service des Investissements et des Agréments, chargé de la Commission des Investissements ;
- Service Juridique, des Contrats et Conventions ;
- Service de la Dette.

### SECTION VI.

#### DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL

Art. 17. — La Direction du Développement Rural est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

Elle est chargée notamment de :

- la définition de concert avec les Ministères intéressés des politiques les mieux adaptées pour le développement de l'Agriculture ;
- l'estimation de la qualité et du fondement économique des avant-projets de développement ;
- l'élaboration des plans généraux sur le développement des secteurs ;
- la contribution à l'organisation et au développement des possibilités de recherche agronomique et culturelle, en vue de l'adaptation de la technologie disponible aux conditions et besoins du pays ;
- l'analyse des comptes rendus semestriels et annuels sur l'exécution du développement et l'agriculture ;
- la mise en place de concert avec le Ministère de l'Économie Forestière d'un système d'analyse et de planification du secteur forestier pour en assurer une meilleure gestion ;
- l'étude d'un système permettant l'établissement d'un lien entre la politique salariale et la productivité ;
- la mise en place des mesures tendant à favoriser l'augmentation de la commercialisation à l'extérieur et de la consommation intérieure du bois ;
- la mise en place des mesures visant à la promotion de la pêche continentale ;
- de concert avec le Département de l'Environnement, étudier les mesures favorisant la protection du poisson contre certaines méthodes destructives de pêche ;
- la définition de concert avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage des meilleures méthodes pour l'organisation et l'animation du monde rural ;
- la création et le renforcement des secteurs étatiques et co-opératifs ;
- veiller à une utilisation efficace de la terre et des autres ressources productives en même temps qu'à la mobilisation des ressources humaines pour une réelle diversification des activités économiques rurales.

Art. 18. — La Direction du Développement Rural comprend les Services ci-après :

- Service des Politiques et de la Planification Agricole ;
- Service de l'Économie Forestière et de la Pêche Continentale ;
- Service de l'Organisation du Monde Rural.

#### SECTION VII.

##### *DIRECTION DE L'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE, MINIERE ET DE L'ÉNERGIE.*

Art. 19. — La Direction de l'Économie Industrielle, Minière et de l'Énergie, est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

Elle est chargée, notamment de :

- étudier la situation et les perspectives de développement des industries du Pays ;
- la mise en évidence des besoins et des possibilités de l'approvisionnement le plus complet des Industries en matières premières et en matériaux ;
- la détermination des besoins en investissements ;
- la planification du développement industriel ;
- l'obtention, la généralisation et l'examen des dossiers des Ministères correspondants sur l'exécution des plans, des réalisations de production des entreprises industrielles ;
- l'étude de l'élevation de la qualité de la production et la baisse du prix de revient ;
- aider à l'établissement d'un inventaire énergétique (Énergie conventionnelle couramment utilisée, combustibles fossiles et hydrauliques, et sources non-conventionnelles : bois, soleil, vent marée, etc...) ;
- contribuer à la mise au point de la politique énergétique ;

- la préparation des propositions sur le développement des moyens de production énergétique ;
- la mise en évidence des besoins et des possibilités de l'approvisionnement et de l'adaptation de la consommation économique et sociale ;
- l'étude de la situation et de perspectives du développement des ressources minérales ;
- l'élaboration des propositions sur les politiques dans le secteur minier de façon que le développement s'insère dans le cadre du Plan Économique National ;
- favoriser l'établissement d'un inventaire des ressources minières ;
- assurer une réelle planification de l'exploitation et de l'utilisation des ressources minières ;
- veiller à une véritable coordination des infrastructures à l'occasion de l'implantation d'une exploitation minière pour l'économie d'ensemble.

Art. 20. — La Direction de l'Économie Industrielle, Minière et de l'Énergie comprend les Services ci-après :

- Service de Politiques et de la Planification Industrielle ;
- Service de l'Énergie ;
- Service de l'Économie Minière.

#### SECTION VIII.

##### *DIRECTION DU SECTEUR TERTIAIRE*

Art. 21. — La Direction du Secteur Tertiaire, est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

La Direction du Secteur Tertiaire est chargée notamment :

- de l'élaboration en collaboration avec la Direction des Études et de la Planification du Ministère du Commerce des Études en matière de Commerce ;
- de l'étude de la structure des échanges ;
- de l'analyse de l'évolution du commerce par type (Traditionnel, général, spécialisé et d'exploitation) ;
- des études de compétitivité des produits congolais ;
- de l'étude de la structure du commerce extérieur ;
- de l'étude, en collaboration avec la DEP du Ministère du Tourisme, des Loisirs et Environnement, sur la situation actuelle et les perspectives du développement Touristique et hôtelier du pays ;
- de la centralisation de toutes les études, de tous les contrats de toutes les conventions Commerciaux, Touristiques et Hôteliers du pays ;
- de l'élaboration des Politiques en matière de Santé, des Affaires Sociales et de la Sécurité Sociale ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes et plans pluriannuels et annuels en collaboration avec la Direction des Études et de la Planification du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- de l'élaboration, en collaboration avec les Directions des Études et de la Planification des Départements concernés, des Études et Politiques des domaines intéressés ;
- de l'élaboration des politiques en matière de l'Information et des Télécommunications des Administrations Publiques ;
- de l'élaboration des Études Générales et Spécifiques des domaines sus-mentionnés.

Art. 22. — La Direction du Secteur Tertiaire comprend les Services ci-après :

- Service du Commerce et du Tourisme ;
- Service de Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- Service de l'Enseignement, de la Culture, des Arts et des Sports ;
- Service de l'Information, des Télécommunications et des Administrations Publiques.

## SECTION IX

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ACTION REGIONALE**

Art. 23. — La Direction de l'Aménagement du Territoire, et de l'action régionale, est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

La Direction de l'Aménagement du Territoire, et de l'action régionale, est chargée, notamment :

- de l'étude de diverses structures physiques, économiques et sociales ;
- de l'inventaire des données sur les ressources naturelles et humaines disponibles ;
- de l'élaboration et la mise à jour des schémas de structuration du Territoire en liaison avec les Ministères concernés ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes d'incitation en vue de la décentralisation des activités économiques ;
- de l'adaptation du Territoire à aménager aux fonctions économiques et sociales, résultat de son relief, de son hydrologie, de son sol et sous-sol, et de ses potentialités énergétiques ;
- de l'harmonisation des mesures à prendre pour l'exploitation du potentiel des régions, notamment dans le domaine de l'infrastructure (Transports, Énergie, Télécommunications, ainsi que la planification régionale à court et moyen terme ;
- de la localisation, du dimensionnement et de la détermination des meilleurs lieux d'implantations industrielles, agricoles, commerciales et résidentielles ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de concert avec les Ministères intéressés, des schémas de structuration du territoire ;
- de la planification du développement du système des Communications du Pays ;
- de l'examen et l'appréciation des avant-projets du développement des infrastructures et des besoins de leur financement ;
- de l'étude et la planification du trafic de marchandises dans tout le Pays ;
- de l'étude de l'ensemble de l'influence du développement de l'infrastructure sur le développement économique des régions ;
- de l'élaboration du schéma rationnel du trafic pour tous moyens de transport ;
- de coordonner son activité avec les autres services du Secrétariat Général au Plan, ainsi qu'avec le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.
- de la centralisation des recommandations faites par les services responsables et de faciliter l'arbitrage de la mise en place des infrastructures ;
- de l'élaboration des études macro-régionales sur les activités économiques ;
- de l'établissement des monographies régionales et leur actualisation ;
- du suivi de la conduite, de la programmation et de l'évaluation de l'opération villages-centres.

Art. 24. — La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale comprend les Services ci-après :

- Service de l'Aménagement du Territoire ;
- Service de l'Équipement National ;
- Service de la Planification Régionale ;
- Service Villages-Centres.

## SECTION X.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Art. 25. — La Direction des Ressources Humaines, est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier

Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

Elle est chargée, notamment :

- de la mise en œuvre de la politique de l'emploi, conformément aux besoins définis par le plan de développement économique et social.
- de mener des études sur les problèmes de l'Emploi en servant des données centralisées par le Centre National de la Statistique et des Études Économiques ;
- d'élaborer périodiquement des notes de conjoncture sur l'Emploi ;
- de mener en collaboration avec le Centre National de la Statistique et des Études Économiques et les Directions de la Planification des Ministères, toutes les études et enquêtes concernant l'emploi de la main-d'œuvre, le chômage et le sous-emploi à l'échelon national ou régional ;
- de déceler les excédents ou pénuries de personnel qualifié de diverses catégories en vue d'une planification systématique de la main-d'œuvre sur la base de l'évolution des activités économiques ;
- de mener des enquêtes directes, périodiques auprès des administrations, des entreprises d'État et des entreprises privées ;
- de convertir les besoins actuels et prévisibles de main-d'œuvre en besoins de formation par branches d'activité, spécialité et niveau, compte tenu des distorsions constatées entre besoins et ressources en main-d'œuvre qualifiée ;
- de dresser en collaboration avec le Centre National de la Statistique et des Études Économiques et de la Direction de l'Orientation du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, un inventaire permanent des Ressources en main-d'œuvre qualifiée ;
- d'examiner tous les problèmes qui se rattachent à la formation afin d'ajuster à tout moment les prévisions du Plan de développement économique aux réalités ;
- de coordonner les programmes de formation interne établis par les Ministères et les Sociétés privées et liés au perfectionnement et à la promotion de l'encadrement des congolais et d'étudier dans quelle mesure les expériences entreprises peuvent être encouragées et étendues ;
- d'œuvrer avec les services spécialisés de l'Éducation Nationale, à la recherche de méthodes et techniques de formation les mieux adaptées aux réalités socio-économiques de la Nation ;
- de définir les critères d'une nouvelle classification de l'emploi selon l'option politique du pays ;
- de centraliser et de poursuivre les programmes de formation à l'extérieur et de veiller à une meilleure utilisation des cadres à l'issue de leur stage.

Art. 26. — La Direction des Ressources Humaines comprend les Services ci-après :

- Service de l'Emploi ;
- Service de la Formation.

## SECTION XI.

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.**

Art. 27. — La Direction Administrative et Financière est dirigée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

Elle est chargée, notamment de :

- assurer le fonctionnement administratif et financier du Secrétariat Général au Plan ;
- assurer les tâches liées au protocole ;
- la gestion globale du personnel du Secrétariat Général au Plan ;
- assurer la discipline du personnel au travail ;
- la définition d'une politique d'utilisation et de perfection-



- nement des cadres ;
- la définition des besoins matériels et financiers et le lancement des commandes ;
- préparer, gérer le budget de fonctionnement, les budgets extraordinaires des Conférences et travaux divers.

Art. 28. — La Direction Administrative et Financière comprend les Services ci-après :

- Service Administratif et du Protocole ;
- Service du Personnel ;
- Service des Finances ;
- Service du Matériel.

## SECTION XII.

### DES DIRECTIONS REGIONALES DE PLANIFICATION

Art. 29. — Les Directions Régionales de Planification sont directement rattachées au Secrétaire Général au Plan. Elles sont dirigées et animées par des Directeurs Régionaux nommés par décret, pris en Conseil de Cabinet.

Les Directions Régionales fournissent les données de base sur la nature, la démographie, l'économie, les structures sociologiques utiles à une bonne connaissance des régions qui composent le pays, en vue de dégager les potentialités et les goulots d'étranglement de divers ordres.

Elles sont chargées notamment :

- de la préparation du programme régional de développement devant servir à la préparation du plan national ;
- de l'animation et du contrôle de l'exécution du plan national dans la région et d'en rendre compte aux autorités locales et au Secrétaire Général au Plan ;
- d'apporter un concours technique aux Autorités pour l'élaboration et l'exécution du programme de développement propre à la Région.

Art. 30. — Un arrêté du Ministre du Plan déterminera l'organisation et le fonctionnement des Directions Régionales de Planification et des Services des différentes Directions Centrales.

## CHAPITRE III.

### DU CENTRE NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

Art. 31. — Le Centre National de la Statistique et des Études Économiques, est placé sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Plan.

Le Directeur Général dirige, anime et coordonne les activités des différentes directions et services du Centre.

- l'organisation de la statistique, collecte, traitement et l'analyse des données statistiques relatives à l'état et au mouvement des personnes, des biens et des services ;
- recensements généraux ou partiels et des enquêtes Statistiques par sondage ;
- la tenue à jour des Statistiques nécessaires à la planification de l'Économie Nationale ;
- la conservation, centralisation et tenue à jour des Fichiers et inventaires des personnes, des entreprises et des biens pour leur exploitation Statistique ;
- veiller à l'application de la loi sur la Statistique ;
- la coordination de l'action Statistique de l'administration publique, des services Semi-Publics et des organismes privés d'intérêt général, et centralisation des documents statistiques détenus par des services et organismes ;
- la préparation du programme annuel des travaux Statistiques des services publics y compris le sien pour la session de la Commission Supérieure de la Statistique ;
- la publication ou diffusion des résultats de ces travaux sauf exception justifiée par l'intérêt national ;
- l'étude sur la demande de hautes instances de planification du Parti, d'État ou d'autres organismes ou sur sa propre initiative et après avis de la Commission Supérieure de la

- Statistique des questions d'ordres démographique, économique et social par l'utilisation des méthodes scientifiques de l'analyse Statistique ;
- l'étude et suivi de la Conjoncture économique du Pays ;
- l'établissement des Comptes Économiques et calcul du Revenu national et des grandes composantes ;
- la mise en œuvre des moyens tendant à favoriser le développement de la science statistique et participation à la diffusion des connaissances statistiques parmi les fonctionnaires et agents de l'administration et dans le secteur privé ;
- la contribution à la définition des programmes de formation statistique adaptés aux besoins du pays ;
- la participation à l'élaboration et au suivi des indicateurs du plan ;
- la contribution à travers ces indicateurs au contrôle de l'exécution du Plan ;
- concours technique dans la coordination des travaux statistiques des administrations publiques et des organismes privés, contrôlés par l'Administration ;
- conseil aux Administrations Publiques sur les modifications à apporter à leur formulaire, questionnaire et imprimés de toute nature pour faciliter leur utilisation à des fins Statistiques ;
- la participation pour le compte de la République Populaire du Congo aux réunions, Congrès, Séminaires ou Conférences internationaux, relatifs à la Statistique et à la Démographie.

Art. 32. — Outre le Secrétariat de Direction, le Centre National de la Statistique et des Études Économiques comprend :

- Des Services directement rattachés à la Direction Générale ;
- le Service de Traitement des données ;
- le Service des Statistiques Régionales et de la Commune de Brazzaville ;
- le Service des Publications et de la diffusion ;
- le Service des Enquêtes et Recensement.

Des Directions Techniques Spécialisées :

- la Direction des Synthèses Économiques ;
- la Direction des Statistiques Générales ;
- la Direction des Statistiques Démographiques et Sociales ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- Les Directions Régionales.

## SECTION I.

### DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Art. 33. — Le Secrétariat de Direction, est dirigé par un Chef de Secrétariat, ayant rang de Chef de Bureau et nommé par arrêté du Ministre du Plan, sur proposition du Directeur Général.

Il est chargé de tous les travaux du Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et documents administratifs ;
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

## SECTION II.

### DES SERVICES RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE

Art. 34. — Les attributions et l'organisation des services rattachés à la Direction Générale sont définies par arrêté du Ministre du Plan.

## SECTION III.

### DIRECTION DES SYNTHESSES ECONOMIQUES

Art. 35. — La Direction des Synthèses Économiques, est dirigée par un Directeur, nommé par décret du Premier Minis-

tre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

Elle est chargée notamment :

- de l'élaboration et la confection des notes de conjonctures mensuelles et trimestrielles ;
- du suivi de l'évolution économique du pays en s'intéressant surtout aux informations sur la production, les finances publiques, la monnaie, le crédit et la conjoncture internationale ;
- de la réalisation des études de prévision à court terme en partant des éléments conjoncturels disponibles et des comptes trimestriels et annuels ;
- de l'élaboration des comptes de la Nation ;
- de l'élaboration des tableaux de Synthèses Économiques (Tableau entrées-sorties, tableau économique d'ensemble, TOF) ;
- de la confection des budgets économiques en collaboration avec la Direction des Études et de la Planification du Ministère des Finances, la Direction du Financement du Développement et la Direction de la programmation du Secrétariat Général au Plan ;
- de la confection des Comptes Financiers de l'État et du Tableau des opérations financières.

Art. 36. — La Direction des Synthèses Économiques comprend les Services ci-après :

- Service des Études de Conjoncture et de la Prévision ;
- Service des Comptes Économiques ;
- Service des Statistiques Financières ;
- Service des Statistiques de Production.

#### SECTION IV.

##### DIRECTION DES STATISTIQUES GÉNÉRALES

Art. 37. — La Direction des Statistiques Générales, est animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

Elle est chargée notamment de :

- la collecte et l'analyse des données relatives au Commerce Extérieur, Intérieur et aux Prix ;
- l'étude de l'évolution des exportations et des importations ;
- l'analyse du marché des biens et services ;
- la confection du bulletin trimestriel et du bulletin annuel du Commerce Extérieur ;
- calcul des indices du Commerce ;
- suivi des données sur le commerce tant intérieur qu'extérieur ;
- la collecte de l'analyse des données relatives aux transports maritimes, ferroviaires, fluviaux, routiers ;
- l'étude de l'évolution des transports ;
- la confection du bulletin annuel des transports et du Parc Automobile ;
- la tenue à jour des Fichiers Sociétés et quasi-sociétés, des administrations publiques ; des administrations privées, des établissements financiers et entreprises d'assurances, ainsi que des autres fichiers des agents économiques ;
- l'adoption des différentes nomenclatures recommandées par les organismes Inter-États ;
- l'adaptation des nomenclatures aux spécificités socio-économiques de la République Populaire du Congo ;
- l'élaboration de toutes les autres nomenclatures indispensables à l'harmonisation des travaux statistiques ;
- la collecte, et l'analyse des statistiques sectorielles (agricoles, forestières, industrielles, commerciales, touristiques) ;
- calcul de l'indice des prix ;
- l'harmonisation des différents concepts statistiques entre tous les secteurs de toutes les branches ;
- la confection du bulletin mensuel de statistique ;

- la confection de l'annuaire statistique du Congo.

Art. 38. — La Direction des Statistiques Générales comprend les Services ci-après :

- Service des Statistiques du Commerce Extérieur ;
- Service des Statistiques du Transport et des Communications ;
- Service des Fichiers et Nomenclatures ;
- Service des Statistiques Sectorielles ;
- Service du Commerce Intérieur et des Prix ;
- Service des Statistiques Agricoles.

#### SECTION V.

##### DIRECTION DES STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES

Art. 39. — La Direction des Statistiques Démographiques et Sociales, est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

Elle est chargée notamment de :

- l'organisation et de la gestion de l'enquête permanente de l'emploi à partir des déclarations permanentes faites par les employeurs ;
- l'organisation et la gestion de l'enquête permanente sur les salaires ;
- études perspectives sur l'emploi et le chômage ;
- l'analyse et la publication des données sur l'emploi ; le chômage et les salaires ;
- l'analyse et la publication des résultats des Enquêtes permanentes sur l'Éducation et la Santé ;
- études générales et perspectives sur l'Éducation et la Santé ;
- l'organisation et la gestion de l'Enquête permanente sur l'État-Civil ;
- l'analyse et la publication des données sur l'État-Civil et les migrations ;
- l'analyse et la publication des données sur le mouvement naturel de la population ;
- l'exploitation des données sur les mouvements migratoires.

Art. 40. — La Direction des Statistiques Démographiques et Sociales comprend les Services ci-après :

- Service des Statistiques de l'Emploi et de la Main-d'œuvre ;
- Service des Statistiques de l'Éducation et de la Santé ;
- Service des Statistiques de l'État-Civil et des migrations ;
- Service des Études et Analyses Démographiques.

#### SECTION VI.

##### DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Art. 41. — La Direction Administrative et Financière, est dirigée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

Elle est chargée notamment :

- de la gestion du Personnel ;
- de la définition des besoins ;
- de confectionner les décrets, arrêtés d'avancement, de congés, et de détachement ;
- de préparer les commissions d'avancement du Personnel statisticien, de veiller au respect du Statut des corps techniques de la Statistique ;
- de définir une politique d'utilisation des cadres conforme à la Politique statistique générale ;
- du suivi des élèves et étudiants en stage dans les différentes Écoles ;
- de gérer le matériel et les Finances du Centre ;
- de veiller à la conservation du Patrimoine du Centre ;
- de définir les besoins du Centre National en matériel et en finances ;
- de la reproduction des travaux de toutes les directions et Services du Centre National de la Statistique.

Art. 42. — La Direction Administrative et Financière comprend les Services ci-après :

- Service de l'Administration et du Personnel ;
- Service du Matériel ;
- Service Financier ;
- Service de la Reproduction.

#### SECTION VII.

#### DIRECTIONS REGIONALES DE LA STATISTIQUE.

Art. 43. — Il est créé une Direction Régionale de la Statistique dans chaque Région. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé par décret, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre du Plan.

La Direction Régionale est chargée au niveau de chaque Région :

- d'appliquer la Politique Statistique définie au niveau du pays ;
- d'organiser la collecte des données conformément aux orientations du Parti et de l'État, en vue de l'élaboration des Plans de développement ;
- de la définition et du calcul des indices et indicateurs indispensables à l'échelon régional pour la définition des politiques, financières, scolaires, sanitaires régionales et autres ;
- de la recherche et de la définition des indicateurs devant traduire la réalité régionale sur les plans économique, social, démographique et autres ;
- de l'organisation et la collecte de l'information statistique devant améliorer d'une manière générale, la collecte de l'information socio-économique et culturelle du pays.

Art. 44. — La Direction Régionale comprend les Services ci-après :

- Service des Statistiques Générales ;
- Service des Statistiques Démographiques ;
- Service des Synthèses Économiques.

#### CHAPITRE IV.

#### DU CENTRE DE DOCUMENTATION ECONOMIQUE ET ARCHIVES DU MINISTERE DU PLAN.

Art. 45. — Le Ministère du Plan dispose d'un centre de Documentation économique et Archives.

Art. 46. — Le Centre de Documentation Économique et Archives qui est dirigé et animé par un Chef de Service, est rattaché directement au Cabinet du Ministre.

Art. 47. — Le Centre de Documentation Économique et Archives est chargé notamment :

- de la centralisation, de l'étude et de la synthèse des informations sur l'économie nationale et internationale et d'en assurer la diffusion ;
- de la mise à la disposition des experts, missions ou chercheurs nationaux et étrangers et des travailleurs du Ministère des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs études ou enquêtes ;
- d'entretenir et de gérer une bibliothèque d'ouvrage sur la méthodologie statistique et de la planification, sur l'économie et sur toutes questions s'y rattachant ;
- d'entretenir et de maintenir des liaisons avec d'autres centres et organismes de recherche dans les domaines de la statistique et la planification afin de favoriser l'étude et le développement de la statistique et de la planification ;
- de centraliser et gérer les archives du Ministère ;
- de rechercher toute la documentation spécialisée devant permettre au Ministère du Plan de jouer pleinement son rôle ;
- d'assurer la rédaction de la situation économique annuelle et du journal économique.

Art. 48. — Le Centre de Documentation Économique et Archives comprend trois Bureaux :

- la Bibliothèque ;
- le Bureau des Archives ;

— le Bureau Synthèse, Reprographie et Diffusion.

#### CHAPITRE V.

#### DU CENTRE DE CALCUL.

Art. 49. — Le Ministère du Plan dispose d'un Centre de Calcul.

Art. 50. — Le Centre de Calcul qui est dirigé et animé par un Chef de Service, est rattaché directement au Cabinet du Ministre.

Art. 51. — Le Centre est chargé notamment :

- d'assurer la bonne marche de l'ordinateur, de ses périphériques et de réaliser tous les traitements périodiques ;
- de concevoir et développer les applications susceptibles de répondre aux besoins des utilisateurs ;
- d'assister les agents du Ministère dans l'utilisation de l'outil informatique.

#### CHAPITRE VI.

#### DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Art. 52. — Sont placés sous la tutelle du Ministère du Plan, les organismes autonomes suivants :

- l'Office Congolais d'Informatique (O.C.I.) ;
- le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.) ;
- la Coordination des Projets PAM.

Art. 53. — Les organismes autonomes placés sous la tutelle du Ministre du Plan, sont régis par les textes particuliers qui leur sont propres.

#### TITRE III.

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Art. 54. — L'organisation détaillée des services sera fixée, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre du Plan.

Art. 55. — Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre du Plan.

Art. 56. — Le Secrétaire Général, les Directeurs, les Chefs de Service et les Chefs de Bureau, perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

Art. 57. — Le Personnel de la Direction du Financement du Développement perçoit les indemnités de sujétions financières telles que prévues par le décret n° 67-119 du 30 mai 1967.

Art. 58. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 81-505 du 11 septembre 1981, portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan.

Art. 59. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement.

Le Premier Ministre,  
Angé Edouard POUNGUI.

Le Ministre du Plan  
Pierre MOUSSA.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO - MATSIONA.

Le Ministre des Finances et  
du Budget,  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

**PREMIER MINISTRE**

---

**DÉCRET N° 85-974 du 6 août 1985, portant nomination de M. NZIHOU (Gaston), en qualité de Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.**

**LE PREMIER MINISTRE.**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 82-176 du 17 février 1982, portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — M. NZIHOU (Gaston), Docteur en Développement Économique et Social, précédemment en service à l'Université Marien NGOUABI, est nommé Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, en remplacement de M. MOUMBOULI (Michel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Élevage,*

Colonel François Xavier KATALI .

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO-MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

---

**DÉCRET N° 85-978 du 6 août 1985, portant détachement et nomination de M. EYENI-SINOMONO (Daniel), en qualité de Directeur des Approvisionnements de l'Office National du Commerce (OFNACOM).**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 21-64 du 15 juillet 1964, portant institution de l'Office National du Commerce ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — M. EYENI-SINOMONO (Daniel), Administrateur Stagiaire, est mis en position de détachement et nommé Directeur des approvisionnements de l'Office National du Commerce (OFNACOM).

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Office National du Commerce qui est en outre redevable envers le trésor public de la contribution Patronale pour la Constitution de ses droits à pension.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre du Commerce  
de la Consommation,*

Ambroise GAMBOUELE.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBOU LEKOUNDZOU.

---

**DÉCRET N° 85-983-PM-SG du 6 août 1985, portant nomination de M. KOUARI (Edouard), en qualité de chargé des Études Administratives et Juridiques au Secrétariat Général du Premier Ministre.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-251 du 4 mars 1985, portant création, attribution et organisation du Secrétariat Général auprès du Premier Ministre ;

Vu la Note de service n° 565-PM-SG du 7 avril 1985, portant nomination de l'intéressé ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — M. KOUARI (Edouard), Magistrat de 2ème grade, de 1er échelon, est nommé Chargé des Etudes Administratives et Juridiques au Secrétariat Général auprès du Premier Ministre.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction et de sujétion prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA.*

-----o-----

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET  
DE LA SÉCURITÉ**

DÉCRET N° 85-962 du 3 août 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la Loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret no 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une Caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République ;

Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le Décret 60-29 du 4 février 1960 ;

Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du Décret 62-126 du 7 mai 1962 ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au Décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu la Note de Service n° 02122-EMG-APN-DOMR en date du 1er décembre 1984 ;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — Le Capitaine MBOKO (Isidore), en service au Bataillon des Transmissions - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1935 à Owando, Région de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement  
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

*Le Premier Ministre,  
Ange-Edouard POUNGUI.*

*Le Ministre des Finances et du Budget,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

-----o-----

DÉCRET N° 85-963 du 3 août 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la Loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une Caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République ;

Vu le Décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le Décret 60-29 du 4 février 1960 ;

Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du Décret 62-126 du 7 mai 1962 ;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au Décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu la Note de service n° 02122-EMG-APN-DOMR en date du 1er décembre 1984 ;

## DECRETE

**Art. 1er.** — Le Lieutenant ESSASSI (Pierre), en service au Bataillon des Transmissions - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1935 à Ndoumba, Région de la Sangha, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

**Art. 2.** — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

**Art. 3.** — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Chef du Gouvernement  
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

*Le Premier Ministre,*

Angé Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances  
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### Personnel

### RETRAITE

Par Arrêté n° 7010 du 10 août 1985, le sergent-chef KAYA (Albert), Mle. 2.65.1385, en service au Bataillon d'Infanterie Aéroportée, zone militaire n° 1 - Pointe-Noire, né vers 1940 à Mayalama, District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par Arrêté n° 7013 du 10 août 1985, le sergent NZALA (Joseph), Mle. 2.65.1051, en service au Bataillon d'Infanterie Aéroportée, né vers 1939 à Mounkassa, District de Zanaga,

Région de la Lékoumou, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par Arrêté n° 7014 du 10 août 1985, le sergent NGUIM-BI NGOMA (Marcel), Mle. 2.62.330, en service au Bataillon d'Infanterie Aéroportée, né vers 1940 à Soukou, Région du Niari-Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par Arrêté n° 7015 du 10 août 1985, le sergent-chef MBEMBA (Albert), Mle. 1.62.431, en service à la Zone militaire n° 1, né vers 1940 à Mounga-Ngouba, District de Mayama, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par Arrêté n° 7016 du 10 août 1985, le sergent-chef LANKOULOU (Laurent), Mle. 2.65.1828, en service au 1er Régiment blindé, entré au service le 18 juin 1965, né vers 1940 à Yama, District d'Abala, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985, et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par Arrêté n° 7017 du 10 août 1985, le sergent-chef KATOUDI (Salomon), Mle. 2.60.333, en service au Groupeement Aéroporté, né le 12 décembre 1940 à Bacongo, Commune de Brazzaville, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1986.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er janvier 1986, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES FINANCES ET  
DU BUDGET**

**ACTES EN ABREGE**

*Personnel*

**TABLEAU D'AVANCEMENT - PENSION  
PROMOTION**

Par arrêté n° 6972 du 8 août 1985, M. MAYAMA (Placide), Brigadier-Chef de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, est inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1985, et promu au grade d'Adjudant de 1er échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Douanes, pour compter du 1er janvier 1985. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, et de la solde pour compter de la date de sa signature.

**TITULARISATION**

Par arrêté n° 6945 du 8 août 1985, Mme. NDZIKOUA-BEKA née MOTOLY (Céline Jeanne), Vérificateur Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Douanes, est titularisée et nommée au titre de l'année 1985, au 1er échelon de son grade pour compter du 1er août 1985. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6985 du 10 août 1985, les attachés des Douanes Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au titre de l'année 1983, au 1er échelon de leur grade, indice 620. ACC : néant.

MM. OBAME (Antoine), pour compter du 6 décembre 1983 ;  
GAMBI (Jules), pour compter du 6 décembre 1983 ;  
Mlle. APOUNOU (Marie), pour compter du 20 novembre 1983.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde pour compter du 17 décembre 1983.

**NOMINATION**

Par arrêté n° 6900 du 7 août 1985, M. NZIENGUI-PARISS (Jean Louis Gervais), Agent Spécial Principal des SAF de 1er échelon, M. YENDZE (Jean-Claude), Agent Spécial Principal des SAF de 2ème échelon, sont nommés respectivement, Chef de Service du Contrôle Financier et Chef de Service des Études et Documentation au Contrôle d'État auprès de la S.N.D.E.

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 7097 du 14 août 1985, M. HOUNANDE (Patrice), Agent Spécial des SAF de 4ème échelon, est nommé Chef de Service du Contrôle Financier, au Contrôle d'État auprès de l'OCC.

L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**PENSION**

Par arrêté n° 6903 du 7 août 1985, est concédée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

N° du titre : 5620

- M. MOUDIONGUI CAMBEAU (Vincent) ;
- Grade : Ex-Instituteur de 7ème échelon, des cadres de la catégorie B-1 des services sociaux (Enseignement) ;
- Indice de liquid. et pourcentage de pension : 920 - 54% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 60.278/mois, le 1er juillet 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Stanislas, né le 7 mai 1966 - Yvette, née le 26 février 1967 - Sylvie, née le 17 juillet 1968 - Constant Cyr, né le 29 mai 1969 - Léa M., née le 16 août 1970 - Francis A., né le 19 février 1971 - Modeste B., né le 2 juin 1972 - Gilles A.V., née le 9 septembre 1972 - Regis B.F., né le 18 janvier 1975 - Ginette H., née le 30 mai 1975 - Carine L., née le 31 mars 1978 - Nadine L., née le 15 septembre 1978 - Liane C., née le 20 juillet 1981 ;
- Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 45%, pour compter du 1er juillet 1985, soit 27.125/mois.

Par arrêté n° 6782 du 5 août 1985, est concédée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

N° du titre : 5575

- M. IBARA (Pascal)
- Grade : Agent Manipulant de 10ème échelon des Postes et Télécommunications ;
- Indice de liquid. et pourcentage de pension : 350 - 44% pour compter du 1er mai 1984 - 46,5% pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Nature de la pension : Proportionnelle ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 103.488/an, le 1er mai 1984 - 19.746/mois, le 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 6783 du 5 août 1985, sont concédées sur la Caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension, aux fonctionnaires, agents de l'État ci-après :

N° du titre : 5605

- M. DJOUMBOUE (Jean Baron) ;
- Grade : Assistant Sanitaire de 8ème échelon, catégorie A-II des Services sociaux (Santé) ;
- Indice de liquid. et pourcentage de pension : 1280 - 60%, pour compter du 1er décembre 1984 - 56%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 459.648/an, le 1er décembre 1984 - 86.972/mois, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Viclaire, né le 8 novembre 1965 - Bienvenue, née le 26 novembre 1965 - Corentine, née le 12 décembre 1966 - Samson, né le 5 janvier 1968 - Si-Dieu-le-veut, né le 27 avril 1968 - Emerson, né le 27 janvier 1970 - Nathalie, née le 18 décembre 1972 - Armele, née le 24 avril 1973 - Toufoun, né le 17 septembre 1974 - Omer, né le 20 février 1977 - Josaphat, né le 17 octobre 1979 - Espérenca, née le 25 octobre 1982 ;
- Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 25%, pour compter du 1er décembre 1984, soit 114.912/an et 25%, pour compter du 1er janvier 1985, soit 21.743/mois.

N° du titre : 5606

- M. GUALEMBO-MOUNTOU (Joachim) ;
- Grade : Ex-Instituteur Principal de 8ème échelon, des cadres de la catégorie A-II des Services Sociaux (Enseignement) ;
- Indice de liquid. et pourcentage de pension : 1280 - 54,5%
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 84.642/ mois, le 1er mai 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Guy, né le 25 février 1966 - Ghyslain, né le 31 décembre 1968 - Christian, né le 15 octobre 1970 - Brice, né le 16 septembre 1972 ;
- Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 30%, pour compter du 1er mai 1985, soit 25.393/mois.

Par arrêté n° 6784 du 5 août 1985, est concédée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

N° du titre : 5573

- M. SAMBA DIABITEMO (Félix) ;
- Grade : Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 3ème échelon, catégorie A-1 (Enseignement) ;
- Indice de liquid. et pourcentage de la pension: 1010 - 48%
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 58.822/ mois, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Sandrine, née le 14 juillet 1979 - Aurélien, né le 25 juillet 1981.

Par arrêté n° 7023 du 13 août 1985, est reversée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, et assimilés la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 5603

- Orphélins de M. MANANGOU (Samuel) ;
- Grade : Enfants d'un ex-Agent Spécial de 1er échelon, des cadres de la catégorie C-I des SAF ;
- Indice de liquid. et pourcentage de la pension : 430 - 16%, pour compter du 1er septembre 1984 - 20%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Nature de la pension : Réversion ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Odilon, né le 9 juillet 1979 - Emeron, né le 19 mai 1982 - Lucrèce, née le 26 avril 1985 ;
- Pensions temporaires d'orphélins : 70% : 32.368/mois, le 1er septembre 1984 - 70% : 7.303/mois, le 1er janvier 1985 - 60% : 5.259/mois, le 9 juillet 2000 - 50% : 5.216/ mois du 19 mai 2003 au 25 avril 2006 ;
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté n° 7024 du 13 août 1985, est concédée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

N° du titre : 5592

- M. IWOBA (Jean Gualbert) ;
- Grade : Aide-comptable qualifié de 7ème échelon, des cadres de la catégorie D-1 des SAF ;
- Indice de liquid. et pourcentage de la pension : 440 - 52%, pour compter du 1er mars 1984 - 51%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et mensuel et date de mise en paiement : 153.756/an, le 1er mars 1984 - 27.227/mois, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Ebenizaire, né le 21 novembre 1966 - Zenaide P., née le 30 décembre 1968 - Jean G., né le 9 décembre 1970 - Arsène T., né le 16 octobre 1972 - Josias Rock, né le 11 novembre 1974 - Èvène Murielle, née le 27 novembre

1976 - Percy Jess, né le 28 décembre 1978 - Tamara R., née le 17 décembre 1980 - Armel C., né le 15 décembre 1982 ;

- Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 15%, pour compter du 1er mars 1984, soit 23.064/an et 15%, pour compter du 1er janvier 1985, soit 4.084/an.

Par arrêté n° 7074 du 14 août 1985, est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État ci-après :

N° du titre : 5611

- M. MAGANGA (Lazare)
- Grade : Conseiller des Affaires Étrangères de 3ème échelon, des cadres de la catégorie A-1 du Personnel Diplomatique et consulaire ;
- Indice de liquid. et pourcentage de la pension : 1820 - 53,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant mensuel et date de mise en paiement : 118.142, le 1er juillet 1985.

#### DIVERS

Par arrêté n° 6755 du 2 août 1985, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo - Gestion 1985.

Est annulé un crédit de : Quarante six millions cinq cent vingt mille cinq cents francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de : Quarante six millions cinq cent vingt mille cinq cents francs CFA, applicable à la section, chapitre, article, paragraphe mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

Le Directeur Général du Budget et le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### T A B L E A U - A -

Section : 280-01	IMPUTATION		
	Chap. : 20	Art. 01	Parag. : 25
Nomenclature	Crédits alloués	Crédits annulés	Crédits définitifs
Assurance Avion Présidentiel	341.400.000	46.520.500	294.879.500
Total : . . . . .	341.400.000	46.520.500	294.879.500

#### T A B L E A U - B -

Section : 280-01	IMPUTATION :		
	Chap. 20	Art. : 01	Paragr. : 24
Nomenclature	Crédits alloués	Crédits ouverts	Crédits définitifs
Entretien Avion Présidentiel . . . . .	257.000.000	46.520.500	303.520.500
Total : . . . . .	257.000.000	46.520.500	303.520.500



**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE**

**ACTE EN ABREGÉ**

*Personnel*

**NOMINATION**

Par arrêté n° 6884 du 7 août 1985, sont nommés en qualité de :

**1.- Service de la Coopération :**

*Chef de Bureau de la Naturalisation et de la Condition des Étrangers :*

Mme. MALANDA née GOMA (Clémentine), Administrateur des SAF de 1er échelon.

*Chef de Bureau des Relations Extérieures et de la Coopération :*

M. KODE (Thomas), Attaché des SAF de 1er échelon.

**2.- Service de Gestion et Administration du Personnel :**

*Chef de Bureau du Fichier :*

M. OPOKI (Grégoire), Secrétaire d'Administration Principal de 1er échelon.

**3.- Service de Tutelle des Communes :**

*Chef de Bureau des Affaires Administratives des Communes :*

M. MOUSITA (Emmanuel), Attaché des SAF de 1er échelon.

**4.- Service de la Planification :**

*Chef de Bureau du contrôle des Investissements :*

M. FAMBİ (Pascal), Agent Spécial Principal de 2ème échelon.

Les intéressés auront droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET  
DE LA COOPÉRATION**

**DÉCRET N° 85-964-MAEC-SG-DAAF-DP du 5 août 1985, portant nomination de M. MOLOUKANDOKO (Maurice), en qualité d'Attaché Chargé du Protocole à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (R.P.A.).**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Convention collective du 1er septembre 1960, réglant les rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Vu le décret n° 75-53 du 4 mars 1975, modifiant l'annexe 5 à la convention collective du 1er septembre 1960 ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant un code de travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-13-ETR-SG-DAAF-DP du 6 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents Congolais dans les Postes Diplomatiques ou Consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 susvisé ;

Vu le décret n° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des Diplomates, Personnel Administratif et Technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-756-ETR-SG-DAAF-DP du 6 octobre 1983, portant nomination du Personnel Diplomatique, en qualité d'Attachés d'Ambassades, en ce qui concerne BIDJA (Flaubert) ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — M. MOLOUKANDOKO (Maurice), Secrétaire d'Administration contractuel de 1er échelon, précédemment en service au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, est nommé Attaché chargé du Protocole à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (R.P.A.), en remplacement de M. BIDJA (Flaubert), rappelé définitivement.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret n° 82-1149, susvisé.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (R.P.A.), et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1985.

Colonel Denis SASSQU-NGUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,*  
Antoine NDINGA - OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-965/MAEC-SG-DAAF-DP du 5 août 1985, portant nomination de M. PENE (Joseph), Comptable Contractuel de 1er échelon, en qualité d'Attaché Financier à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (République Populaire d'Angola).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Convention collective du 1er septembre 1960, réglant les rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Vu le décret n° 75-53 du 4 mars 1975, modifiant l'annexe 5 à la convention collective du 1er septembre 1960 ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant un code de travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-13-ETR-SG-DAAF-DP du 6 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents Congolais dans les postes Diplomatiques ou Consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-398 du 5 mai 1982, fixant les traitements du Personnel Administratif, en service dans les missions Diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des Diplomates, Personnel Administratif et Technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-756-ETR-SG-DAAF-DP du 6 octobre 1983, portant nomination de M. SOKI BOB (Harrison), en qualité d'Attaché à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

#### D E C R E T E :

Art. 1er. — M. PENE (Joseph), Comptable Contractuel de 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, en service à la Direction Générale du Budget (M.F.B.) à Brazzaville, est nommé Attaché Financier à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (République Populaire d'Angola), en remplacement de M. SOKI BOB (Harrison), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret n° 82-1149 du 1er décembre 1982 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (R.P.A.), et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,  
Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,  
Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO - MATSIONA.

Le Ministre des Finances et  
du Budget,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-966-MAEC-SG-DAAF-DP du 5 août 1985, portant nomination de M. SOKI BOB (Harrison), Adjoint Technique de 5ème échelon, en qualité de Vice-Consul au Consulat Général de Cabinda.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant un code de travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-134 du 1er février 1984, portant approbation du statut et du règlement du problème du cadre permanent de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 77-13-ETR-SG-DAAF-DP du 6 janvier 1977, fixant la durée des affectations des Agents Congolais dans les postes Diplomatiques ou Consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des Diplomates, Personnel Administratif et Technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 1er décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicable aux Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-526/ETR-SG-DAAF-DP du 7 juin 1984, portant nomination de M. SAMBA (Donatien), en qualité de Vice-Consul au Consulat Général de la République Populaire du Congo au Cabinda (République Populaire d'Angola) ;

#### D E C R E T E :

Art. 1er. — M. SOKI BOB (Harrison), Adjoint Technique de 5ème échelon, Attaché à l'Ambassade de la République Po-

pulaire du Congo à Luanda, est nommé Vice-Consul au Consulat Général de la République Populaire du Congo au Cabinda (République Populaire d'Angola), en remplacement de M. SAMBA (Donat), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret n° 82-1149 du 1er décembre 1982 susvisé.

Art. 3. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (R.P.A.), et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,*  
Antoine NDINGA - OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o0o-----

DÉCRET N° 85-970-MAEC-SG-DAAF-DP du 6 août 1985,  
portant mutation de M. NIOMBELA MAMBULA (Joseph)  
à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à  
Rome (Italie).

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, portant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG-DAAF-DP du 6 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, Personnel Administratif et Technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicable aux agents diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-858 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-754/ETR-SG-DAAF-DP du 6 octobre 1983, portant nomination de M. METOUMPAH (Bernard), en qualité de 1er Conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Rome (Italie) ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. NIOMBELA-MAMBULA (Joseph), Administrateur en Chef de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment Conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Addis-Abeba en Ethiopie Socialiste, est muté à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Rome, pour y servir en qualité de Premier Conseiller, en remplacement de M. METOUMPAH (Bernard), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Rome, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères et  
de la Coopération,*  
Antoine NDINGA - OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o-----

DÉCRET N° 85-971-MAEC-SG-DAAF-DP du 6 août 1985,  
portant mutation de Mme. NIOMBELA-MAMBULA née  
MOBOMBO-LOBALI (Alice), à la Représentation Perma-

nente de la République Populaire du Congo, auprès de la F.A.O. à Rome (Italie).

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, Personnel Administratif et Technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicable aux agents diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Mme. NIOMBELA-MAMBULA née MOBOMBO LOBALI (Alice), Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Addis-Abeba (Ethiopie), est mutée à la Représentation Permanente de la République Populaire du Congo, auprès de la F.A.O. à Rome (Italie), pour y servir, en qualité de 1er Secrétaire.

Art. 2. — L'intéressée bénéficiera des avantages prévus par le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982 susvisé.

Art. 3. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à la F.A.O. à Rome, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères et  
de la Coopération,*  
Antoine NDINGA - OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o-----

DÉCRET N° 85-994-MAEC-SG-DAAF-DP du 6 août 1985, portant nomination de M. OKOI (Alexis), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Kinshasa (République du Zaïre).

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG-DAAF-DP du 6 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant des frais de transport des effets des diplomates, Personnel Administratif et Technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicable aux agents diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au dé-

cret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-852 du 22 novembre 1983, portant nomination de M. OKOUA (Albert), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Kinshasa ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — M. OKOI (Alexis), précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Libreville (Gabon), est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Kinshasa (Zaïre), en remplacement de M. OKOUA (Albert), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Kinshasa, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères et  
de la Coopération,*  
Antoine NDIINGA - OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO - MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o-----  
DÉCRET N° 85-1005/MAEC-SG-DAAF-DP du 8 août 1985,  
portant nomination de M. DELICA (Antoine), en qualité  
d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la  
République Populaire du Congo à Yaoundé (Cameroun).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5

juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des Agents Congolais dans les postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des Agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 3 janvier 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des Diplomates, Personnel Administratif et Technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicable aux Agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-953 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-804 du 28 octobre 1983, portant nomination de M. OLLANDET (Jérôme), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Yaoundé (Cameroun) ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — M. DELICA (Antoine), Secrétaire des Affaires Étrangères de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Bangui (RCA), est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Yaoundé (Cameroun) en remplacement de M. OLLANDET (Jérôme), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé, et sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 8 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,*  
Antoine NDIINGA - OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO-MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1006/MAEC-SG-DAAF-DP du 8 août 1985, portant nomination de M. OLLANDET (Jérôme), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Dakar (Sénégal).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des Agents Congolais dans les postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des Agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 3 janvier 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des Diplomates, Personnel Administratif et Technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicable aux Agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-953 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. OLLANDET (Jérôme), précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Yaoundé (Cameroun), est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Dakar (Sénégal).

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Dakar (Sénégal), sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 8 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,  
Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,  
Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances et  
du Budget,  
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-1007/MAEC-SG-DAAF-DP du 8 août 1985, portant nomination de M. OKOUA (Albert), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Bangui (République Centrafricaine).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des Agents Congolais dans les postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des Agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 3 janvier 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des Diplomates, Personnel Administratif et Technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicable aux Agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-953 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-1230/ETR-SG-DAAF-DP du 23 décembre 1982, portant nomination de M. DELICA (Antoine), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Bangui (République Centrafricaine) ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. OKQUA (Albert), précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Kinshasa (Zaire), est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Bangui (République Centrafricaine), en remplacement de M. DELICA (Antoine), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Bangui, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 8 août 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,*  
Antoine NDINGA - OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO-MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

#### ACTES EN ABRÉGÉ

##### Personnel

#### NOMINATION

Par arrêté n° 6950 du 8 août 1985, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1228 du 22 février 1984, sont rectifiées comme suit :

a/— Avec voix délibérative :

Au lieu de :

1. EMOUENGUE (Gabriel) ;
4. MOUNTHOUD (Emile Ferdinand) ;
5. NOMBO-TCHISSAMBO (Fernand) ;
21. MOUNDELE (Jean).

Lire :

1. OKABANDO (Jean Jules) ;
4. GOKO (Jean Christian) ;

5. ONZE (Daniel) ;
21. TSAMBOU (Basile).

b/— Avec voix consultative :

Au lieu de :

22. MAGANGA (Lazare Frédéric) ;
27. OGNIKA (Pierre) ;
29. POATY (Alphonse) ;
31. ITOUA (Dieudonné).

Lire :

22. MAKAYA-BATCHI (Théodore) ;
27. EHOURIKO (Rigobert) ;
29. MIERASSA (Clément) ;
31. KOUNIENGISSA (Jean Paul).

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 6951 du 8 août 1985, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1232 du 22 février 1984 sont rectifiées comme suit :

a/— Avec voix délibérative :

Au lieu de :

1. EMOUENGUE (Gabriel) ;
4. MCUNTHOUD (Emile Ferdinand).

Lire :

1. OKABANDO (Jean Jules) ;
4. NGOTIENI (Jean Louis).

b/— Avec voix consultative :

Au lieu de :

26. MAGANGA (Lazare Frédéric) ;
33. POATY (Alphonse) ;
35. ITOUA (Dieudonné).

Lire :

26. MAKAYA-BATCHI (Théodore) ;
33. MIERASSA (Clément) ;
35. KOUNIENGISSA (Jean Paul).

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 85-961/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 1er août 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. OKO-MOUANDZIBI, Professeur de CEG de 3ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 883/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 31 juillet 1985, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement), déclarés admis au concours professionnel à suivre les cours à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) filière Administration Générale - Cycle Supérieur en tête DOHA (Daniel) ;

Vu l'arrêté n° 627/MEN-DGAS-DPAA du 3 février 1984, portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A-II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-146 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, M. OKO-MOUANDZIBI, Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à l'Inspection Générale des Finances à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature - Option : Administration Générale, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 2ème échelon, indice 890. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 avril 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 1er août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATIONA.

DÉCRET N° 85-967/MTERFPPS-DGFP-DC-RSA du 5 août 1985, portant révision de la situation administrative de M. LOLO (Joseph), Administrateur de Santé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le Statut commun des cadres administratifs de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des Avancements des Agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 83-358/MTPS-DGFP-DFP du 30 mai 1983, portant versement, reclassement et nomination de M. LOLO (Joseph), Assistant Sanitaire de 3ème échelon ;

Vu la lettre n° 1077/DGSP-DSAF-SP du 15 avril 1985 du Directeur Général de la Santé Publique, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu les arrêtés n°s 11449/MSAS-DGSP-DSAF-SP du 2 décembre 1982 - 8411/MSAS-DGSF-DSAF-SP du 2 novembre 1984 ;



## D E C R E T E :

Art. 1er. — La situation administrative de M. LOLO (Joseph), Administrateur de Santé, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est révisée selon le tableau ci-après :

*Ancienne situation :***CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE II**

- Promu Assistant Sanitaire de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 20 février 1980 (arrêté n° 11449/MSAS-DGSP-DSAF-SP du 2 décembre 1982).

**CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE I**

- Titulaire de la Maîtrise en Santé Publique, Option : Éducation pour la Santé, délivrée par l'Université du Bénin, est versé dans les cadres des services administratifs de la Santé, reclassé et nommé par assimilation Administrateur de Santé de 2ème échelon, indice 920, pour compter du 4 janvier 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC : néant. (décret n° 83-358/MTPS-DGTFP-DFP du 30 mai 1983).

**CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE II**

- Promu Assistant Sanitaire de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 20 février 1982, (arrêté n° 8411/MSAS-DGSP-DSAF-SP du 2 novembre 1984).

*Nouvelle situation :***CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE II**

- Promu Assistant Sanitaire de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 20 février 1982.
- Titulaire de la Maîtrise en Santé Publique, Option : Éducation pour la Santé, délivrée par l'Université du Bénin, est versé dans les cadres des services administratifs de la Santé, reclassé et nommé par assimilation Administrateur de Santé de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 4 janvier 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO MATSIONA.*

DÉCRET N° 85-984/MTERFPPS-DGFP-22025-TBG du 6 août 1985, portant intégration et nomination de M. BANGAYALA (Fulbert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des interims des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 6219/MEN-DGEOC-DOB du 15 novembre 1984, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. BANGAYALA (Fulbert), titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Droit Public, obtenu à l'Université de Dijon (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur des SAF de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA.*

DÉCRET N° 85-985/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-10 du 6 août 1985, portant intégration et nomination de Mme. BASSOUAMINA née BIYELA (Colette), dans les cadres

de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A-I des Services de Santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n° 2635/DGSP-DSAF-SP du 2 octobre 1984 du Directeur des Services Administratifs et Financiers, transmettant le dossier de l'intéressée ;

Vu le Protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, Mme. BASSOUAMINA née BIYELA (Colette), titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine, (Spécialité : Médecine Générale), obtenu au Premier Institut de Médecine de Leningrad Académicien I.P. PAVLOV (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommée au grade de Médecin de 4ème échelon Stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-986/MTERFPSS-DGFP-DGPCE-22024 du 6 août 1985, portant intégration et nomination de M. DZONDAUT (Félicien Jean-Claude), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le Statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Économistes, Statisticiens et les Diplômés des Grandes Écoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu la lettre n° 166/MESS-CAB-DOB du 23 janvier 1985 du Directeur de l'Orientation et des Bourses p.i., transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n°

62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. DZONDAUT (Félicien Jean-Claude), titulaire du Diplôme de Maître en Sciences Économiques, option : Économie Agricole, obtenu à l'Université des Sciences Janus Pannonius de Pécs (Hongrie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 suscité, l'intéressé est classé au grade d'Administrateur des SAF de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 3. — M. DZONDAUT (Félicien Jean-Claude), est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----  
DÉCRET N° 85-987/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 6 août 1985, portant *intégration et nomination de M. MBANGA (Dominique), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomina-

tion du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n° 5543/MEN-DGEOC-DOB du 13 octobre 1984, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature de l'Orientation constitué par l'intéressé ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisés, M. MBANGA (Dominique), titulaire du Diplôme de Professeur de Philosophie - Spécialité : Philosophie, obtenu à l'Université d'État de Léninegrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----  
DÉCRET N° 85-989/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-12 du 6 août 1985, portant *reclassement et nomination de M. NGUIA (Paul), Professeur de C.E.G. de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 61-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 81-707/SGG du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le Statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 627/MEN-DGAS-DPAA du 3 février 1984, portant promotion de Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1983 ;

Vu la lettre n° 013/MEFP-DGAS-DPAA du 3 janvier 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'attestation n° 2482/MEN-CAB du 9 novembre 1983 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 et 81-101 des 30 septembre 1967 et 19 octobre 1981 susvisés, M. NGUIA (Paul), Professeur de C.E.G. de 2ème échelon, indice 780, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence Es-Sciences (2ème session 1984), délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-990/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 6 août 1985, portant reclassement et nomination de M. NZAHOU NZOUANA (Maurice Alix), Professeur de CEG de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement (JORPC 1967) page 606 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2867/MEN-DGAS-DPAA du 12 avril 1984, portant titularisation et nomination des Professeurs de CEG Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1982 ;

Vu la lettre n° 069/MEFA-SG-DPAA sans date du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 10 décembre 1984 ;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n<sup>os</sup> 67-304 et 81-707 des 30 septembre 1967 et 19 octobre 1981 susvisés, M. NZAHOU NZOUANA (Maurice Alix), Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement), titulaire d'une licence Es-Lettres, Option : Histoire (Session 83-84), délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N<sup>o</sup> 85-991/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-5 du 6 août 1985, portant reclassement et nomination de M. MABIALA (Marcel), Attaché des SAF de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

## LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n<sup>o</sup> 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n<sup>o</sup> 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n<sup>o</sup> 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avan-

cements, révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le rectificatif n<sup>o</sup> 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n<sup>o</sup> 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu la lettre n<sup>o</sup> 112-DAE du 27 avril 1985, du Directeur de l'Administration et de l'Équipement, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu les arrêtés n<sup>os</sup> 3103/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 29 mars 1985 - 160/MTPS-DGTFP-DFP du 16 janvier 1984 ;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n<sup>o</sup> 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. MABIALA (Marcel), Attaché de 1er échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), titulaire du Diplôme sur la Réglementation et Contrôle Économique, Repression des Fraudes et le Contrôle quantitatif et qualitatif des produits, obtenu à l'École Nationale de la Concurrence et de la Consommation en France, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 1er échelon, indice 790. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 29 novembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N<sup>o</sup> 85-992/MTERFPPS-DGFP-DFP du 6 août 1985, portant reclassement et nomination de M. MASSOUANGA (Emmanuel), Instituteur de 5ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

## LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet-1979 ;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n<sup>o</sup> 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n<sup>o</sup> 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconsti-

tutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu les arrêtés n° 10071/MTPS-DGTFP-DFP du 29 octobre 1982 - 220/MEN-DGS-DPAA du 17 janvier 1984 ;

Vu la lettre n° 638/MEN-DPAA du 13 juillet 1984, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 10 mai 1984 ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. MASSOUANGA (Emmanuel), Instituteur de 5ème échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, session de 1983, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 3ème échelon, indice 860. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 novembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1983-1984, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

-----  
DÉCRET N° 85-993/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 6 août 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. KPENZELE (Alphonse), Agent Spécial Principal de 4ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des SAF (Administration Générale).

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de Spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la Décision n° 098/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 4 octobre 1982 ;

Vu la Décision n° 038/PCT-CC-BP-SCC-ESP-DESEC du 16 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'Acte n° 046/PCT-BP-CC-DECAS du 22 novembre 1974, portant application des Statuts de l'École du Parti, près le Comité Central du P.C.T. ;

Vu l'arrêté n° 6624/MTPS-DGTFP-DFP du 2 août 1984, portant promotion au titre de l'année 1984, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Administration Générale) ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 susvisé, M. KPENZELE (Alphonse), Agent Spécial Principal de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF) - Administration Générale - admis au Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) - Option : Économie Politique - Session de 1984, délivré par l'École Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Sociaux (Enseignement), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1008/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 août 1985, portant reclassement et nomination de Mlle. MALANDA (Odette), Professeur de CEG de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et revisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 81-707/SGG du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 9672/MEFA-DGAS-DPAA-SP-P2 du 26 décembre 1984, portant promotion à trois (3) ans des Professeurs des C.E.G. des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu la lettre n° 011/MEFA-DGAS-DPAA-SP-F2 du 3 janvier 1985 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n°

67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mlle. MALANDA (Odette), Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence Es-Lettres - Option : Anglais (Session 1984), délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC. néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire 84-85, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 8 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSONA.

DÉCRET N° 85-1015/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 13 août 1985, portant reclassement et nomination de M. NKOU-NKOU (Félix), Agent Spécial Principal de 4ème échelon des SAF.

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avan-

cements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 1002/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 6 février 1985, autorisant M. NKOUNKOU (Félix), Agent Spécial Principal de 3ème échelon à suivre un stage de formation dans le domaine des Prix en France (Régularisation) ;

Vu l'additif n° 4658/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 21 mai 1985 à l'arrêté n° 6624/MTPS-DGTFP-DFP du 2 août 1984, portant promotion au titre de l'année 1984, des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des SAF (Travail et Administration Générale), en ce qui concerne M. NKOUNKOU (Félix) ;

Vu la lettre n° 0230/MCC-CAB du 23 février 1985, du Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce et de la Consommation, transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. NKOUNKOU (Félix) Agent Spécial Principal de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), titulaire du Certificat de Stage sur les questions de la Repression des Fraudes et du Contrôle de la qualité et du Service des Instruments de Mesure, obtenu à Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 1er échelon, indice 790. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 novembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

#### ACTES EN ABREGÉ

##### Personnel

#### TITULARISATION

RECTIFICATIF N° 7036/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-S1 du 13 août 1985, à l'arrêté n° 9455/MSAS-DGSP-DSAF-SP-S1 du 18 décembre 1984, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1983, de certains fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A-II et B des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne Mlle. MIANKOULOU (Léontine).

Art. 1er. : .....

Au lieu de :

B/- CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

C/- Infirmiers (ières) Diplômés d'État

Au 1er échelon - Indice 590 - ACC : néant

Mlle. MIANKOULOU (Léontine), pour compter du 17 août 1983.

Lire :

Art. 1er. : .....

#### A/- CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

##### A/- Assistants Sanitaires

Au 1er échelon - Indice 710 - ACC : néant

Mlle. MIANKOULOU (Léontine), pour compter du 17 août 1983.

Le présent rectificatif prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 2 mai 1984.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 6844/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAF du 6 août 1985, à l'arrêté n° 160/MTPS-DGTFP-DFP-SAV du 16 janvier 1984, portant titularisation et nomination de certains fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Administration Générale et Travail), en ce qui concerne M. MASSAMBA (Eugène).

Art. 1er. : .....

Au lieu de :

#### CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

##### 2/- ADMINISTRATION GENERALE

##### Secrétaire d'Administration Principal

Au 1er échelon - Indice 590 - ACC : néant

M. MASSAMBA (Eugène), pour compter du 17 décembre 1981.

Lire :

Art. 1er. : .....

#### CATEGORIE A - HIÉRARCHIE II

##### Attachés

Au 1er échelon - indice 620 - ACC : néant

M. MASSAMBA (Eugène), pour compter du 17 décembre 1981.

Le présent rectificatif prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 décembre 1981 et de la solde pour compter du 29 décembre 1983.

Le reste sans changement.

#### NOMINATION

Par arrêté n° 6848 du 6 août 1985, en application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, les agents contractuels de la Convention collective du 1er septembre 1960, sont versés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du Statut Particulier de l'Information (Personnel des Services d'Exploitation et de Maintenance) à concordance de catégorie et d'échelon et nommés comme suit :

M. MOUDILOU (Fidèle)

##### Ancienne situation :

— Reclassé et nommé en qualité de contre-Maître contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, pour compter du 2 novembre 1982.

##### Nouvelle situation :

— Versé à concordance de catégorie et d'échelon et nommé Opérateur Principal de 1er échelon, indice 440, pour compter du 2 novembre 1983, ACC : néant.

M. NGOUASSIKA (Jean)

##### Ancienne situation :

— Reclassé et nommé en qualité de Contre-Maître contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, pour compter du 1er septembre 1982.



**Nouvelle situation :**

— Versé à concordance de catégorie et d'échelon et nommé Opérateur Principal de 1er échelon, indice 440, pour compter du 1er janvier 1983, ACC : 4 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 6876 du 6 août 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. KIWAYI (Jules), Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme d'Administration Scolaire et Universitaire - Section Intendance, obtenu au SFA (Ex INAS) de Paris en France, est versé à concordance d'indice et de catégorie dans les cadres des services Administratifs de l'Enseignement et nommé Sous Intendant de 3ème échelon, indice 940. ACC : 2 mois et 29 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6937 du 8 août 1985, en application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, Mlle. ITOUA (Marguerite), Secrétaire d'Administration de 3ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), est versée à concordance de catégorie et d'échelon dans les cadres des Impôts et nommée Contrôleur de 3ème échelon, indice 480. ACC : 3 mois 8 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 mars 1983, date de la demande de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

**RECLASSEMENT**

Par arrêté n° 6804 du 5 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 et 73-143 des 19 octobre 1972 et 24 avril 1973, les Monitrices Sociales (Option Puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale, Jean-Joseph LOUKABOU de Brazzaville, sont versées, reclassées à la catégorie B, hiérarchie I et nommées Infirmières diplômées d'État de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Mlles. NZOBADILA (Julienne), Monitrice Sociale de 3ème échelon, en service au Centre Médical de Kinkala ;

OYIBA (Augustine), Monitrice Sociale de 5ème échelon, en service au Centre de SMI Jane Viale de Ouenzé à Brazzaville ;

DIAFOUKA (Martine), Monitrice Sociale de 3ème échelon, en service à la Direction Régionale de la Santé de Brazzaville ;

MOTANDO (Véronique), Monitrice Sociale de 3ème échelon, en service à la Direction de la Santé Maternelle et Infantile et de l'Éducation pour la Santé ;

DIASSOUEKAMA (Antoinette), Monitrice Sociale de 4ème échelon, en service au Centre de SMI du Plateau des 15 Ans à Brazzaville ;

Mmes. ZINGA née MANKESSI (Victorine), Monitrice Sociale de 3ème échelon, en service au Centre de SMI du Plateau des 15 Ans à Brazzaville ;

NGAMI-OPOUKI née MATONDO (Denise), Monitrice Sociale de 5ème échelon, en service à l'Hôpital Général de Brazzaville ;

DZAMBEYA née MANGAMPOU (Jeanne), Monitrice Sociale de 4ème échelon, en service au Centre de SMI de Poto-Poto à Brazzaville ;

FOUEMINA née LOUTAYA (Agnès), Monitrice Sociale de 4ème échelon, en service au Centre de SMI de Poto-Poto à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 6814 du 5 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 du 22 octobre 1963 et 65-154 du 3 juin 1965, les Infirmiers Diplômés d'État des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Assistant Sanitaire, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean-Joseph LOUKABOU», sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Assistants Sanitaires comme suit :

Au 2ème échelon - indice 780 - ACC : néant

M. NGANGA (Maurice), Infirmier Diplômé d'État de 4ème échelon, en service aux Grandes Endémies à Brazzaville.

Au 1er échelon - indice 710 - ACC : 1 an 6 mois 21 jours

Mlle. MOUTINO (Blandine-Germaine), Infirmière Diplômée d'État de 3ème échelon, en service à l'Hôpital Général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 6825 du 5 août 1985, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Conseiller Pédagogique d'Éducation Physique et Sportive (session de 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés par assimilation Professeurs-Adjoints d'Éducation Physique et Sportive comme suit :

Au 1er échelon - Indice 710

MM. MOUWANOU (Antoine), Maître d'EPS de 3ème échelon ACC : 11 mois 29 jours ;

TSIELLA (Gabriel), Maître d'EPS de 3ème échelon ACC : 1 an 1 mois 9 jours ;

NGOUALA (Gaston), Maître d'EPS de 3ème échelon ACC : 29 jours ;

KIVUTUKA, Maître d'EPS de 3ème échelon ACC : 11 mois et 19 jours ;

NGOMA-KOUANDZI (Félix Freddy), Maître d'EPS de 3ème échelon - ACC : 11 mois 28 jours ;

MASSAMBA (Léon), Maître d'EPS de 3ème échelon ACC : 1 an 5 mois 22 jours.

Au 2ème échelon - Indice 780 - ACC : néant

MM. BIAKOUBAKA (Michel), Maître d'EPS de 4ème échelon ;  
NGATSEKE (Edouard Lazare), Maître d'EPS de 4ème échelon ;

MPIO (Léonard), Maître d'EPS de 4ème échelon ;

TATY-KAHILAS (Mathias Emmanuel), Maître d'EPS de 4ème échelon ;

MILONGO (Jean Baptiste), Maître d'EPS de 4ème échelon ;

BAYONGO (Bernard), Maître d'EPS de 4ème échelon ;  
LOUBANDZADIO (Maurice), Maître d'EPS de 4ème échelon ;

LOKO - BEMBA, Maître d'EPS de 4ème échelon ;

YELOLO (Fidèle), Maître d'EPS de 4ème échelon.

Au 3ème échelon - Indice 860 - ACC : néant

M. MIALOUTA (Maurice), Maître d'EPS de 5ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 6846 du 6 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 73-143 des 22 mai 1964 et 24 avril 1973, Mlle. MBEDI (Ange Bernadette), Institutrice Adjointe de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à la Direction de la Coopération du Ministère de l'Éducation Nationale, titulaire du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) Option : Sténo-Dactylo, délivré à Brazzaville et qui a suivi un stage de perfectionnement à la Direction de la Formation Continue, est versée dans les cadres Administratifs de l'Enseignement et nommée Rédacteur de l'Éducation de 2ème échelon, indice 470. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6873 du 6 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 et 65-154 des 22 octobre 1963 et 3 juin 1965, M. AGNOUA (Jules), Infirmier Diplômé d'État de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé Publique), en service à la Direction de la Médecine Curative à Brazzaville, titulaire du diplôme d'État d'Assistant Sanitaire - Option : Santé Publique, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean-Joseph LOUKABOU», est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant Sanitaire de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6881 du 6 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 67-272 des 22 mai 1964 et 2 septembre 1967, M. DIABENO (Pierre), Instituteur de 5ème échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) - Option : Chimie-Biologie-Géologie (session de 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 6895 du 7 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 73-143, 62-426 et 78-082 des 24 avril 1973, 29 décembre 1973 et 9 février 1972, M. NGOMA (Isidore), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service au Ministère de la Pêche et de l'Industrie à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'Institut de Formation des cadres pour le développement (IFCAD), option : Macro-Économie, obtenu en Belgique, est versé dans les cadres des services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Attaché de 3ème échelon, indice 750. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 février 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6955 du 8 août 1985, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 22 octobre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (Session de 1983), sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'Infirmier Diplômé d'État de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

MM. BIKOYI (Jean) ;  
BELOA (Emile) ;  
KIMPAMBOUDI (Jean Robert) ;  
MANGOUNDE MAMBATA (Ramus) ;  
OYA - MOKE ;  
NZABA (Edouard) ;  
Mlle. NDOULOU (Julienne) ;  
MM. MAVOUNGOU (Jean Pierre II) ;  
LAOLEBE (Pierre Damien) ;  
BINDIKA (Philippe) ;  
BATALA (Etienne) ;  
SAMBA (Félix III) ;  
KILAT (Jean Florent) ;  
Mme. SOUENA née MAKANGA (Jacqueline) ;  
MM. BATCHI (Jean Pierre) ;  
LOUNDOU (Jean Claude) ;  
NGOULOU (Désiré) ;  
NSIKA MBOUNGOU ;  
NGAMIYI (Pascal) ;  
SOKI (Timothée) ;  
IGNOUMBA (Nestor) ;  
MISSIE (Albert).

II - Option : *Psychiatrie* :

M. MBEH (Edouard Rodrigue).

III - Option : *Accoucheur* :

M. KAYA (Pierre).

IV - Option : *Santé Publique* :

M. SAMBA (Félix).

V - Option : *O.R.L.* :

Mme. BIGEMI née SENGANTINO (Colette).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 6927 du 8 août 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. NOUNDA (Hilaire), Instructeur Principal de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Mpouya, admis au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique des CET (session de septembre 1982), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Professeur Technique Adjoint de CET de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté n° 6974 du 8 août 1985, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 juillet 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé Publique, dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Secrétaire Principal d'Administration Sanitaire et Sociale, délivré par l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Secrétaires Comptables Principaux de 1er échelon, indice 590. ACC : néant :

MM. ONDZEA (Jean), Secrétaire Comptable de 3ème échelon ;  
MATONDO-MANKESSI (Isaac), Secrétaire Comptable de 2ème échelon ;  
Mlles. MOUNDELE (Adèle), Secrétaire Comptable de 3ème échelon ;  
NGALI (Hortense), Secrétaire Comptable de 3ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 6993 du 10 août 1985, en application des

dispositions du décret n° 59-14 du 24 janvier 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications, dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Agent d'Exploitation, obtenu à l'École Nationale des Postes et Télécommunications (session de Juillet 1983), sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés au grade d'Agent d'Exploitation comme suit :

Au 1er échelon - indice 430 - ACC : néant.

MM. MOUNGONDO (Pierre),  
MPAN (Mathieu),

Au 2ème échelon - indice 460 - ACC : néant

M. SIASSA (Joseph),

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 août 1983, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 7054 du 13 août 1985, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. KINT-SCBA (Alphonse), Instituteur Stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service au CEGP de NSAH, titulaire du Certificat d'aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) - Option : Français - Histoire - Géographie - Session 1983-1984, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG Stagiaire, indice 650. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 novembre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7055 du 14 août 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), dont les noms suivent, admis au concours professionnel de préselection et qui ont suivi un stage de recyclage, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés comme suit :

*Ingénieur des Travaux Agricoles de 2ème échelon  
indice 780 - ACC : néant :*

M. MOUANZA (Albert), Conducteur Principal d'Agriculture de 4ème échelon.

*Ingénieur des Travaux Agricoles de 1er échelon  
indice 710 - ACC : 1 an 1 mois 29 jours :*

M. MOUDILOU (Albert), Conducteur Principal d'Agriculture de 3ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 30 septembre 1982, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 7112 du 14 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n° 65-50 et 73-143 des 16 février 1965 et 24 avril 1973, M. KOUD-NGOLO (Gilbert), Agent Technique de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service à la Direction de la Santé Scolaire Universitaire et de la Médecine du Sport, titulaire du diplôme de Secrétaire Comptable Principal d'Administration Sanitaire et Sociale, délivré par l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean-Joseph LOUKABOU à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Secrétaire Comptable Principal de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7127 du 14 août 1985, en application des

dispositions du décret n° 72-343 du 12 octobre 1972, M. MADINGOU (Joseph), Conducteur d'Agriculture de 5ème échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), titulaire du Baccalauréat - Série R1 - Session de Juin 1984, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Conducteur Principal d'Agriculture de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 6749 du 1er août 1985, la situation administrative de Mlle. BALONGANA-NZALABAKA (Bernadette), Opératrice Principale, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services de l'Information, est révisée selon le tableau ci-après, conformément au Procès-verbal n° 117/DGTFP-DFP-SCED-SE du 6 octobre 1984.

#### Ancienne situation :

##### CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Certificat de fin d'Études, obtenu au conservatoire Libre du Cinéma Français de Paris (France), est intégrée provisoirement et nommée au grade d'Opérateur Principal Stagiaire, indice 410 pour compter du 12 décembre 1979, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 8809/MJT-DGTFP-DFP du 18 octobre 1980).
- Titularisée et nommée au 1er échelon de son grade, indice 440 pour compter du 12 décembre 1980. (arrêté n° 9069/MININFO-PT-DAAF-SP du 12 novembre 1981).
- Promue au 2ème échelon, indice 470 pour compter du 12 juin 1983. (arrêté n° 8571/MININFO-PT-DAAF-SP du 8 février 1983).
- Versée à concordance de catégorie et d'échelon et nommée Opératrice Principale de 2ème échelon, indice 470 pour compter du 12 juin 1983. ACC : néant. (arrêté n° 7688/MTPS-DGTFP-DFP du 19 septembre 1985).

#### Nouvelle situation :

##### CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Certificat de Fin d'Études, obtenu au Conservatoire Libre du Cinéma Français de Paris (France) est intégrée et nommée au grade de Contrôleur Technique Stagiaire, indice 650 pour compter du 12 décembre 1979, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Titularisée et nommée au 1er échelon de son grade, indice 710 pour compter du 12 décembre 1980.
- Promue au 2ème échelon, indice 780 pour compter du 12 juin 1983.
- Versée à concordance de catégorie et d'échelon, et nommée Ingénieur des Travaux de l'Information, de 2ème échelon, indice 780 pour compter du 12 juin 1983. ACC : néant.

Le Présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

#### REVISION DE SITUATION

Par arrêté n° 6793 du 5 août 1985, M. SAMBA (Albert Théophile), agent itinérant de 10ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastré) pour compter du 30 avril 1980, en service à Kinkala, reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé Géomètre de 4ème échelon, indice 520 pour compter du 8 octobre 1984, conserve une ancienneté civile de 2 ans.

## INTÉGRATION

Par arrêté n° 6737 du 1er août 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Options : Secrétariat Sténo-Dactylo et Comptabilité, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommées au grade ci-après :

*Secrétaire d'Administration de 2ème échelon Stagiaire*  
Indice 460 :

Mlle. KATSONGO (Virginie Rachel).

*Secrétaire d'Administration Stagiaire*  
Indice 390 :

Mlles. MATSIMOUNA (Antoinette) ;  
NDZOSSI (Pascaline).

*Agent Spécial Stagiaire - Indice 390 :*

Mlles. MENGA (Virginie-Chantal-Blanche) ;  
MOHONDIABEKA (Madeleine) ;  
FITTY SIMBA (Françoise).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 6752 du 1er août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MAWASSA (Euloge), titulaire de la licence Es Sciences Économiques - Option : Financement de l'Économie (2ème session 1984), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6756 du 3 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mme. BOUALA née TOUNDA (Albertine), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques - Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 6757 du 3 août 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. MABIALA PAMBOU (Albert), titulaire du Diplôme de l'Institut d'Agriculture de BRIANSK (URSS), Spécialité : Zootechnie, est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6758 du 3 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MABIALA (Daniel-Blaise), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques (Option : Planification du Développement), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de

la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6760 du 3 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. KALLYT (Laurent Dit MATCHYT Hyacinthe Jacques), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques, (Option : Planification du Développement), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6800 du 5 août 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent titulaires du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Options : Comptabilité et Secrétariat, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommés aux grades ci-après :

*Agent Spécial de 2ème échelon Stagiaire - Indice 460 :*

M. VOUALA-MALONGA (René).

*Agent Spécial Stagiaire - Indice 390 :*

M. NGOMA (Norbert).

*Secrétaire d'Administration Stagiaire - indice 390 :*

Mlle. NDZELI (Adrienne).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté au titre de l'année 1985.

Par arrêté n° 6801 du 5 août 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Options : Comptabilité et Secrétariat, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommés aux grades ci-après :

*Agent Spécial Stagiaire - Indice 390 :*

Mlle. KAMBISSI (Joséphine) ;

M. MAHOUNGOU (Patrice).

*Secrétaire d'Administration Stagiaire - Indice 390 :*

Mlle. NTSIMBA (Louise).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 6865 du 6 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MOUHINGOU (Gaspard), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques - Option : Financement de l'Économie (2ème session 1984), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Tourisme des Loisirs et de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6866 du 6 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle. DIALEBANA (Célestine), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques - Option : Financement de l'Économie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 6905 du 8 août 1985, en application des dispositions du décret n° 72-272 du 6 août 1972, M. SITA (Villason Herbert), titulaire du Certificat de Fin d'Études Secondaires (équivalent au Baccalauréat), et des titres ci-après :

- la licence de Pilote Privé
- la licence de Pilote Professionnel
- la licence de qualification de Vol aux Instruments
- l'Attestation de premier Vol en Responsabilité
- Un Certificat restreint de Radiotéléphoniste, obtenus à «Interlako Aviation CO.LTD. à Ginli» (CANADA), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Aéronautique Civile) et nommé au grade d'Adjoint Technique Principal Stagiaire, indice 530.

La situation administrative de l'intéressé sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à ses diplômes.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service.

Par arrêté n° 6926 du 8 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 71-352 des 22 mai et 2 novembre 1971, les candidats dont les noms suivent sortis de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation (INSSÉD), titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré et ayant manqué le diplôme de sortie (Session de Septembre 1984), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530 :

Mlle. AYEMBA (Julienne) ;  
 MM. AMBOULOU - OBAMBI (Michel) ;  
 BOUDIMBOU (Augustin) ;  
 BITORI (Albert) ;  
 BIKODI (David) ;  
 BAYIMINA (Henri) ;  
 BATANTOU (Maurice) ;  
 BANI-MOUFOUMA ;  
 BAKEMBA (Hilaire) ;  
 BOUYOU (Mathias) ;  
 EHOUTI (Fernand) ;  
 ETOU (Dieudonné) ;  
 GAMBANI (Pascal) ;  
 IBATA (Pierre) ;  
 KOKOLO (Joseph) ;  
 KIBILA (Marcel) ;  
 KIBIMI (Gaston) ;  
 KOUBEMBA (Gilbert) ;  
 LAMBA (Jean Claude) ;  
 MAHOUKOU (Marcel) ;  
 MANOKO (Hilaire) ;  
 Mlle. MAMPEMBE (Sylvie Véronique) ;  
 MM. MISSAMOU (Grégoire) ;  
 MOUSSAOUJJI (Nazaire) ;  
 MBOUSSOU (Jean) ;  
 MOUANANDA - MOUSSAVOU MBOUMBA ;

MAKITA (Emile) ;  
 MAYELA (Gatien) ;  
 MOLOUAMI (Jean Fulbert) ;  
 MANGAYI (Grégoire) ;  
 MAKITA MOUKASSA (Jean) ;  
 NGOUMBI (Simon) ;  
 NDAMBA (Adolphe) ;  
 NGUIMBI (Anaclet Dieudonné Augustin) ;  
 Mlle. SITA BIDILOUD (Scholastique) ;  
 M. BISSEMO (Augustin).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 6973 du 8 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, MM. M'PEKO (Pierre) et MANANGA (Alphonse), titulaires de la Licence Es-Sciences Économiques, Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI (Brazzaville), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommés au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 6981 du 9 août 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP du 26 juin 1958, Mlle. MADIMBA (Clarisse), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Option : Jardinière d'Enfants, Session du 7 juin 1984, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), et nommée au grade de Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 1984, date effective de prise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 7011 du 10 août 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP du 26 juin 1956, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Option : Auxiliaire Sociale (Session de Juin 1984), obtenu au CETF TCHIMPA VITA, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social) et nommés au grade de Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410.

Mlles. SAMBA (Jeanne Mélanie) ;  
 HEBESSA (Henriette) ;  
 Mme. BITSINDOU née POATY-TATY (Jeanne).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 7020 du 12 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle SAYERE (Marianne), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques - Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7025 du 13 août 1985, M. PAMBOU-TCHILOEMBA (Marcel), titulaire de la Licence Es-Lettres Section : Sociologie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7026 du 13 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. SAYA MOUKASSA, titulaire du Brevet de Technicien Supérieur, - Options : Comptabilité et Gestion d'Entreprise, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7027 du 13 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle. DOMBO (Laurentine), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques - Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7028 du 13 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 du 22 octobre 1963 - 65-154 du 3 juin 1965 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, Mlle. ANDZOULI (Albertine), titulaire du Diplôme d'Assistant Médical, obtenu à l'École de Médecine de Khamelnitsky (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7029 du 13 août 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, Séries : G2 et G3, Options : Techniques de Gestion et Techniques Commerciales, admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommés au grade d'Agent Spécial Principal Stagiaire, indice 530 :

Mlle. BATANTOU (Yvette Pélagie) ;

MM. NGANIE (Nicolas) ;

TCHICAYA (Jean) ;

GAMI (Blaise Venise) ;

KIELAKUYA (Norbert) ;

KOKOLO (Philippe) ;

KOUAMBA (Gabriel) ;

TOMANITOU (Paul) ;

Mlle. NGOMA (Alphonsine).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n° 7030 du 13 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. OKOMBI (Jean), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques - Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7031 du 13 août 1985, M. YOUMA (Bernard) titulaire de la Licence Es-Sciences, Section : Physique, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7057 du 14 août 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP du 26 juin 1958, les candidates dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques - Option : Auxiliaire Puericultrice, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social) et nommées au grade de Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410 :

Mlles. MAKIMOUNA (Marcelline) ;

NZOMAMBOU (Parfaite Yolande) ;

KIANGUEBENI (Joséphine) ;

SAMBA BANZOUZI (Elise) ;

N'SIMBA (Honorine) ;

Mme. MATOUNDOU née LOUKATOU (Antoinette) ;

Mlles. ESSAHA (Lucie Zoé Virginie) ;

MASSIKA (Germaine).

Les intéressées sont mises à la dispositions du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 7064 du 14 août 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 82-924 du 20 octobre 1982 et 71-352 du 2 novembre 1971, M. FETI (Jonas), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré - Série F-3 (option : Electronique) Session de Juin 1982, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel des Services d'Exploitation et de Maintenance de l'Information, au grade d'Adjoint Technique de l'Information Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7100 du 14 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MBE-LANI (Fridolé), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques, Option : Financement de l'Économie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7101 du 14 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle. FOUPIO (Honorine), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur, Option : Action Commercial, obtenu à l'Université Marien NGOUABI (Brazzaville), (Session de Juin 1984), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7102 du 14 août 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 71-248 du 26 juillet 1971 et de l'arrêté n° 5193 du 23 juin 1983, Mlle. KANGA (Françoise), titulaire du Diplôme des Centres de Formation Administrative (Formation des Inspecteurs de Douanes) Algérie, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Douane) et nommée au grade d'Attaché des Douanes Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7103 du 14 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. ALY (Emmanuel), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques - Option Financement de l'Économie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7105 du 14 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. DINGHAT YOLLAS (Calixte), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) - Option : Comptabilité et Gestion d'Entreprise, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7107 du 14 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle. BOUAMOUTALA MADIENGUELA (Eve), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur - Option : Action Commerciale, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7106 du 14 août 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. GALEBAI (Daniel),

titulaire du Diplôme de Technicien textile d'Ivanovo (URSS), Spécialité : Filature de coton, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7108 du 14 août 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. NZOUZI (Eugène), titulaire de la Licence en Droit (Option : Droit Public), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7109 du 14 août 1985, Mlle. MIANSOUNDILA (Georgine), titulaire de la Licence Es-Lettres - Option : Sociologie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7132 du 14 août 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. MPANDOU (Pierre), titulaire du Diplôme de Technicien Maritime des Industries de Pêche d'Astrakham (URSS) - Spécialité : Équipement des Entreprises et Bâteaux de Pêche Industrielle, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques Industrielles et nommé au grade d'Ingénieur Industrielles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

#### AFFECTATION

Par arrêté n° 6808 du 5 août 1985, M. ONDONGO AMBOULOU, Planton Contractuel de 3ème échelon, de la catégorie G, échelle 17, précédemment en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire, est mis à la disposition du Ministère à la Présidence à Brazzaville, pour servir à la Direction du Parc National du Matériel Automobile à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### DISPONIBLE

Par arrêté n° 6870 du 6 août 1985, Mme. LÉMBVANI NKOUKA née MBOMO (Mélanie), Agent Technique de Santé de 3ème échelon de la catégorie C, hiérarchie I des Services So-

ciaux (Santé Publique), en service à la Maternité Blanche Gomes à Brazzaville, est placée en position de disponibilité pour rejoindre son époux en stage de formation en Roumanie pour compter du 5 octobre 1979.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### RETRAITE

Par arrêté n° 6754 du 1er août 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. BAKELA (Honoré), Adjoint Technique Contractuel de 3ème échelon, indice 640 de la catégorie C, échelle 8, en service au Garage de la Santé à Brazzaville, né le 15 juillet 1930, est admis à la retraite à compter du 1er août 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6788 du 5 août 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. MALONGA (Léon), Ouvrier Maçon de 6ème échelon, indice 280 de la catégorie F, échelle 14, en service à la Direction Générale de la Logistique (APN) à Brazzaville, né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6789 du 5 août 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, Mlle. BAKELA (Philomène), Aide-Sociale contractuelle de 9ème échelon, indice 360 de la catégorie F, échelle 15, en service à la Direction Générale des Affaires Sociales à Brazzaville, née vers 1930 est admise à la Retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6787 du 5 août 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. GOMA (Bernard), Ouvrier Professionnel Contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service au Lycée Technique du 1er Mai à Brazzaville, né en 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 6958 du 8 août 1985, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er octobre 1984 à M. MALANDA (Rigobert), Ingénieur des Travaux Agricoles de 6ème échelon, indice 1090 de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques, en service à la Direction Générale de l'Agriculture et de l'Élevage à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er avril 1985, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RECTIFICATIF N° 6786/DGFP-DGPCE-SRD-R11 du 5 août 1985, à l'arrêté n° 12635/MTPS-DGTFP-DFP-SRD du 30 décembre 1982, portant admission à la retraite M. NDALA (Emile), Chauffeur Mécanicien Contractuel de 4ème échelon.

#### Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. NDALA (Emile), Chauffeur Mécanicien Contractuel de 4ème échelon, indice 290 de la catégorie G, échelle 16, né vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er Janvier 1983.

#### Lire :

Art. 4. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. NDALA (Emile), Chauffeur Mécanicien Contractuel de 6ème échelon, indice 320 de la catégorie G, échelle 16, né vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1983.

Le reste sans changement.

### MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

#### ACTES EN ABREGE

##### Personnel

#### AFFECTATION

Par arrêté n° 6964 du 8 août 1985, Mme. MOUNGUE-NGUI née MALOUALA (Félicité), Attachée des SAF Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, mise à la disposition de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics (RNTP), par Note de Service n° 1428/MTPCUH-CAB du 2 juillet 1985, est affectée à la Direction du Centre d'Application des Techniques des Travaux Publics (DCATTP) à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

#### DIVERS

Par arrêté n° 6998 du 10 août 1985, sont annulés à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, les permis de conduire, délivrés aux conducteurs ci-après :

- Permis de conduire n° 45.373, délivré le 21 juillet 1981 à Brazzaville à M. NGOMA (Etienne-Fredy), Agent ELF-CONGO - B. P. 405 - Brazzaville.  
Infraction ayant occasionné des dégâts matériels importants : Conduite en état d'ébriété et d'inattention.
- Permis de conduire n° 6.285, délivré le 6 août 1960 à Pointe-Noire à M. ALBINO (Pascal), Agent SNE, domicilié case J 168 - OCH - Hôpital Général Brazzaville.  
Infraction ayant occasionné des dégâts matériels importants : Conduite en état d'ébriété et défaut de maîtrise.
- Permis de conduire n° 8.562, délivré le 3 février 1984 à Kinkala à M. DAOUDA (Casimir), Chauffeur, domicilié au quartier BANZIEMO (Kinkala).  
Infraction ayant occasionné des dégâts matériels : Défaut de maîtrise.
- Permis de conduire n° 18.240, délivré le 17 février 1977 à Pointe-Noire à M. GOKO (Nicolas), Mécanicien Opérateur, en service à FLOT-PETROLE B. P. 1.152 - Pointe-Noire.  
Infraction ayant occasionné un accident mortel : Excès de vitesse.
- Permis de conduire n° 412, délivré le 19 août 1982 à Pointe-Noire à M. MVOUMBI (François), Chauffeur B. P. 1.154 - Pointe-Noire.



Infraction ayant occasionné un accident mortel : Excès de vitesse et circulation sur la partie gauche de la chaussée.

- Permis de conduire n° 49.334, délivré le 8 janvier 1980 à Brazzaville à M. TSANA (Cyrille), Agent d'Entretien, domicilié 36, rue BEMBA (Pierre) - Brazzaville.

Infraction ayant occasionné des graves blessures et des dégâts matériels importants — Refus de priorité de passage et usage de faux.

- Permis de conduire n° 7.103, délivré le 5 janvier 1979 à Kinkala à M. LOUAMBA (Marcel), Chauffeur, domicilié 1, rue MASSENGO Base Aérienne Brazzaville.

Infraction ayant occasionné des dégâts matériels : inobservation du panneau stop et usage de faux.

- Permis de conduire n° 81.104.913.565, délivré le 21 novembre 1981 à ANGERS à M. ITOUA (Frédéric), Chef d'Unité de Fabrication de Peinture - B. P. 1.110 - Pointe-Noire.

Infraction ayant occasionné un accident mortel et des dégâts matériels importants — Excès de vitesse.

- Permis de conduire n° 2.796, délivré le 6 décembre 1969 à Pointe-Noire à M. MAKOSSO (Gustave), Chef de gare CFCO B. P. 651 - Pointe-Noire.

Infraction ayant occasionné un accident mortel : Excès de vitesse.

- Permis de conduire n° 21.783, délivré le 7 janvier 1982 à Pointe-Noire à M. PANGOU (Gilbert), Fonctionnaire B. P. 1.634 - Pointe-Noire.

Infraction ayant occasionné un accident mortel : Excès de vitesse et circulation sur la partie gauche de la chaussée.

- Permis de conduire n° 16.400, délivré le 11 mai 1974 à Pointe-Noire à M. NTARI (Michel), Chauffeur, B. P. 712 - Pointe-Noire.

Infraction ayant occasionné un accident mortel : Excès de vitesse et circulation sur la partie gauche de la chaussée.

Au bout de la cinquième année et suivant la présente décision, le titulaire du permis annulé peut s'il le désire se présenter devant la Commission d'examen des permis de conduire en vue de l'obtention d'un nouveau permis si toutefois l'intéressé donne satisfaction aux épreuves y relatives, conformément aux textes et règlements en vigueur sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Mais ces dispositions ne concernant pas MM. :

- TSANA (Cyrille) ;
- LOUAMBA (Marcel)

pénalisés également pour faux et usage de faux, leur cas faisant l'objet d'une plainte au Procureur de la République par la Commission pour être reprimés, sauf s'ils bénéficient des circonstances atténuantes à ce niveau.

Le Directeur Général des Services de Sécurité Publique et les Chefs de Postes Urbains ou Ruraux sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 85-980/MJS-DGS-DAAF-4 du 6 août 1985, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1984, des Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive Stagiaires, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports).

### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Procès-verbal de la Commission administrative paritaire d'avancement, en date du 15 mars 1985 ;

### DECRETE :

Art. 1er. — Sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade au titre de l'année 1984, les Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent : ACC : néant.

MM. BEMBA (Jean), pour compter du 3 octobre 1984 ;

KINGOULOU-KIMIA, pour compter du 6 octobre 1984 ;  
Mlle. LEMBA (Isabelle Félicité), pour compter du 1er octobre 1984 ;

MM. LIBILA (Félix), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
MAGEMA (Joachim), pour compter du 24 octobre 1984 ;  
MALONGA-MATOUNGA (Hadock Athanase), pour compter du 4 octobre 1984 ;  
MAMONO (Jean Pierre), pour compter du 12 octobre 1984 ;

MOUANDA (Timothée), pour compter du 3 octobre 1984 ;

NGOULOU-MISSIE (Audrey Terrhy), pour compter du 3 octobre 1984 ;

NKOUNKOU (Mathieu), pour compter du 24 octobre 1984 ;

NZENGOLO (Nestor), pour compter du 10 octobre 1984.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----o-----  
DÉCRET N° 85-1013/MJS-DGS-DAAF-4 du 6 août 1985, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1985, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu les Procès-verbaux de la Commission administrative paritaire d'avancement, en date du 15 mars 1985 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent :

*A/— Inspecteurs Principaux de la Jeunesse et des Sports :*

Pour le 10ème échelon - à 2 ans :

MM. BERRI (Jean Pierre) ;  
MASSENGO (Boniface) ;

OKOUMOU (Raoul).

*B/— Inspecteurs d'Éducation Physique et Sportive :*

Pour le 3ème échelon - à 2 ans :

M. MASSAMBA (Camille).

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

MM. BALTOUA (Guy Jean Gabriel) ;  
BAFOUNDA (Edouard) ;  
EDZAKOUANI (Laurent) ;  
DIASSONAMA (Paul) ;  
KASSOUMBA (Fabien) ;  
MOUNGALA (Paul) ;  
OBBA (Jean Pierre) ;  
TSOUMOU - MOUKASSA (Martin).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

MM. OBA - APOUNOU (Gabriel) ;  
ONANGA (Pascal) ;  
MOLONGO (Casimir) ;  
AYORI (Jacques) ;  
EBOMOUA (Daniel) ;  
MATOKO (Pierre Claver) ;  
MABONZOT (Albert) ;  
Mlles. MALEKA (Berthe) ;  
MOUNDZIALA (Simone).

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

MM. ELENDE (Henri) ;  
MALONGA (André).

*C/— Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive :*

Pour le 2ème échelon à 2 ans :

MM. MAMBOUANA (Paul) ;  
BANONGO (Léon) ;  
NGOMA - MAYIMA (Maurice) ;  
NZALA (Noé) ;  
KIHOULOU (Albert).

A 30 mois :

MM. MIALOUNDAMA (André) ;  
YOUNGA (Adolphe) ;  
BANY - BOUCKETE (Lévy) ;  
BILONGO (Albert) ;

Mlle. BITSINDOU (Thérèse) ;

MM. DISSISSA (Aloyse) ;  
EBOUNDJI (Joseph) ;  
ELENGA (Marien) ;  
ENDZANGA (Casimir) ;  
GAMOUE - MBOUNGOU (Antoine) ;  
GATSE - GAPELA (Albert) ;  
KIMINOUE - MISSOU ;  
MIATEHOLO (Jonas) ;  
MOKONO (Ferdinand) ;  
MOKOUMBOU (Marien) ;  
MOUKO (Emile) ;  
MPAKOU - MASSALA (Lucien) ;  
NGAPOULA - GOMA (Daniel) ;  
OZANGA (David) ;  
POUELA (Marc Gilbert).

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

MM. AKOMO - TCHOUA (Lucien) ;  
AYOUMA - MOUROU (Abraham) ;  
KASSALA (Pierre) ;  
NGOUALA (Jean) ;  
ONDONGO (Pascal Robert) ;  
SEOLO (Raphaël) ;  
-ALENA - DA - BANGUI ;  
BAZOLO (Pierre) ;  
EMPILO (Moïse Sédar) ;  
MBOUSSI - NGOUARI (Michel) ;  
MOUNGUY - PYNS (Benjas) ;  
MPIOH (Emmanuel) ;

NOMBO - LI - MAVOUNGOU ;  
OSSERE - OPA ;  
NGOUBILI (Michel).

A 30 mois :

M. KOKOBO - NGOUYI (Jean Blaise).

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

MM. NKOKOLO (Benoît) ;  
NGUIMBI - NZAHOU (Alphonse) ;  
NGOMA (Casimir Hervé) ;  
NGANGA (Grégoire) ;  
ADOU<sup>9</sup> (André) ;  
BAKALA (Lambert) ;  
BOLOBO (Damase) ;  
BOUNGOU - TSAKALA (Pierre) ;  
MAHOUNGOU (Jacques) ;  
MFINA (Marc) ;  
MOUANGOUAKA (Célestin) ;  
MFASSI (Christophe Adolphe) ;  
NGUESSO (Jacques) ;  
ONGOUA - DJOM (Jérôme) ;  
LAGANNY (Paul Augustin) ;  
LEBONDZO (Jean Didier) ;  
MANKOU (Joseph) ;  
O B A (Michel) ;  
OKANGOU (Emmanuel).

A 30 mois :

M. OKOUYA (Jean).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

MM. BANGA (Célestin) ;  
BATAMBIKA (Bernard).

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

MM. MOULOUNDA - MALONGA (Omer) ;  
NKOUNKOU (Auguste) ;  
OTENDE (Charles).

Pour le 7ème échelon à 2 ans :

MM. NKODIA (Placide) ;  
BITAMBIKI (Sébastien).

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

*Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive :*

Pour le 2ème échelon :

MM. MAHOUELE (Félix) ;  
MABIALA (Jean-Léon) ;  
MANIMA - MOUNKONO (André) ;  
LOUNGUILA (Emmanuel) ;  
NZOULA (Joseph) ;  
PAMBOU (Daniel).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 9 août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1014/MJS-DGS-DAAF-4 du 9 août 1985, portant promotion au titre de l'année 1985, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports).

## LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170,FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 85-1013/MJS-DGS-DAAF du 9 août 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1985, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans ;

## DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent : ACC : néant.

*A/— Inspecteurs Principaux de la Jeunesse et des Sports :*

Au 10ème échelon :

MM. BERRI (Jean Pierre), pour compter du 17 juin 1985 ;  
MASSENGO (Boniface), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
OKOUMOU (Raoul), pour compter du 1er octobre 1985.

*B/— Inspecteurs d'Éducation Physique et Sportive :*

Au 3ème échelon :

M. MASSAMBA (Camille), pour compter du 25 septembre 1985.

Au 4ème échelon :

MM. BALTOUA (Guy Jean Gabriel), pour compter du 3 juillet 1985 ;

BAFOUNDA (Edouard), pour compter du 2 décembre 1985 ;  
 EDZAKOUANI (Laurent), pour compter du 14 décembre 1985 ;  
 DIASSONAMA (Paul), pour compter du 28 septembre 1985 ;  
 KASSOUMBA (Fabien), pour compter du 22 septembre 1985 ;  
 MOUNGALA (Paul), pour compter du 19 septembre 1985 ;  
 OBBA (Jean Pierre), pour compter du 5 octobre 1985 ;  
 TSOUMOU - MOUKASSA (Martin), pour compter du 6 octobre 1985.

Au 5ème échelon :

MM. OBA - APOUNOU (Gabriel), pour compter du 15 décembre 1985 ;  
 ONANGA (Pascal), pour compter du 15 mars 1985 ;  
 MOLONGO (Casimir), pour compter du 13 novembre 1985 ;  
 AYORI (Jacques), pour compter du 20 avril 1985 ;  
 EBOMOUA (Daniel), pour compter du 9 juillet 1985 ;  
 MATOKO (Pierre Claver), pour compter du 2 octobre 1985 ;  
 MABONZOT (Albert), pour compter du 5 septembre 1985 ;  
 MLes. MALEKA (Berthe), pour compter du 16 septembre 1985 ;  
 MOUNDZIALA (Simone), pour compter du 3 octobre 1985.

Au 6ème échelon :

MM. ELENDÉ (Henri), pour compter du 9 juillet 1985 ;  
 MALONGA (André), pour compter du 3 octobre 1985.

*C/ - Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive :*

Au 2ème échelon :

MM. MAMBOUANA (Paul), pour compter du 3 octobre 1985 ;  
 BANONGO (Léon), pour compter du 17 octobre 1985 ;  
 NGOMA-MAYIMA (Maurice), pour compter du 3 octobre 1985 ;  
 NZALA (Noé), pour compter du 3 octobre 1985 ;  
 KIHOULOU (Albert), pour compter du 1er octobre 1985.

Au 3ème échelon :

MM. AKOMO-TCHOUA (Lucien), pour compter du 25 mars 1985 ;  
 AYOUMA-MOUROU (Abraham), pour compter du 1er juin 1985 ;  
 KASSALA (Pierre), pour compter du 6 octobre 1985 ;  
 NGOUALA (Jean), pour compter du 1er avril 1985 ;  
 ONDONGO (Pascal Robert), pour compter du 1er avril 1985 ;  
 SEOLO (Raphaël), pour compter du 14 avril 1985 ;  
 ALENA - DA - BANGUI, pour compter du 25 mars 1985 ;  
 BAZOLO (Pierre), pour compter du 25 mars 1985 ;  
 EMPILO (Moïse Sédar), pour compter du 1er avril 1985 ;  
 MBOUSSI - NGOUARI (Michel), pour compter du 1er avril 1985 ;  
 MOUNGUY - PYNS (Benjas), pour compter du 1er avril 1985 ;  
 MPION (Emmanuel), pour compter du 29 septembre 1985 ;  
 NOMBO-LI-MAVOUNGOU, pour compter du 10 avril 1985 ;  
 OSSERE - OPA, pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 NGOUBILI (Michel), pour compter du 1er avril 1985.

Au 4ème échelon :

MM. NKOKOLO (Bénéfit), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 NGUIMBI - NZAHOU (Alphonse), pour compter du 29 septembre 1985 ;  
 NGOMA (Casimir Hervé), pour compter du 14 octobre 1985 ;  
 NGANGA (Grégoire), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 ADOU (André), pour compter du 9 juillet 1985 ;  
 BAKALA (Lambert), pour compter du 3 avril 1985 ;

BOLOBO (Damase), pour compter du 30 juillet 1985 ;  
 BOUNGOU - TSAKALA (Pierre), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 MAHOUNGOU (Jacques), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 MFINA (Marc), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 MOUANGOUAKA (Célestin), pour compter du 24 novembre 1985 ;  
 MPASSI (Christophe Adolphe), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 NGUESSO (Jacques), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 ONGOUA - DJOM (Jérôme), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 LAGANNY (Paul Augustin), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 LEBONDZO (Jean Didier), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 MANKOU (Joseph), pour compter du 2 octobre 1985 ;  
 OKOUYA (Jean Aimé), pour compter du 29 juillet 1985 ;  
 OBA (Michel), pour compter du 9 juillet 1985 ;  
 OKANGOU (Emmanuel), pour compter du 16 octobre 1985.

Au 5ème échelon :

MM. BANGA (Célestin), pour compter du 9 juillet 1985 ;  
 BATAMBIKA (Bernard), pour compter du 1er août 1985.

Au 6ème échelon :

MM. MOULOUNDA - MALONGA (Omer), pour compter du 1er août 1985 ;  
 NKOUNKOU (Auguste), pour compter du 23 septembre 1985 ;  
 OTENDE (Charles), pour compter du 9 juillet 1985.

Au 7ème échelon :

MM. NKODIA (Placide), pour compter du 1er octobre 1985 ;  
 BITAMBIKI (Sébastien), pour compter du 9 juillet 1985.

Art. 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 9 août 1985.

Angé Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
 de la Refonte de la Fonction Publique et  
 de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

ACTE EN ABRÉGÉ

*Personnel*

TITULARISATION

Par arrêté n° 7022 du 12 août 1985, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, les Maîtres d'Éducation Physique et Sportive Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent : ACC : néant.

MM. WAKOULI (Eric), pour compter du 28 novembre 1982 ;  
 MOUKILA (Félix), pour compter du 1er octobre 1982 ;  
 DIANGADIO (Maxime Gérard), pour compter du 10 octobre 1984 ;  
 BITSOU (Jean Claude), pour compter du 1er octobre 1984 ;  
 BINIAKOUNOU (Armand), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 OBOURA (Lambert), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 Mlle. BOBISSI (Jeanne), pour compter du 3 octobre 1984 ;

MM. MASSALA (Jacques), pour compter du 1er octobre 1984 ;  
 MOUANANDA (Marius Romain dit Maurice), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 NIANGUI (Augustin), pour compter du 1er octobre 1984 ;  
 MOUANANDA (Alfred), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 ATA (Michel), pour compter du 15 octobre 1984 ;  
 MOUELET (Edmond), pour compter du 10 octobre 1984 ;  
 MOUMBONDO (Jean Bertin), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 MAFOUMA-MBITA (Pierre), pour compter du 12 octobre 1984 ;  
 ITOUA (Philippe), pour compter du 10 octobre 1984 ;  
 BAMBI (Pierre), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 OWASSA-LEMOUELET (Gabel), pour compter du 14 octobre 1984 ;  
 BALOBOLE (Jean Pierre), pour compter du 11 novembre 1984 ;  
 KOKA (Michel), pour compter du 12 novembre 1984 ;  
 MIAMPICKA (Jean Christophe Colomb), pour compter du 1er octobre 1984 ;  
 NGUINA (Anatole), pour compter du 13 octobre 1984 ;  
 MOUNGUENGUE (Jean Claude), pour compter du 5 octobre 1984 ;

Mlle. LOUHANGOU (Mélanie Rachelle), pour compter du 12 octobre 1984 ;

MM. LAKA (Victor), pour compter du 10 octobre 1984 ;  
 NGAVOULA (Joël), pour compter du 12 octobre 1984 ;  
 OBAMBI (Marcel), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 OVERE-ONANGA (Dieudonné), pour compter du 6 octobre 1984 ;  
 MONDIKABEKA (Antoine), pour compter du 6 octobre 1984 ;  
 NGOMA - MOUELE (Pierre), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 MOUNTALANI (Edith Blanchard), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 MAHOGNAUT (Jean Patricien), pour compter du 12 octobre 1984 ;  
 MABIALA (Pierre), pour compter du 20 octobre 1984 ;  
 MOUSSITOU (Jean Claude), pour compter du 13 octobre 1984 ;  
 M'POKION (Paul), pour compter du 1er octobre 1984 ;  
 BAKANA (François), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 KIMINO (Michel), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 NDZALE (Jean de la Croix), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 OKONZI (Anaclet), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 OBOULONGOLI (Georges), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 INKARI (Gustave Audin), pour compter du 17 octobre 1984 ;  
 ODZOKI (Jean Raphaël), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 OBA (Casimir), pour compter du 5 octobre 1985 ;  
 YOKA (Arsène), pour compter du 12 octobre 1985 ;  
 AGACH-GOUAMBA (Cyclone), pour compter du 1er octobre 1984 ;  
 MISSIE (Fidèle), pour compter du 2 octobre 1984 ;  
 KOULOUNGOU (Auguste), pour compter du 5 octobre 1984 ;

YAMBA (Théophile), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 GOUYOUBOU (Norbert Dieudonné), pour compter du 8 octobre 1984 ;  
 NZINDOU (Adolphe), pour compter du 19 octobre 1984 ;  
 YINGA MBEDI, pour compter du 5 octobre 1984 ;

Mlle. BOUANGA (Sylvie), pour compter du 3 octobre 1984 ;

MM. OBESSOU (Jean Gilbert), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 LONDA (Daniel), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 MALONGA (Basile), pour compter du 5 octobre 1984 ;

Mlle. OMOUAKA (Odette), pour compter du 10 octobre 1984 ;

MM. KOMBO (Gilbert), pour compter du 12 octobre 1984 ;  
 NGOUALA (Thomas), pour compter du 1er octobre 1984 ;

OBENGA (Albert Stanislas), pour compter du 12 octobre 1984 ;  
 SINGASSA (André), pour compter du 10 octobre 1984 ;  
 BAKITOUALA (Alphonse), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 LOKO (Edouard), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 OKALI (Jean Nicodème), pour compter du 6 octobre 1984 ;  
 AKOUNDA (Jonas), pour compter du 26 octobre 1984 ;  
 AMPIO (Jules Xavier), pour compter du 12 octobre 1984 ;  
 ANDONGUI (Fulgence), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 ANGABI - TSENGUE, pour compter du 11 octobre 1984 ;

Mlle. BADILA (Jeanine Rose), pour compter du 10 octobre 1984 ;

MM. BAKANGUININA (Boniface), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 BAKALA (Emmanuel), pour compter du 20 octobre 1984 ;  
 BAZABIDILA (Christian Abel), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 BIYENGUI (Antoine), pour compter du 2 octobre 1984 ;  
 BEMBI (Clément), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 EBVIE (Marcel), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 ELENGA - BANKALA, pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 EYEME N'KANA, pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 GAMPION GUEYE (Bienvenu Emmanuel), pour compter du 10 octobre 1984 ;  
 GANGA (Michel René), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 KAYA (Gaston), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 KIBONGUI (Gabriel), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 KIMPOUNI (Damas), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 LEMBIGUI (Wilfrid), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 LIGANGA (Nicolas), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 MAVOUNGOU (Jean Eric), pour compter du 1er octobre 1984 ;  
 MOUDONDO (Emmanuel), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 MBOUNGOU (Antoine), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 MBAMA (François), pour compter du 16 octobre 1984 ;  
 MOUKOKO BAKALA, pour compter du 1er octobre 1984 ;  
 MISSOLEKELE BOUESSO (Jean Christophe), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 MOUKALA (Naphtal), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 MOUKENGUE (Samuel), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 MALOLA (Simon), pour compter du 3 octobre 1984 ;

Mlle. MPEMBE (Justine), pour compter du 10 octobre 1984 ;

MM. MBOUNGOU (Ignace), pour compter du 17 octobre 1984 ;  
 NDALA (Jean), pour compter du 4 octobre 1984 ;  
 NDZANGOUEMBE (Etienne), pour compter du 31 octobre 1984 ;  
 NKOUA-NDOLO (Ghislain Eric), pour compter du 11 octobre 1984 ;  
 NGUIMBI MADINGOU (Grégoire), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 NGAMOTENI (Malchiade), pour compter du 31 octobre 1984 ;  
 NGOMA N'ZAOU, pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 NZIONO (Jean Baptiste), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 NZYNGHOU (Henry), pour compter du 15 octobre 1984 ;  
 OBA (Jean François), pour compter du 3 octobre 1984 ;  
 ONDELE (Emmanuel), pour compter du 10 octobre 1984 ;  
 OLOLO (Guy Bernard), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 OBAMBI (Emmanuel), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
 SEHOU EKIAMBA, pour compter du 20 octobre 1984 ;  
 KIESSE (Marcel), pour compter du 4 octobre 1984 ;  
 DOCKO (Emmanuel), pour compter du 10 octobre 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET N° 85-960/MP-CNSEE-DAF du 1er août 1985, portant promotion à trois (3) ans au titre de l'année 1983, de M. MOUANGA (Basile), Ingénieur Statisticien Économiste de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique).

### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des fonctionnaires du personnel technique des services de la Statistique ;  
Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu le décret n° 85-483/MP-CNSEE-DAF du 9 avril 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, des Ingénieurs Statisticiens Économistes des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans ;

### DECRETE :

Art. 1er. — M. MOUANGA (Basile), Ingénieur Statisticien Économiste de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique), en stage en France, est promu au 5ème échelon de son grade au titre de l'année 1983, pour compter du 1er février 1984. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 1er août 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.

Le Ministre des Finances et  
du Budget,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,

Bernad COMBO-MATSIONA.

## ACTE EN ABREGÉ

### Personnel

## TITULARISATION

Par arrêté n° 6909 du 8 août 1985, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 530, au titre de l'année 1984, les Adjoints Techniques de la Statistique Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Techniques (Statistique), dont les noms et prénoms suivent : ACC : néant.

M. KABA - MBOUALA, pour compter du 4 octobre 1984 ;  
Mlle. KOUENDOLO (Pascaline), pour compter du 4 octobre 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR

### ACTES EN ABREGÉ

### Personnel

## NOMINATION

Par arrêté n° 7079 du 14 août 1985, les professeurs, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Inspecteurs des Lycées au titre de l'année scolaire 1984-1985.

MM. NGOULOU (Gabriel) ;  
MOUYABI (Jean) ;  
MAMBILA (Ferdinand) ;  
MAKOUNDOU (Albert) ;  
SANDZA (Samuel) ;  
ABOUKA (Bernard) ;  
KOUZONZISSA (Patrice) ;  
DOSSOU YOVO (Cyrille) ;  
NKOUNKOU (Joseph) ;  
MALONGA (Célestin) ;  
MILANDOU (Gabriel) ;  
BOUNGOU NGONO (Lamy) ;  
NZIENGUE (Jacques) ;  
NIENGO (Antoine) ;  
BAFOUA (Justin).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par le décret 82-595 du 18 juin 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 6835 du 6 août 1985, les professeurs dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs Régionaux du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, cumulativement avec leurs fonctions de proviseur.

Il s'agit de :

Région du Pool (Kinkala)

M. BADILA (Théogène), Professeur Certifié de 4ème échelon.

Région de la Bouenza (Mouyondzi)

M. NGOMA IBINGA (Bonaventure), Professeur Certifié de 3ème échelon.

Région de la Lékoumou (Sibiti)

M. MAMBA (Jérôme), Professeur Certifié de 5ème échelon.

Région des Plateaux (Gamboma)

M. MONGOUO (Albert), Professeur Certifié de Lycée de 3ème échelon.

## Région de la Likouala (Impfondo)

M. KIMBEMBE (Etienne), Professeur Certifié de 4<sup>ème</sup> échelon.

## Région de la Sangha

M. IBATA (Yvon Jérôme), Professeur Certifié de 4<sup>ème</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par le décret 82-595 du 18 juin 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 6828 du 6 août 1985, le camarade GOUMELILOKO (Jean Antoine), Instituteur de 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé Attaché aux Relations Publiques, au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par le décret 82-595 du 18 juin 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6834 du 6 août 1985, les agents dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Chefs de Section dans les Écoles Para-Médicales et Médico-Sociales de Brazzaville et de Pointe-Noire au titre de l'année scolaire 1984-1985.

Il s'agit de :

MM. LIKIBI (Clément) ;  
 NKAYA (Jean) ;  
 YOMBI (Mathias) ;  
 NIAMA (Florent) ;  
 NKOUNKOU (Bernard) ;  
 BOUKA (François) ;  
 BAKOUETELA (Fulgence) ;  
 Mlles. AISSI (Dieudonnée) ;  
 DIOGO (Christine) ;  
 MM. MALONGA (Joseph) ;  
 TSATY NZAMBA (Jean) ;  
 MAKANGA (Samuel) ;  
 OKONINDE (Romuald) ;  
 HOMBESSA (Innocent) ;  
 EYIE (Benoît) ;  
 KIYENGUI (Victor) ;  
 EBENE (Edouard).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par le décret 84-337 du 6 avril 1984, allouant une indemnité aux Chefs de Section des Écoles Para-Médicales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

## DIVERS

Par arrêté n° 7008 du 10 août 1985, portant ouverture de concours d'accès aux cycles moyen supérieur et supérieur de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature dans le Département des Carrières Administratives (filière Administration Générale)

Par arrêté n° 7009 du 10 août 1985, portant ouverture de concours d'accès aux cycles moyen supérieur et supérieur de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, dans le Département des Carrières Diplomatiques.

Art. 1er. — Des concours sont ouverts les 1er, 2 et 3 octobre 1985, en vue de pourvoir au recrutement pour l'année 1985-1986, des candidats à l'admission aux cycles moyen supérieur et supérieur de l'ENAM dans le Département des Carrières Diplomatiques (filière diplomatique).

Art. 2. — Les concours externes sont ouverts aux candidats non fonctionnaires de nationalité congolaise ou ayant acquis celle-ci depuis 5 ans au moins, âgés de 30 ans au plus au 31 décembre 1985 et titulaires du baccalauréat de l'enseigne-

ment secondaire pour le cycle moyen supérieur et de la licence pour le cycle supérieur.

Art. 3. — Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires ou agents contractuels âgés de 40 ans ou plus au 31 décembre 1985. Ces candidats doivent être classés dans la catégorie B-1 pour le cycle moyen supérieur et A-2 pour le cycle supérieur ou être titulaires d'un emploi classé dans une catégorie équivalente et justifier d'une ancienneté minimum de 3 ans dans le cadre à la date du concours.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- Cycle moyen supérieur :
  - concours externe : 9 places
  - concours interne : 3 places.
- Cycle supérieur :
  - concours externe : 4 places
  - concours interne : 4 places.

Le jury pourra établir une liste complémentaire des candidats aptes à entrer à l'École dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la renonciation de certains candidats.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à participer au concours sera close le 16 août 1985. Outre les justifications des diplômes ou de qualité administrative spécifiées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- 1 demande de candidature établie sur papier libre précisant l'adresse exacte à laquelle doit être envoyée, le cas échéant, la convocation à l'épreuve orale, ainsi que l'indication du concours auquel le candidat désire se présenter ;
- 1 extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- 1 certificat de nationalité congolaise ;
- 1 extrait de casier judiciaire ;
- 1 attestation de conduite délivrée par les services du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale pour les fonctionnaires ou assimilés.

Les candidats fonctionnaires ou contractuels devront en outre produire une attestation signée par le Ministre ou son représentant les autorisant à se présenter au concours.

Art. 6. — Les concours visés ci-dessus comportent des épreuves écrites et une épreuve orale à laquelle sont convoqués les candidats admissibles à l'écrit. Les épreuves sont les suivantes :

*Pour le concours externe du cycle moyen supérieur :*

- 1/- Une épreuve écrite de culture générale d'une durée de 4 heures (Coëff. 4) ;
- 2/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures consistant en un résumé de texte dans la limite d'un nombre déterminé de mots (Coëff. 3) ;
- 3/- Une épreuve écrite sur un sujet de philosophie marxiste d'une durée de 3 heures (Coëff. 2) ;
- 4/- Une épreuve orale consistant en un exposé de 10 minutes devant un jury sur un sujet tiré au sort par le candidat portant soit sur les institutions politiques et administratives de la République Populaire du Congo, soit sur les problèmes économiques, sociaux ou culturels du pays dans le cadre de son environnement international, suivi d'une conversation de 10 minutes avec le jury. Les candidats disposent de 30 minutes de préparation (Coëff. 3).

*Pour le concours interne du cycle moyen supérieur :*

- 1/- Une épreuve écrite de culture générale d'une durée de 4 heures (Coëff. 4) ;
- 2/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures consistant en l'analyse d'un texte de caractère administratif dans la limite d'un nombre déterminé de mots (Coëff. 3) ;
- 3/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet de philosophie marxiste (Coëff. 2) ;

- 4/- Une épreuve orale consistant en un exposé de 10 minutes devant un jury sur un sujet tiré au sort par le candidat portant soit sur les institutions politiques et administratives de la République Populaire du Congo, soit sur les problèmes économiques, sociaux ou culturels du pays dans le cadre de son environnement international, suivi d'une conversation de 10 minutes avec le jury. Les candidats disposent de 30 minutes de préparation (Coeff. 3).

*Pour le concours externe du Cycle supérieur :*

- 1/- Une épreuve écrite d'une durée de 4 heures sur un sujet relatif aux problèmes politiques, administratifs, économiques, sociaux ou culturels de la République Populaire du Congo et du monde contemporain (Coeff. 4) ;
- 2/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet d'Économie ou de Droit international public au choix du candidat (Coeff. 3) ;
- 3/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures portant sur l'analyse d'un texte (Coeff. 3) ;
- 4/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet de Philosophie marxiste (Coeff. 2) ;
- 5/- Une épreuve orale consistant en un exposé de 10 minutes sur un sujet tiré au sort par le candidat et relatif à une question d'ordre juridique, économique, social, culturel ou international, suivi d'une conversation de 10 minutes avec le jury. Les candidats disposent de 30 minutes de préparation (Coeff. 3).

*Pour le concours interne du Cycle supérieur :*

- 1/- Une épreuve écrite d'une durée de 4 heures sur un sujet relatif aux problèmes politiques, administratifs, économiques, sociaux ou culturels de la République Populaire du Congo et du monde contemporain ;
- 2/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet d'Économie ou de Droit international public au choix du candidat (Coeff. 3) ;
- 3/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier remis au candidat (Coeff. 3) ;
- 4/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures portant sur un sujet de Philosophie marxiste (Coeff. 2) ;
- 5/- Une épreuve orale consistant en un exposé de 10 minutes sur un sujet tiré au sort par le candidat et relatif à une question d'ordre juridique, économique, social, culturel ou international, suivi d'une conversation de 10 minutes avec le jury. Les candidats disposent de 30 minutes de préparation (Coeff. 3).

Art. 7. — Toute note inférieure à 5 dans l'une des épreuves écrites prévues à l'article 6 sera considérée comme éliminatoire pour l'admissibilité.

Art. 8. — Le programme des épreuves portant sur le Droit, l'économie et la Philosophie marxiste sera fixé par le Directeur de l'ENAM.

Art. 9. — Les Présidents et les Membres des jurys seront désignés par le Recteur de l'Université Marien NGOUABI.

Art. 10. — Le lieu de déroulement des épreuves sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

Art. 11. — La liste des candidats déclarés définitivement admis sera publiée, suivant l'ordre de mérite, par arrêté conjoint des Ministres intéressés.

Art. 12. — Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7008 du 10 août 1985, portant concours d'accès aux cycles moyen supérieur de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, dans le Département des Carrières Administratives (Filière Administration Générale).

Art. 1er. — Des concours sont ouverts les 1er, 2 et 3 octobre 1985, en vue de pourvoir au recrutement pour l'année 1985-

1986, des candidats à l'admission aux cycles moyen supérieur et supérieur de l'ENAM dans le Département des Carrières Administratives (Filière Administration Générale).

Art. 2. — Les concours externes sont ouverts aux candidats non fonctionnaires de nationalité congolaise ou ayant acquis celle-ci depuis 5 ans au moins, âgés de 30 ans au plus au 31 décembre 1985 et titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire pour le Cycle Moyen Supérieur et de la Licence pour le Cycle Supérieur.

Art. 3. — Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires ou agents contractuels âgés de 40 ans au plus au 31 décembre 1985. Ces candidats doivent être classés dans la catégorie B-1 pour le Cycle Moyen Supérieur et A-2 pour le Cycle Supérieur ou être titulaires d'un emploi classé dans une catégorie équivalente et justifier d'une ancienneté minimum de 3 ans dans le cadre à la date du concours.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- Cycle Moyen-Supérieur :
  - Concours Externe : 6 places
  - Concours Interne : 15 places.
- Cycle Supérieur :
  - Concours Externe : 5 places
  - Concours Interne : 10 places.

Le jury pourra établir une liste complémentaire des candidats aptes à entrer à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la renonciation de certains candidats.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à participer au concours sera close le 16 août 1985. Outre les justifications de diplômes ou de qualité administrative spécifiées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- Une demande de candidature établie sur papier libre précisant l'adresse exacte à laquelle doit être envoyée, le cas échéant, la convocation à l'épreuve orale, ainsi que l'indication du concours auquel le candidat désire se présenter ;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- Un certificat de nationalité congolaise ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Une attestation de conduite délivrée par les services du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale pour les fonctionnaires ou assimilés.

Les candidats fonctionnaires ou contractuels devront en outre produire une attestation signée par le Ministre ou son Représentant les autorisant à se présenter au concours.

Art. 6. — Les concours visés ci-dessus comportent des épreuves écrites et une épreuve orale à laquelle sont convoqués les candidats admissibles à l'écrit. Ces épreuves sont les suivantes :

*Pour le concours externe du Cycle Moyen-Supérieur :*

- 1/- Une épreuve écrite de culture générale d'une durée de 4 heures (Coeff. 4) ;
- 2/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures consistant en un résumé de texte dans la limite d'un nombre déterminé de mots (Coeff. 3) ;
- 3/- Une épreuve écrite sur un sujet de philosophie marxiste d'une durée de 3 heures (Coeff. 2) ;
- 4/- Une épreuve orale consistant en un exposé de 10 minutes devant un jury sur un sujet tiré au sort par le candidat portant soit sur les institutions politiques et administratives de la République Populaire du Congo, soit sur les problèmes économiques, sociaux ou culturels du pays dans le cadre de son environnement international, suivi d'une conversation de 10 minutes avec le jury. Les candidats disposent de 30 minutes de préparation (Coeff. 3).



*Pour le concours interne du Cycle Moyen Supérieur :*

- 1/- Une épreuve écrite de culture générale d'une durée de 4 heures (Coef. 4) ;
- 2/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures consistant en l'analyse d'un texte de caractère administratif dans la limite d'un nombre déterminé de mots (Coef. 3) ;
- 3/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet de philosophie marxiste (Coef. 2) ;
- 4/- Une épreuve orale consistant en un exposé de 10 minutes devant un jury sur un sujet tiré au sort par le candidat portant soit sur les institutions politiques et administratives de la République Populaire du Congo, soit sur les problèmes économiques, sociaux ou culturels du pays dans le cadre de son environnement international, suivi d'une conversation de 10 minutes avec le jury - Les candidats disposent de 30 minutes de préparation (Coef. 3).

*Pour le concours externe du Cycle Supérieur :*

- 1/- Une épreuve écrite d'une durée de 4 heures sur un sujet relatif aux problèmes politiques, administratifs, économiques, sociaux ou culturels de la République Populaire du Congo et du monde contemporain (Coef. 4) ;
- 2/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet d'Économie ou de Droit Public, au choix du candidat (Coef. 3) ;
- 3/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures portant sur l'analyse d'un texte (Coef. 3) ;
- 4/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet de Philosophie marxiste ;
- 5/- Une épreuve orale consistant en un exposé de 10 minutes sur un sujet tiré au sort par le candidat et relatif à une question d'ordre juridique, économique, social, culturel ou international, suivi d'une conversation de 10 minutes avec le jury - Les candidats disposent de 30 minutes de préparation (Coef. 3).

*Pour le concours interne du Cycle Supérieur :*

- 1/- Une épreuve écrite d'une durée de 4 heures sur un sujet relatif aux problèmes politiques, administratifs, économiques, sociaux ou culturels de la République Populaire du Congo et du monde contemporain ;
- 2/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet d'Économie ou de Droit Public au choix du candidat (Coef. 3) ;
- 3/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier remis au candidat (Coef. 3) ;
- 4/- Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures portant sur un sujet de philosophie marxiste (Coef. 2) ;
- 5/- Une épreuve orale consistant en un exposé de 10 minutes sur un sujet tiré au sort par le candidat et relatif à une question d'ordre juridique, économique, social, culturel ou international, suivi d'une conversation de 10 minutes avec le jury. Les candidats disposent de 30 minutes de préparation (Coef. 3).

Art. 7. — Toute note inférieure à 5 dans l'une des épreuves écrites prévues à l'article 6 sera considérée comme éliminatoire pour l'admissibilité.

Art. 8. — Le programme des épreuves portant sur le Droit, l'Économie et la Philosophie marxiste sera fixé par le Directeur de l'ENAM.

Art. 9. — Les Présidents et les Membres des Jurys seront désignés par le Recteur de l'Université Marien NGOUABI.

Art. 10. — Le lieu de déroulement des épreuves sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

Art. 11. — La liste des candidats déclarés définitivement admis sera publiée, suivant l'ordre de mérite, par arrêté conjoint des Ministres intéressés.

Art. 12. — Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

-----o-----

**MINISTERE DES MINES ET DES  
HYDROCARBURES**

-----

**ACTE EN ABREGE**

-----

**D I V E R S**

Par arrêté n° 7125 au 14 août 1985, la Société ELF-CONGO est autorisée à disposer des produits extraits à l'occasion des travaux de Recherches effectués sur le puits de BINDI 1 (BIN 1), conformément à l'article 33 de la Loi 23-82 du 7 juillet 1982.

Les coordonnées UTM du puits BINDI 1, situé dans le Permis LOEME à 27 kms au Nord-Ouest de la Ville de Pointe-Noire, sont les suivantes :

X — 843.835,49  
Y — 9.475.801,27.

La durée de cette Autorisation est fixée à un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

-----o-----

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

-----

**ACTES EN ABREGE**

-----

*Personnel*

-----

**NOMINATION**

Par arrêté n° 6872 du 6 août 1985, les personnes dont les noms suivent, élues par le Conseil Populaire du District de KAKAMOEKA, sont nommées Juges non-Professionnels au Tribunal Populaire du village-Centre de KAKAMOEKA, à compter du 1er mars 1985.

Ce sont :

MM. M'PAKA (Joseph) ;  
PAKA-GOMA (Benjamin) ;  
OCKIMY (Pierre) ;  
Mlle. TCHISSIEMA (Jeannette) ;  
MM. BOUITY-TSINGA (Gustave) ;  
TATY (Jean-Louis) ;  
DJIMBI (Adolphe) ;  
MAKANGA (Robert) ;  
SINGA (Paulin) ;  
MACKARIOS (Jean-Denis Blaise) ;  
DOFI (Félicien).

Conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de la loi 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice, en République Populaire du Congo, la durée du mandat des Juges non Professionnels est de trois ans.

Les Juges non Professionnels prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

-----o-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION**

**ACTES EN ABREGÉ**

*Personnel*

**RETRAIT D'ARRETÉ**

Par arrêté n° 7007 du 10 août 1985, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 6951/MEN-DGAS-DFAA-SP-P2 du 23 Juillet 1982, portant titularisation des Professeurs de CEG Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1980, en ce qui concerne M. KOLELA (Modeste), Professeur de CEG Stagiaire, en service à Brazzaville.

**TITULARISATION**

Par arrêté n° 6891 du 7 août 1985, Mme. ALOUKI BO-BOUNDA, née KIENANDOKO (Marie Louise), - Instructrice Principale Stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique), en service à Brazzaville, est définitivement déclarée admise à l'examen de titularisation (C.A.E.T.-C.E.T.) Session de mars 1983. (Régularisation).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1982, date effective de la rentrée scolaire 1982 - 1983.

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

RECTIFICATIF N° 6961/MEFA-SGEFA-DPAA-SP-P1 du 8 août 1985, à l'arrêté n° 384/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 26 janvier 1984, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres, avançant à l'ancienneté à trois (3) ans, en ce qui concerne M. NGOUEMBE (Marcel).

*Au lieu de :*

Art. 1er. — .....

Pour le 3ème échelon, à 2 ans :

M. NGOUEMBE (Marcel).

*Lire :*

Art. 1er. — .....

Pour le 4ème échelon, à 2 ans :

M. NGOUEMBE (Marcel).

Le reste sans changement.

**PROMOTION.**

RECTIFICATIF N° 6962/MEFA-SGEFA-DPAA-SP-P1 du 8 août 1985, à l'arrêté n° 387/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 26 janvier 1984, portant promotion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du

Congo, au titre de l'année 1983, en ce qui concerne M. NGOUEMBE (Marcel).

*Au lieu de :*

Art. 1er. — .....

Au 3ème échelon :

M. NGOUEMBE (Marcel), pour compter du 3 septembre 1983.

*Lire :*

Art. 1er. — .....

Au 4ème échelon :

M. NGOUEMBE (Marcel), pour compter du 3 septembre 1983.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE  
LA CONSOMMATION**

**ACTE EN ABREGÉ**

**DIVERS**

Par arrêté n° 7073 du 14 août 1985, le prix de vente du mètre cube d'eau en République Populaire du Congo est fixé, conformément au tableau ci-après :

TRANCHES	VOLUME FACTURE	TARIF RETENU
1ère	0 à 25 M3	82,53
2ème	25 à 100 M3	103,16
3ème	100 à 300 M3	116,91
4ème	Sup. à 300 M3	93,53

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er juillet 1984.

**MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES  
SOCIALES**

**ACTE EN ABREGÉ**

*Personnel*

**NOMINATION**

Par arrêté n° 6975 du 8 août 1985, les agents de la Santé, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Chefs de service :

*Service des Hôpitaux et Centres Médicaux :*

M. POATY-MAVOUNGOU (Jean-Gilbert).

*Service de Santé de base :*

M. MATHA (Fulgence).


*Service de la Médecine Traditionnelle :*

Mme. FILA, née BOMBLO (Honorine).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.





Imprimé sur l'Offset  
**de l'Imprimerie Presse Auguste**

B. P. 3231  
Bacongo / Brazzaville  
Rép. Pop. du Congo